



**ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET
PREPARATION DES TEXTES
D'APPLICATION DANS LE CONTEXTE DE
LA REDD+ AU TOGO**

RAPPORT FINAL
JUIN 2017

Mission réalisée par
Mr AGBEMELO-TSOMAFO Ahoahoamé
Juriste environnementaliste
Tel : (228) 90 34 43 74/98 22 84 00, Lomé-Togo
Email: agbemel@yahoo.fr

Sommaire

Sigles et acronymes	vi
1. DIAGNOSTIC DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN LIEN AVEC LA REDD+	5
1.1. Diagnostic du secteur de l'Agriculture	5
1.1.1. Cadre politique	5
1.1.2. Cadre juridique	9
1.1.3. Cadre institutionnel	12
1.1.4. Orientations.....	12
1.2. Diagnostic du secteur de l'environnement et des ressources forestières	13
1.2.1. Cadre politique	14
1.2.2. Cadre juridique	17
• Cadre juridique international.....	17
• Cadre juridique national.....	22
1.2.3. Cadre institutionnel	26
• <i>Le ministère de l'environnement et des ressources forestières</i>	26
➤ <i>Les services rattachés directement au ministre</i>	26
➤ <i>Les services techniques du ministère en charge de l'environnement</i>	26
➤ Les services extérieurs du ministère.....	27
• Les institutions opérationnelles du processus REDD+	28
➤ <i>Le comité national REDD+</i>	28
➤ <i>La coordination nationale REDD+</i>	29
1.2.4. Orientations.....	31
1.3. Diagnostic du secteur des mines et de l'énergie	33
1.3.1. Cadre politique	33
1.3.2. Cadre juridique	34
1.3.3. Cadre institutionnel	37
1.3.4. Orientations.....	37
• Secteur minier	37
• Secteur énergie.....	38
1.4. Diagnostic du secteur eau	39
1.4.1. Cadre politique	39
1.4.2. Cadre juridique	40

1.4.3.	Cadre institutionnel	42
1.4.4.	Orientations.....	42
1.5.	Diagnostic du secteur planification et aménagement du territoire.....	42
1.5.1.	Cadre politique	42
1.5.2.	Cadre juridique.....	45
1.5.3.	Cadre institutionnel	46
1.5.4.	Orientations.....	47
1.6.	Diagnostic du secteur de l'administration territoriale et de la décentralisation	47
1.6.1.	Cadre politique	47
1.6.2.	Cadre juridique.....	48
1.6.3.	Cadre institutionnel	49
1.6.4.	Orientations.....	50
1.7.	Diagnostic du secteur de l'économie et des finances.....	50
1.7.1.	Cadre juridique.....	50
1.7.2.	Cadre institutionnel	51
1.7.3.	Orientations.....	52
1.8.	Diagnostic du secteur urbanisme et foncier.....	52
1.8.1.	Cadre politique	52
1.8.2.	Cadre juridique.....	53
1.8.3.	Cadre institutionnel	55
1.8.4.	Orientations.....	57
	• Sous-secteur de l'urbanisme	57
	• Sous-secteur foncier.....	57
1.9.	Diagnostic du secteur tourisme culture et communication	58
1.9.1.	Cadre politique	58
1.9.2.	Cadre juridique.....	58
	• International.....	58
	• National	59
1.9.3.	Cadre institutionnel	60
1.9.4.	Orientations.....	60
1.10.	Diagnostic du secteur justice, et droit de l'homme	61
1.10.1.	Cadre politique	61
1.10.2.	Cadre juridique	61
	• International.....	61
	• National	62

1.10.3.	Cadre institutionnel	63
1.10.4.	Orientations	64
1.11.	Diagnostic du secteur transport	65
1.11.1.	Cadre politique	65
1.11.2.	Cadre juridique	66
	• International.....	66
	• National	66
1.11.3.	Cadre institutionnel	66
1.11.4.	Orientations	67
1.12.	Diagnostic du secteur commerce industrie	67
1.12.1.	Cadre politique	68
1.12.2.	Cadre juridique	68
	• International.....	68
	• National	69
1.12.3.	Cadre institutionnel	69
1.12.4.	Orientations	70
1.13.	Diagnostic des secteurs privé et informel	70
1.13.1.	Présentation des secteurs	70
	• Secteur privé	70
	• Secteur informel	71
1.13.2.	Cadre politique juridique et institutionnel	71
1.13.3.	Orientations	73
1.14.	Diagnostic du secteur Genre	74
1.14.1.	Cadre politique	74
1.14.2.	Cadre juridique	74
	• International.....	74
	• National	75
1.14.3.	Cadre institutionnel	76
1.14.4.	Orientations	76
1.15.	Diagnostic du secteur action sociale.....	77
1.15.1.	Cadre politique	77
1.15.2.	Cadre juridique	78
	• International.....	78
	• National	78

1.15.3.	Cadre institutionnel	79
1.15.4.	Orientations	79
1.16.	Diagnostic du secteur ONG-OSC et REDD+.....	80
1.16.1.	Cadre politique	80
1.16.2.	Cadre juridique.....	81
1.16.3.	Cadre institutionnel	82
1.16.4.	Orientations.....	82
1.17.	Diagnostic du secteur éducation-recherche et REDD	83
1.17.1.	Cadre politique	83
1.17.2.	Cadre juridique.....	84
a-	Cadre juridique international	84
b-	Cadre juridique national	86
1.17.3.	Cadre institutionnel	87
1.17.4.	Orientations	89
2.	PROPOSITION DES TEXTES URGENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MECANISME REDD+ AU TOGO	92
2.1.	Secteur Environnement et Ressources Forestières :	93
2.2.	Autres secteurs	94
	ANNEXE 1: SAUVEGARDE DE CANCUN - PRINCIPES ET CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD ET CADRE JURIDIQUE DE LA REDD+ AU TOGO	97
	ANNEXE 2: TABLEAUX RECAPITULATIF DES ANALYSES	104
	ANNEXE 3 : TERMES DE REFERENCES.....	152
	ANNEXE 3: SYNTHÈSE DES DONNÉES COLLECTÉES AUPRES DES PARTIES PRENANTES.....	156
a.	LISTE INDICATIVE DES ACTEURS CONSULTÉS	156
b.	SYNTHÈSE DES INFORMATIONS COLLECTÉES	158
	ANNEXE 4 : JUSTIFICATIFS DES CONSULTATIONS.....	164

Sigles et acronymes

ANADEB : Agence Nationale pour le Développement à la Base

ANASAP : Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique

ANGE : Agence nationale de gestion de l'environnement

APA : Accès et Partage des Avantages

ARMP : Autorité de régulation des marchés publics

CADHP : Charte Africaines des Droits de l'Homme et des Peuples

CCDD : Commissions Communales de Développement Durable

CCFCC : Comité de coordination des filières café-cacao

CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unis sur la Lutte contre les Changements Climatiques

CDB : Convention sur la diversité biologique

CEB : Communauté Electrique du Bénin

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CFE : Centre de formalités des entreprises

CIPV : Convention internationale pour la protection des végétaux

CITAFRIC : Agence de développement urbain et municipal

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CLDD : Commissions locales de Développement Durable

CNCC : Commission nationale de la concurrence et de la consommation

CN-CMLA : Comité National de la Campagne Mondiale de Lutte pour l'Alimentation

CNDD : Commission Nationale de Développement Durable

CNE : Conseil National de l'Eau

CNJ-Togo : Conseil National de la Jeunesse

CN-REDD+ : Comité National REDD+

CPDD : Commissions Préfectorales de Développement Durable

CRDD : Commissions Régionales de Développement Durable

CVD : Comités Villageois de Développement

DE : Direction de l'Environnement

DRF : Direction des Ressources Forestières

DPAT : Document de Politique Agricole du Togo

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

EES : Evaluation Environnementale Stratégique

FAIEJ : Fonds d'Appui à l'Initiative Economique des Jeunes

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FNDF : Fonds National de Développement Forestier

FNE : Fonds National de l'Environnement

FNFI : Fonds National de la Finance Inclusive

GES : Gaz à effet de serre

GN-REDD+ : Groupe National REDD+

ICAT : Institut du Conseil et d'Appui agricole

IFE : Inspection Forestière et Environnementale

INFA : Institut Nationale de Formation agricole

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

ITRA : Institut Togolais de Recherche Agronomique

MAEH : Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique

MCPSP : Ministère chargé du commerce et de la promotion du secteur privé

MERF : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

MRV : Mesure, Reportage et Vérification

NSCT : Nouvelle Société Cotonnière du Togo

ODEF : Office de Développement et d'Exploitation des Forêts

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OMD : Objectif du Millénaire pour le Développement

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OSC : Organisation de la Société Civile

OTR : Office Togolais des Recettes

PADAT : Projet d'Appui au Développement de l'Agriculture au Togo

PAFN1 : Plan d'Action Forestier National

PAGSEAT : Projet d'amélioration de la gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement au Togo

PAN : Plans d'Action Nationaux

PANA : Plan d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques

PARE : Projet d'aménagement de retenus d'eau à des fins agricoles

PARTAM : Projet d'Aménagement Rural des Terres Agricoles de la zone de Mission Tové

PASA : Projet d'Appui au Secteur Agricole

PBVM : Projet d'aménagement et de réhabilitation de la Basse Vallée du fleuve Mono

PDA- FAO : Projet Droit à l'Alimentation

PDCPLUS : Projet de Développement Communautaire et des Filets Sociaux

PDRD : Projet de Développement Rural de Djagblé

PEA-OMD : Projet Eau et Assainissement pour l'accélération des OMD

PFT : politique forestière du Togo

PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social

PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement

PNE : Politique Nationale de l'Environnement

PNGE : Programme National de Gestion de l'environnement

PNIASA : Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire

PNPER : Projet National de Promotion de l'Entreprenariat Rural

PN-PTFM : Programme National de développement de la Plateforme multifonctionnelle

PPAAO : Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest

PRADEB : Programme d'Appui au Développement à la Base

PRBE : Programme Régional Biomasse Énergie

PRCGE : Programme de Renforcement de Capacités pour la Gestion de l'Environnement

PREDAS : Programme régional de promotion des énergies domestiques et alternatives au Sahel

REDD+ : Réduction des Emissions issues de la Déforestation et la Dégradation des Forêts

SCAPE : Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi

SLAT : Schéma Local d'Aménagement du Territoire

SNAT : Schéma National d'Aménagement du Territoire

SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable

SNPT : Société Nouvelle des Phosphates du Togo

SPANB : Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité

SRAT : Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

INTRODUCTION

La prise de conscience de l'importance du taux de perte de surface végétale¹ du Togo a conduit le gouvernement à initier un processus de réforme du secteur forestier et à s'engager, depuis quelques années, dans le processus de préparation du dispositif international de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+)².

En outre, pour mieux contrôler son bois et rentabiliser ses recettes, le pays a adhéré à l'Accord Volontaire de Partenariat - APV/FLEGT. La REDD+ est ainsi intégrée dans le plan national de développement du Togo pour permettre à la forêt et aux arbres hors forêts de continuer par jouer un rôle socioéconomique et écologique important.

A travers ces processus, et avec l'accompagnement des divers partenaires au développement, le Togo a initié une panoplie d'études spécifiques relatives entre autres à l'évaluation environnementale, sociale et stratégique (EESS), à la foresterie, au cadre institutionnel et à la communication. Toutes déterminantes et innovantes les unes que les autres, ces différentes études sont pour la coordination REDD+ l'occasion de déterminer avec précision les grands défis et enjeux auxquels le secteur forestier est confronté et dont la prise en compte faciliterait l'adoption des réformes nécessaires à la valorisation et la gestion efficiente et durable des ressources forestières dans le pays.

Néanmoins, il apparaît évident que quelque soit l'importance des nouvelles orientations formulées dans le cadre de ces études, aucune réforme ne saurait véritablement aboutir si elle n'est pas soutenue par une base juridique solide et des institutions mandatées à cet effet. L'importance de la mission *d'analyse du cadre juridique et préparation des textes d'application dans le contexte de la REDD+ au Togo* est donc avérée. Ce mécanisme multisectoriel, multi-acteurs et interdisciplinaire nécessite en effet une analyse approfondie de sa base juridique qui permettra de mettre en avant les éléments nécessaires à prendre en compte pour faciliter sa mise en œuvre.

• Objectifs de la mission

La mission a pour objectif général de proposer un cadre juridique et réglementaire amélioré et plus adapté pour permettre et faciliter la mise en œuvre de la stratégie REDD+ au Togo. Plus spécifiquement, il s'agit de :

- faire l'analyse du cadre juridique et institutionnel relatif à la REDD+ au Togo ;
- analyser les missions et attributions des différentes institutions intervenant dans le processus ;
- proposer des orientations pour l'amélioration du cadre juridique et institutionnel en vue de faciliter l'élaboration de la stratégie REDD+ ;

¹ Le Togo est un pays à faible couverture forestière (6.8% de taux de couverture forestière en 2010) qui malheureusement a un taux élevé de perte relatives de surface forestière dans le monde ; R-PP REDD TOGO, 08 novembre 2013.

²La réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts, la promotion de la préservation des stocks de carbone forestier, de la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestier (REDD+) est une initiative volontaire établie en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en vue de créer des incitations financières pour les pays en développement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux forêts.

- identifier les besoins en textes d'application à élaborer pour permettre l'efficacité et l'efficience dans la mise en œuvre du mécanisme
- élaborer quelques textes d'application jugés urgents pour la mise en œuvre de la REDD+.

- **Résultats attendus**

- L'analyse du cadre juridique et institutionnel relatif à la REDD+ au Togo est faite ;
- Les missions et attributions des différentes institutions intervenant dans le processus sont clarifiées et les conflits de compétence sont mis en exergue ;
- Les orientations sont formulées pour l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la REDD+ ;
- Les besoins en textes d'application sont identifiés ;
- Quelques textes d'application jugés pertinents sont élaborés.

- **Méthodologie de l'étude**

Le travail d'analyse sera mené sur la base de la matrice SWOT et de l'outil PROFOR de la banque mondiale.

En ce qui concerne le cadre institutionnel, il couvre globalement l'ensemble des parties prenantes au processus REDD+. Il s'agit « des groupes ayant une voix / un intérêt/ un droit sur la forêt et ceux qui seront affectés positivement ou négativement par les activités REDD+ »³. La participation des parties prenantes à toutes les étapes de la REDD+ est essentielle pour assurer son efficacité. Elle a des incidences sur le cadre juridique national étant donné que la plupart d'entre eux jouissent de certains droits en raison de leur situation ou de leur intérêt particulier.

Les parties prenantes identifiées dans le cadre de cette analyse sont entre autres :

- les communautés locales tributaires de la forêt et les communautés locales avec un accent particulier sur la promotion du genre ;
- les institutions gouvernementales ;
- les organismes chargés de l'application du droit de l'environnement ;
- les organisations non gouvernementales et de la société civile ;
- le secteur privé ;
- le milieu universitaire
- les organisations internationales.

Les aspects juridiques essentiels de la participation des parties prenantes définis dans les lignes directrices sont :

- le respect des obligations internationales en matière de consentement préalable, libre et éclairé ;
- l'équité entre les sexes et les droits de l'homme ;
- la prise en compte des enjeux locaux et traditionnels et les questions de tenure.

³FCPF et Programme ONU-REDD. Directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts (2012), p. 1. http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=7980&Itemid=53

En dehors de la matrice d'analyse SWOT, l'examen du cadre institutionnel se fera sur la base de l'outil PROFOR de la banque mondiale qui met l'accent sur six critères en l'occurrence, l'efficacité, l'efficience, l'équité, la participation, la transparence et la responsabilité.

Pour ce qui est du cadre juridique, il s'agira d'identifier et d'évaluer les conventions, lois, réglementations et politiques impliquées dans la gouvernance des forêts et des secteurs connexes à la REDD+. Plus spécifiquement, il s'agira d'évaluer dans quelle mesure le cadre juridique national est conforme aux lois et directives internationales et de définir la meilleure manière d'assurer le succès de la mise en œuvre de la REDD+. Pour ce faire, l'analyse identifiera les lacunes et chevauchements éventuels des instruments juridiques existants grâce à l'outil d'analyse SWOT qui met l'accent sur quatre grands éléments notamment **Strengths** (forces), **Weaknesses** (faiblesses), **Opportunities** (opportunités), **Threats** (menaces). Les aspects juridiques essentiels qui seront pris en compte dans l'analyse du cadre juridique sont entre autres :

- les garanties (compatibilité et complémentarité des mesures juridiques avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions internationales pertinentes ; transparence et efficacité des structures nationales de gouvernance forestière ; respect des connaissances et des droits des communautés locales ; participation intégrale et effective des parties prenantes, en particulier les communautés locales ; renforcement des avantages sociaux et environnementaux) ;
- les régimes fonciers des forêts et des terres ainsi que les droits d'émission de carbone ;
- la génération des avantages multiples ainsi que leur partage équitables ;
- les droits de l'homme et normes internationales tels que les droits relatifs à la culture, la non discrimination, la religion, l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces, l'information, la participation et le consentement ; l'autodétermination et la propriété des terres, des territoires et des ressources ; etc.

- **Plan du travail**

Le document est structuré en trois grandes parties :

- l'analyse des cadres politiques, juridiques et institutionnels des secteurs concernés par la REDD+ ;
- l'identification des besoins en termes de textes d'application dans tous les secteurs
- les propositions d'avant projets de textes d'application.

**DIAGNOSTIC DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN LIEN
AVEC LA REDD+**



1. DIAGNOSTIC DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN LIEN AVEC LA REDD+

Plusieurs facteurs expliquent le phénomène de la dégradation des forêts. Faire une analyse globale du cadre juridique de la REDD+ au Togo nécessiterait donc que soient pris en compte tous les secteurs qui directement ou de façon indirect impactent sur l'évolution des forêts.

1.1. Diagnostic du secteur de l'Agriculture

Au vu des enjeux et défis liés à l'agriculture, il ne fait aucun doute que le secteur participe à la déforestation et à la dégradation des forêts. L'importance de cette étude diagnostic est donc avérée. Il suppose de faire l'état des lieux et de dégager les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel du secteur de l'agriculture en lien avec les exigences de la REDD+.

1.1.1. Cadre politique

De 1992 à ce jour, le Togo a connu un nombre important d'options politiques, stratégiques et de programmes de développement agricole qui, dans une perspective d'amélioration de la sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté, se sont inspirés au fur et à mesure des orientations politiques et stratégiques adoptées aux niveaux sous régional et régional. Ce qui est en soi un atout pour la promotion d'une agriculture durable et pour la définition d'une stratégie REDD+.

Il sera relevé ici les documents essentiels de politique ou de stratégie régionale ou nationale, ayant ou pouvant avoir un lien avec le mécanisme REDD+. Il s'agit entre autres de :

- Politique Agricole de l'UEMOA (PAU);
- Nouvelle Politique Agricole Commune de la CEDEAO ;
- Cadre d'Orientation Stratégique de la CEDEAO 2025
- Programme Régional d'Investissement et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PRIASAN 2016-2020);
- Document de Politique Agricole du Togo 2015-2030 (DPAT)
- Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN)

• *Politique Agricole de l'UEMOA*

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a engagé, en 2000, un processus de formulation des grandes orientations de la Politique Agricole de l'Union (P.A.U.). Ce processus participatif, fondé sur une étroite concertation entre la Commission et les différents acteurs nationaux et régionaux, a permis de définir les objectifs, les principes directeurs, les axes et instruments d'intervention de cette politique, qui ont été adoptés par les instances de décision de l'Union, en décembre 2001, à travers l'Acte additionnel N° 03/2001.

La mise en œuvre de la P.A.U. a été engagée en 2002. L'objectif global de la P.A.U est de contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des Etats membres et à la réduction de la pauvreté en milieu rural.

✓ **Forces**

- Les objectifs prennent en compte les critères de durabilité, la transparence dans les marchés agricoles et l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs;
- Les grands axes préconisent l'adaptation des systèmes de production, l'amélioration de l'environnement de la production et la gestion des ressources partagées, qui constituent des solutions pour une agriculture respectueuse de l'environnement.

✓ **Faiblesses**

- Le Système d'Information Agricole Régional (SIAR) n'est pas encore élaboré;
- Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la PAU ne sont pas fixés;

• ***Nouvelle Politique Agricole Commune de la CEDEAO (PAC/CEDEAO)***

Adoptée en Janvier 2005 à Accra, la PAC/CEDEAO définit comme vision : « une agriculture moderne et durable, fondée sur l'efficacité et l'efficience des exploitations familiales et la promotion des entreprises agricoles grâce à l'implication du secteur privé. Productive et compétitive sur le marché intra-communautaire et sur les marchés internationaux, elle doit permettre d'assurer la sécurité alimentaire et de procurer des revenus décents à ses actifs ». Ces axes d'interventions sont : l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture; la mise en œuvre d'un régime commercial intracommunautaire et l'adaptation du régime commercial extérieur.

✓ **Forces**

- La sécurité alimentaire des populations est prise en compte;
- La réduction de la dépendance alimentaire dans une perspective de souveraineté alimentaire ;
- La création d'emplois garantissant des revenus à même d'améliorer les conditions de vie des populations rurales ainsi que les services en milieu rural ;
- L'intensification durable des systèmes de production ;
- La réduction de la vulnérabilité des économies ouest-africaines en limitant les facteurs d'instabilité et d'insécurité régionale.

✓ **Faiblesses**

- Les axes d'intervention ne prennent pas expressément en compte les préoccupations liées à la déforestation et à la dégradation des forêts ;
- L'axe relatif à l'amélioration de la production et de la compétitivité de l'agriculture met plus l'accent sur la modernisation de l'agriculture que sur une agriculture durable.

Un processus visant à ajuster et renforcer la Politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) pour répondre aux nouveaux défis rencontrés par l'Afrique de l'Ouest et sa population est actuellement en cours. Il est axé sur l'adoption d'un Cadre d'Orientations Stratégiques (COS) 2025 et des plans d'investissement 2016-2020, au niveau de chaque pays (PNIASAN) et au niveau régional (PRIASAN).

- **Cadre d'Orientations Stratégiques (COS – 2025) de la CEDEAO**

Le Cadre d'orientation stratégique fournit un cadre intégré pour la définition des PRIASAN quinquennaux. Aux titre des enjeux importants à prendre en compte, on relève la lutte contre la faim et la malnutrition ; l'adaptation aux changements climatiques qui affectent les performances agricoles, la stabilité de l'offre, l'occurrence des risques climatiques et par conséquent leurs incidences sur le revenus et la sécurité alimentaire ; le renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages et communautés vulnérables ; la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et la sécurisation des statuts des producteurs, travailleurs agricoles, des femmes et des jeunes, l'intégration systématique du genre dans les politiques et les programmes de développement agricole et la promotion des chaînes de valeur compétitives et inclusives.

- ✓ **Forces**

Au titre des réformes des modalités d'intervention des politiques agricoles, le cadre met en avant :

- La gouvernance intersectorielle (i) développement rural, aménagement du territoire et développement local; (ii) les enjeux liés à la nutrition, à la protection sociale, aux marchés et à l'environnement des affaires, à la sécurité sanitaire des aliments, à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles,
- Le dialogue sur les complémentarités des agricultures nationales.
- Le financement du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique.
- La mise à niveau des systèmes d'information.

- **Le PRIA-SAN 2016-2020**

Adopté le 12 décembre 2016 dans le cadre de la réunion du comité technique ministériel spécialisé « Agriculture, Environnement et Ressources en eau » à Abuja ; le programme régional d'investissements agricoles et de sécurité alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de l'ECOWAP et dans le COS à l'horizon 2025. Il « contribue de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires et nutritionnels de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays » (objectif général de l'ECOWAP). Cet objectif général est décliné en quatre objectifs spécifiques :

- « Contribuer à accroître la productivité et la production agro-sylvo-pastorale et halieutique via des systèmes de production diversifiés et durables, et à réduire les pertes post production » ;
- « Promouvoir des chaînes de valeurs agricoles et agro-alimentaires contractuelles et inclusives orientées vers la demande régionale et internationale, et inscrites dans une perspective d'intégration du marché régional » ;
- « Améliorer l'accès à l'alimentation, la nutrition et la résilience des populations vulnérables » ;
- « Améliorer l'environnement des affaires, la gouvernance et les mécanismes de financement du secteur agricole et agroalimentaire».

- **Document de Politique agricole du Togo (DPAT) 2015-2030**

Elle a été élaborée en remplacement de la Note de Politique Agricole mise en œuvre sur la période 2007-2011, et à laquelle le Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA) a été adossé. Elle a pour vision : «Une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire nationale et régionale, d'une économie forte, inclusive, compétitive et génératrice d'emplois décents et stables à l'horizon 2030 ». L'enjeu est de concilier au mieux le caractère moderne et le caractère inclusif du modèle de développement agricole souhaité. Elle s'articule autour de quatre principaux axes stratégiques dont celui relatif à l'accroissement durable de la production du secteur agricole et sa valorisation. Le DPAT prend en compte et traite les thématiques qui ont un lien avec la REDD+, notamment, la question du foncier, le changement climatique, la législation, la participation, l'accès à l'information, etc.

- ✓ **Forces**

- Le DPAT prend en compte et traite les thématiques qui ont un lien avec la REDD+, notamment, la question du foncier, le changement climatique, la législation, la participation, l'accès à l'information, etc.
- Le DPAT préconise un mécanisme inclusif intégrant le processus REDD+ ;
- Le lien est établi entre les pratiques agricoles et les facteurs de la déforestation, plus précisément la pression croissante sur les ressources naturelles et la biodiversité ;
- La problématique des changements climatiques est prise en compte de façon transversale dans le DPAT ;
- Dans les orientations il ressort explicitement une politique de prévention ou d'atténuation des effets du changement climatique imposant 20% de terres au dispositif REDD+ ;
- Toutes les parties prenantes ont été clairement identifiées et un diagnostic institutionnel effectué, ce qui a permis de proposer des orientations pour la réforme du cadre institutionnel ;
- Dans le diagnostic, il ressort le déficit de sensibilisation, d'information des acteurs agricoles sur les liens entre l'agriculture, la foresterie et l'énergie et une faiblesse de coordination interinstitutionnelle de l'agriculture intelligente face au changement ;
- Le DPAT pose comme principes directeurs, entre autres la bonne gouvernance, l'équité sociale, le genre et la réduction des disparités régionales, la participation, l'information et la progressivité, la préservation de l'environnement et des ressources naturelles et la subsidiarité ;
- Le scénario 3 préconise la levée définitive et rapide, des incertitudes sur la question foncière, ou tout au moins la mise en œuvre de mécanismes légaux innovants de gestion de la question foncière ;
- Le DPAT préconise la réforme institutionnelle et juridique par l'établissement d'un cadastre rural adéquat afin de régler durablement les questions en rapport avec l'aménagement des terres agricoles et l'accès sécurisé au foncier ;
- Parmi les instruments de mise en œuvre du DPAT, on retient les concertations avec les propriétaires terriens, les investisseurs et toutes les parties prenantes afin de trouver les meilleurs modèles d'exploitation de la terre ;
- Des projets qui en découlent tels que le projet d'Appui au Développement Agricole du Togo (PADAT) et le projet adaptation de la production agricole aux changements climatiques au Togo (ADAPT) ont pris en compte des préoccupations de la REDD+ ;

- La mise en œuvre de ses projets a impliqué des organisations de la société civile, des organisations paysannes et autres consortia qui travaillent avec la base.

✓ **Faiblesses**

- La principale faiblesse est que la politique agricole n'est pas encore pleinement opérationnelle
- La gestion des couloirs de transhumance n'est pas expressément pris en compte
- Il ne ressort pas clairement dans les axes stratégiques la prise en compte, de la législation forestière et la législation environnementale dans l'élaboration de la loi d'Orientation pour l'Agriculture;
- Sur le terrain, la promotion de l'agroforesterie dans les cadres des ZAAP reste encore très timide ;
- Les résultats du suivi évaluation des projets restent mitigés faute de moyens, des aléas climatiques et des feux précoces.

• **Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN 2016-2025)**

Le programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNIASAN 2016-2025) du Togo est actuellement en cours d'élaboration. Il a pour vision d'assurer « une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire nationale et régionale, d'une économie forte, inclusive, compétitive et génératrice d'emplois décents et stables à l'horizon 2030 ». Il repose sur 4 sous-programmes en l'occurrence:

- Sous-programme 1 : Organisation de l'espace rural et des filières agricoles ;
- Sous-programme 2 : Amélioration de la productivité, de la production et de la transformation des produits agricoles ;
- Sous-Programme 3 : Amélioration de la résilience et de l'alimentation des populations ;
- Sous-Programme 4 : Amélioration de la coordination du secteur.

1.1.2. Cadre juridique

a. **Cadre juridique international**

• **Déclaration de Maputo**

Le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) qui constitue le volet agricole du NEPAD est formulé pour servir de cadre d'intervention aux politiques et stratégies de développement de ce secteur sur l'ensemble du continent. L'objectif global du PDDAA est « d'aider les pays africains à atteindre un degré plus élevé de croissance économique grâce à un développement axé sur l'agriculture » et, ce faisant, d'« éradiquer la faim et de réduire la pauvreté grâce à l'agriculture.» (CAADP, 2013). Le PDDAA a retenu quatre piliers, pour accélérer la croissance agricole, réduire la pauvreté et atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle : *Pilier 1* : Accroître de façon durable les superficies cultivées et desservies par des systèmes fiables de maîtrise de l'eau ; *Pilier 2* : Améliorer les infrastructures rurales et les capacités commerciales pour faciliter l'accès aux marchés ; *Pilier 3* : Augmenter les approvisionnements alimentaires, réduire la faim, améliorer les réponses en cas

d'urgence alimentaire ; *Pilier 4* : Améliorer la recherche agricole, la diffusion et l'adoption des technologies.

La Déclaration de Maputo exprimait un appui politique vigoureux au PDDAA et à son Plan d'action évolutif. Les Chefs d'État et de gouvernement ont notamment décidé:

✓ **Forces :**

- de redynamiser le secteur agricole, y compris l'élevage, les ressources forestières et les pêcheries par l'introduction de politiques et stratégies spécifiques au profit des petites exploitations traditionnelles des zones rurales ;
- d'adopter des politiques saines de développement agricole et rural et d'allouer chaque année au moins 10 pour cent de leurs budgets nationaux à leur mise en œuvre, dans un délai de cinq ans;
- de demander à la Commission de l'Union africaine, au Comité directeur du NEPAD, à la FAO et aux autres partenaires de poursuivre leur coopération et de fournir leur soutien effectif aux pays africains et aux Communautés économiques régionales (CER) dans la mise en œuvre du PDDAA;
- d'assurer, à travers la collaboration aux niveaux national et régional, l'élaboration de projets susceptibles d'être financés dans le cadre du PDDAA en vue de mobiliser les investissements pour la croissance agricole et le développement rural;
- d'assurer la mise en place de systèmes de réserves alimentaires au niveau régional, y compris les stocks alimentaires, en rapport avec la production de l'Afrique et l'élaboration de politiques et de stratégies dans le cadre de l'Union africaine et des CER, en vue de combattre la faim et la pauvreté en Afrique.

● **Sommet de Malabo**

Le 23^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine s'est tenu à Malabo en juin 2014 avec pour thème « la transformation de l'agriculture africaine pour une prospérité commune et des moyens d'existence améliorés, en exploitant les opportunités de croissance inclusive et de développement durable ». Le Sommet a exprimé une attention renouvelée au rôle de catalyseur de l'agriculture pour la croissance africaine, dix ans après l'adoption du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA)

A l'issue du sommet, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, ont adopté deux décisions et deux déclarations qui se rapportent directement au PDDAA et au programme de transformation agricole et de sécurité alimentaire de l'Afrique au cours de la décennie 2015-2025. Ils ont pris l'engagement d'atteindre un ensemble d'objectifs communs en 2025. Ces engagements portent sur l'accélération de la croissance et de la transformation telle que définie dans la vision du PDDAA pour les 10 prochaines années. Les engagements de Malabo seront renforcés par l'intégration de mécanismes de financement innovants et par l'engagement du secteur privé dans le développement agricole du continent. La déclaration de Malabo s'est accompagnée d'un engagement à mesurer, suivre et publier les progrès réalisés sous la forme d'un Cadre de résultats du PDDAA.

b. Cadre juridique national

Le cadre juridique national du secteur de l'agriculture n'est pas assez fourni. Les principaux textes adoptés sont, pour l'essentiel, relatifs à la mise en place du cadre institutionnel. Il s'agit entre autres de :

- Loi n°97-12 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture;
- Loi n° 2001-010 du 22 novembre 2001 portant création d'un Fonds National d'Appui Institutionnel Agricole (FNAIA);
- Décret n° 2011-022/PR du 09 février 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes de pilotage, de coordination et de gestion opérationnelle du programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA);
- Décret n° 77-165 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.
- Arrêté instituant la cellule environnementale
- Décret relatif à la gestion des pestes et pesticides

Les forces et faiblesses seront relevées sur l'ensemble du cadre juridique en lien avec l'agriculture.

✓ Forces

- La réglementation de l'utilisation des pesticides et autres substances chimiques dans le secteur agricole⁴;
- L'introduction de nouvelles espèces végétales en général et agricoles en particulier est soumise à une autorisation du ministre en charge de l'environnement⁵;
- Les écosystèmes fragiles tels que définis par la loi-cadre sur l'environnement⁶ sont exclus du champ des activités agricoles et sylvo pastorales;
- La prise en compte de la législation forestière dans le secteur forestier;
- L'harmonie entre le plan national de développement forestier et le plan d'aménagement directeur du territoire⁷;
- La définition de la forêt par le code forestier inclut toutes terres dégradées impropres à l'agriculture et destinées à être reboisées;
- Les feux de cultures sont réglementés;
- Le défrichement à des fins agricoles est assujéti à un décret en cours d'adoption;
- Le décret sur les EIES pose l'obligation de réaliser une étude d'impact pour des opérations de défrichement à des fins agricoles⁸.

✓ Faiblesses

- Le secteur agricole est caractérisé par une carence juridique notoire ;
- Le cadre juridique du secteur agricole ne prend en compte que de façon partielle les objectifs de la REDD+. Il est plus orienté vers l'amélioration et le renforcement du cadre institutionnel qui reste un aspect important en matière de gouvernance du secteur.

⁴ Article 58 de la Loi-cadre sur l'environnement

⁵ Article 63 de la Loi-cadre sur l'environnement

⁶ Article 86 de la Loi-cadre sur l'environnement

⁷ Article 6 du code forestier

⁸ Tableau II de l'annexe du décret sur les EIES

- Le peu de textes adoptés restent en majorité inappliqués, désuets et ne répondent plus aux exigences d'une agriculture durable ;

1.1.3. Cadre institutionnel

Le secteur de l'agriculture est principalement géré par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) ; il était entre temps géré par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche conformément à l'arrêté n°042/13/MAEP/Cab/SG du 6 juin 2013 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Le secteur de l'hydraulique y a été rattaché par le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement. Un projet de décret d'organisation du MAEH est transmis au secrétariat du gouvernement pour adoption. Conformément à l'arrêté n°042/13/MAEP/Cab/SG du 6 juin 2013, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a autorité sur les services de l'administration centrale du ministère, les services extérieurs et les services qui lui sont directement rattachés.

✓ Forces

- le Ministère met en œuvre la politique de l'État dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des ressources en eau de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.
- Des organismes et institutions régis par des dispositions spéciales ou par des statuts particuliers, sont rattachés au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Il s'agit entre autres de la Société Togolaise des Eaux (TDE), la Société du Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et Sémi-urbain (SP-EAU-S.A), le Conseil permanent des chambres d'agriculture du Togo, l'Institut du Conseil et d'Appui agricole (ICAT), l'Institut Nationale de Formation agricole (INFA) de Tové, l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA).
- Il est à noter que des Organisations de la Société civile (OSC) du secteur agricole, les organisations des producteurs agricoles et les chambres régionales d'agriculture travaillent étroitement avec le Ministère pour la mise en œuvre des programmes et projets.

✓ Faiblesses

- La faible collaboration des différents départements ministériels et autres institutions intervenant en milieu rural tant au niveau central que régional ;
- Les institutions étatiques, paraétatiques et associatives manquent souvent de ressources humaines, techniques et financières pour exercer convenablement leurs missions ;
- Les organisations paysannes et ONG, très nombreuses, souffrent d'un déficit de représentativité et de légitimité et leadership vis-à-vis de la base et les partenariats avec les institutions publiques ne sont pas bien définis ;
- L'implication des sociétés privées du type PMI/PME dans le secteur agricole reste faible.

1.1.4. Orientations

Certains aspects doivent être pris en compte pour faciliter l'adéquation entre les mécanismes juridiques de l'agriculture et les besoins de la REDD+. Il s'agira entre autres de :

- Élaborer et adopter une loi d'orientation agricole ;

- Harmoniser les dispositions réglementaires avec les dispositions issues des politiques de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- Mettre en place des mécanismes devant faciliter l'application du texte sur la transhumance ;
- Finaliser la révision et rendre applicable les textes sur le défrichement et les feux de végétation;
- Décourager la non exploitation des terres par des mécanismes fiscaux ;
- Soutenir l'organisation du forum des paysans et initier dans leur agenda les enseignements sur la REDD+ ;
- Développer des services d'amont et d'aval avec les agriculteurs impliqués dans une démarche d'agriculture durable en leur offrant un environnement d'affaires propice (opportunité d'investir, de trouver des terres sécurisées, d'acquérir des intrants améliorés qui respectent l'environnement, mettre en place les infrastructures de transports, de transformation et de commercialisation) ;
- Définir et prendre en compte des critères de durabilité agricole axés sur les enjeux REDD+ au niveau des diverses zones agro-écologiques du pays ;
- Appuyer les ONG et les divers acteurs des filières agricoles dans la recherche agronomique pour une mise en place des référentiels techniques pour chaque type de zone agro-écologique;
- Vulgariser les référentiels techniques d'utilisation des pratiques plus durables et productives adaptées aux diverses zones agro-écologiques et filières de production ;
- Encourager les acteurs du secteur à appliquer leurs standards sociaux et environnementaux de production agricole ;
- Promouvoir des actions allant dans le sens de l'intégration entre la recherche agronomique et le développement des forêts;
- Introduire la copropriété des terres rurales dans le régime foncier;
- Renforcer le contrôle de qualité des produits et intrants agricoles ;
- Appliquer systématiquement l'EIES aux projets agricoles ;
- Soumettre les programmes de développement du secteur agricole à une EES;
- Réviser le statut juridique de l'ICAT et de l'ITRA ;
- Renforcer les capacités des structures centrales et régionales du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Renforcer les directions régionales en environmentalistes;
- Renforcer les capacités des organisations paysannes et villageoises et des ONGs ;
- Appuyer le développement par le secteur privé de projets agro forestiers à moyenne ou large échelle adaptés au contexte local ;
- Promouvoir un partage d'information entre administrations centrales et décentralisées.

1.2. Diagnostic du secteur de l'environnement et des ressources forestières

L'environnement est le secteur prioritairement pris en compte par la REDD+. Il prend en compte toutes les actions liées à la foresterie, aux changements climatiques de même que beaucoup d'autres aspects très importants. Cette partie sera consacrée au diagnostic du cadre politique, juridique et institutionnel du secteur de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier.

1.2.1. Cadre politique

Une panoplie de documents politiques meuble le secteur de l'environnement. L'analyse prendra essentiellement en compte les plus déterminants d'entre eux.

- **Politique nationale de l'environnement**

La politique nationale de l'environnement a été adoptée le 23 décembre 1998. Préparée dans le cadre du processus du Plan National d'Action sur l'Environnement (PNAE), cette politique est basée sur deux objectifs notamment la promotion d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement dans tous les domaines d'activité et la consolidation des mesures de redressement économique destinée à asseoir le développement sur des bases écologiquement viables.

- ✓ **Forces**

- L'existence de la PNE constitue en soi un avantage majeur pour le processus REDD+ de part ces programmes ;
- La mise en œuvre de la majorité des orientations de cette politique (Le PAN, le PNGE, décliné en trois étapes successives PNGE1, PNGE2, PNGE3 de cinq années chacune et le PAFN...);
- L'adoption de la Loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'application;
- L'élaboration du code forestier, et la mise en œuvre des programmes d'Action Forestier National ;
- Le renforcement des rôles des acteurs étatiques, des collectivités locales, des organisations de la société civile dans la gestion de l'environnement ;
- La création entre autres, des Directions Régionales et Préfectorales de l'environnement, de l'ANGE, de la CNDD, CRNDD, des cellules et commissions environnementales au sein des ministères

Il est également important de souligner que les acquis du PNAE de 2001 avaient déjà balisé la voie au processus REDD+ en préconisant des programmes ou projets qui avaient permis entre autres, de réaliser :

- Le diagnostic des formations naturelles a identifié les différentes formations végétales, la typologie des forêts et les causes de la déforestation par régions ;
- L'inventaire des aires protégées et l'identification des causes d'occupation des aires protégées;
- L'identification des impacts des activités de développement en terme de dégradation des ressources naturelles, perte de la biodiversité la désertification, déforestation et de perturbation climatique.

- ✓ **Faiblesses**

- Dans le secteur forestier et de la biodiversité, la PNE ne fait pas ressortir les exigences de la REDD+ et les liens entre la CCNUCC, la CDB et les pratiques dans le secteur;
- La situation de la bonne gouvernance, notamment, les problèmes de corruption, de conflits d'intérêts, de l'accès à la justice, de la décentralisation n'apparaissent pas dans la PNE;
- La PNE n'a pas prévu un mécanisme de suivi post projet afin de s'assurer de la pérennité des programmes et des projets;
- Les acteurs de la société civile qui appuient les directions régionales dans la mise en œuvre des programmes sur le terrain ne sont pas assez sensibilisés sur les objectifs de ces programmes;

- Les moyens mis à la disposition des ONG et des Directions Régionales qui appui la mise en œuvre des programmes ne sont pas souvent à la hauteur des besoins.

- **Déclaration de Politique Forestière et la Politique Forestière**

La déclaration de politique forestière précède la politique forestière en cours d'élaboration. Elle a été approuvée par décret n°2011-002/PR du 05 janvier 2011. Elle sert de soubassement au schéma de planification de la politique forestière et à l'horizon 2050 à sauvegarder le potentiel forestier existant, stimuler son extension pour porter la couverture végétale à 30%.

- ✓ **Forces**

Les objectifs et fondements de la déclaration ont un lien avec le processus REDD+. Il s'agit de :

- Sauvegarder le potentiel forestier existant, en stimulant son extension et porter la couverture végétale à 30% d'ici à 2050 ;
- Susciter le développement d'un secteur forestier viable, autonome et rentable ;
- Promouvoir l'approche participative, la responsabilisation des acteurs à la base ;
- Promouvoir le partenariat et la synergie dans la mise en œuvre des actions.

La Politique forestière en cours d'actualisation devra prendre en compte les préoccupations de la REDD+, notamment :

- Les questions liées aux droits et garanties et au régime foncier des terres et des forêts ;
- La promotion du genre ;
- L'occupation anarchique des zones protégées ;
- Les droits de tenure et la réglementation de l'utilisation des terres.

Par ailleurs, le Togo a entrepris une planification stratégique forestière dans une vision globale à l'horizon 2035 à travers trois (3) plans d'action forestiers nationaux (PAFN), notamment PAFN 1: 2011-2019; PAFN 2 : 2020-2027; PAFN 3: 2028-2035.

Le PAFN1 présente des actions à capitaliser par le processus REDD+. Il vise la création d'un climat de confiance entre tous les acteurs impliqués dans la reconstitution du couvert forestier, tout en apportant des réponses idoines :

- aux conflits fonciers ;
- à la décentralisation du secteur forestier ;
- à la réduction continue du couvert forestier ;
- aux lenteurs dans l'application de la loi sur la décentralisation ;
- aux manques de moyens, humains et matériels, du service forestier ;
- à la difficile traçabilité des flux des produits forestiers et des recettes forestières ;
- au déficit de la recherche forestière au Togo tant aux plans structurel que programmatique.

Le Renforcement du processus de la décentralisation ;

- La responsabilisation des acteurs à la base, par l'intégration de la foresterie dans le développement rural ;
- La participation effective des acteurs privés et de la société civile dans la gestion des forêts et des systèmes de production ;

Enfin d'autres stratégies en cours viennent renforcer le secteur forestier et seront capitalisées dans le processus REDD+. Il s'agit de :

- La Stratégie et Plan Nationale d'Action pour la Biodiversité élaborée sur la base du Plan stratégique 2011-2020 en réponse aux limites de la Stratégie Nationale pour la Conservation de la Diversité Biologique (CDB) ;
- La stratégie nationale de gestion des feux de végétation élaborée en 2010 dans le cadre du Programme de Renforcement de Capacités pour la Gestion de l'Environnement (PRCGE).

✓ **Faiblesses**

- Absence de coordination réelle entre des différents programmes liés au secteur forestier et à la conservation de la biodiversité ;
- Les limites du PAFN 1 sur les thématiques du processus REDD+ telles que la bonne gouvernance, la corruption et conflits d'intérêt, les droits d'émission, les avantages tirés de l'exploitation des ressources forestières et leur partage et les lanceurs d'alertes.

• **Stratégie et Plan National D'action sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation**

L'article premier de la Convention sur la diversité biologique (CDB), entrée en vigueur en 1993, énonce l'un des trois objectifs de la Convention, à savoir « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

L'article 8 j) contient également une disposition qui encourage le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

C'est dans cette optique que fut adoptée en mars 2014, en concordance avec les exigences de la REDD+, la Stratégie et Plan National D'action sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation. Elle vise la conservation, l'utilisation durable et la valorisation de la diversité biologique ainsi que la promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

✓ **Forces**

la stratégie a pour principal objectif de doter le Togo d'un cadre national opérationnel d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ainsi que des connaissances traditionnelles associées, impliquant tous les acteurs conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya.

La vision de la stratégie repose sur le postulat selon lequel d'ici 2025, le Togo dispose d'un cadre national opérationnel en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages issus de

l'utilisation durable des ressources génétiques, des connaissances et savoirs traditionnels associés, qui contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations ainsi qu' au développement culturel, économique, social et environnemental du pays.

- **Les Contributions Prévues Déterminées au Niveau National (CPDN)**

Le 15 septembre 2015, le Togo a validé sous le couvert du MERF, son document de Contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN-Togo) dans lequel il consigne ses objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'objectif global de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il confirme ainsi son engagement à contribuer aux objectifs de la CCNUCC afin de limiter l'accroissement de la température à 2°C à l'horizon 2030. La CPDN met en exergue les activités déjà en cours de mise en œuvre pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre en particulier dans les secteurs de l'Energie et de l'Agriculture, de l'Utilisation des Terres, et des Changements d'Affectation des Terres et Foresterie (UTCATF). Sous réserve de disposer des moyens nécessaires, le Togo confirme viser un objectif de réduction plus ambitieux. Il s'agira principalement des **Gaz** : CO₂, CH₄ et N₂O

- **les communications sur les changements climatiques**

Le Togo s'est engagé à travers les articles 4 et 12 de la CCNUCC à préparer des communications nationales et à les soumettre à la Conférence des Parties. C'est ainsi qu'il a préparé sa Communication Nationale Initiale (CNI) présentée en marge de la COP.7 à Marrakech et sa Deuxième Communication Nationale (DCN) qu'il a achevé en décembre 2010.

La Troisième Communication Nationale (TCN) est axée sur le transfert des technologies, la formation, l'éducation et la sensibilisation des acteurs sur les changements climatiques, le renforcement des capacités institutionnelles et humaines en matière de changements climatiques au Togo, le développement du dialogue et des échanges d'informations et la coopération entre toutes les parties prenantes. Les études réalisées dans le cadre de cette communication ont permis entre autres de mesurer les avancées notables et les faiblesses du pays dans la mise en œuvre de la CCNUCC. Elle couvre également les études d'Inventaire de gaz à effet de serre (IGES) et d'atténuation.

1.2.2. Cadre juridique

Ce diagnostic portera sur le cadre juridique national et international de protection de l'environnement et des ressources forestières.

- **Cadre juridique international**

La REDD+ est créée au titre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), aux côtés d'autres programmes tels que l'ONU-REDD ; le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF), et le programme d'investissement forestier (PIF) qui ont chacun, leurs propres exigences et directives. La garantie d'un processus de mise en œuvre plus durable et moins fastidieux de la REDD+ nécessite qu'une cohérence soit assurée au niveau national entre les décisions de la CCNUCC, les obligations internationales pertinentes et les initiatives de la REDD+.

- **Convention Cadre des Nations Unies pour les Changement Climatiques (CCNUCC)**

La CCNUCC a été ratifiée par le Togo le 08 mars 1995. Elle constitue le cadre général de mise en œuvre de la REDD+. Ces décisions mettent l'accent sur les exigences opérationnelles volontaires de mise en œuvre du processus et sont axées sur la fourniture de conseils relatifs aux questions scientifiques et techniques afférentes. La CCNUCC définit les principales responsabilités des Etats parties à la REDD+ dont le Togo, qui sont entre autres la réduction des émissions liées au déboisement, la réduction des émissions liées à la dégradation des forêts, la préservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestier.

➤ **16^{ème} Conférence des parties à la CCNUCC : Cancun 2010**

Dans le cadre de la CCNUCC, les parties ont convenu lors de la 16^{ème} conférence des parties du 29 novembre au 10 décembre 2010 à Cancun, que la REDD+ doit être mise en œuvre en trois phases en l'occurrence, la phase de préparation (élaboration des stratégies, politiques et mesures nationales et renforcement des capacités) ; la phase de mise en œuvre qui englobe les activités de démonstration ; et le système MRV⁹ (phase 3) constitués d'actions axées sur les résultats qui doivent être mesurés, notifiés et vérifiés.

Le Togo est aujourd'hui à sa première phase de mise en œuvre notamment, la phase des consultations qui mèneront à l'élaboration des éléments opérationnels tels que la stratégie REDD+ et tous autres documents jugés importants. Les principaux éléments opérationnels que le Togo est tenu d'élaborer au titre de la CCNUCC sont donc entre autres les stratégies ou plans d'action nationaux REDD+, les niveaux de référence nationaux pour les forêts, le système national de surveillance des forêts, le système d'information sur le garanties.

Par ailleurs, la conférence des parties à la CCNUCC a également identifié des garanties qui doivent être prise en compte dans le cadre du processus REDD+. Il s'agit entre autres :

- D'assurer la compatibilité et la complémentarité des mesures avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions internationales pertinentes ;
- De garantir la transparence et l'efficacité des structures nationales de gouvernance forestière ;
- De respecter les connaissances et les droits des communautés locales ;
- D'assurer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier les communautés locales ; et le renforcement des avantages sociaux et environnementaux.

Le Togo, sur la base de cette résolution, est résolument engagé dans le processus REDD+ par la mise en place de la coordination nationale, la mise en place des groupes thématiques et le lancement des études thématiques devant aboutir à l'élaboration de la Stratégie REDD+.

➤ **19^{ème} Conférence des parties à la CCNUCC, Varsovie 2013**

A Varsovie fut adopté le cadre de Varsovie pour la REDD+ qui est une série de neuf décisions relatives aux dispositions institutionnelles, aux orientations méthodologiques et au financement de la REDD+. Le cadre de Varsovie constitue le soubassement de la mise en œuvre de la REDD+ sous réserve de la disponibilité des ressources et des renforcements de capacités nécessaires.

Bien que la CCNUCC soit au cœur des négociations internationales sur la REDD+ et représente ainsi la principale source d'orientation méthodologique en vue de sa mise en œuvre, diverses questions

⁹Décision1/CP.16 de la CCNUCC, par.73 ; Conférence des parties, Cancun 29 novembre au 10 décembre 2010.

sociales et environnementales liées à la REDD+, telles que le respect des droits des communautés dépendantes des forêts, la protection de la biodiversité, la réglementation relative au partage des avantages ou encore, les mécanismes de règlements des différends ont été entérinés par d'autres d'instruments juridiques internationaux qui sont analysés ci dessous.

➤ **21 conférences des Parties à la CCNUCC : Paris, 2015**

L'Accord de Paris fait suite aux négociations qui se sont tenues lors de la Conférence de Paris sur le climat (COP21) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le Togo a adopté le 19 septembre 2016. L'accord prévoit de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C » (article 2). L'objectif d'atteindre la neutralité carbone est affirmé à l'article 4 : « *les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, (...) et à opérer des réductions rapidement par la suite (...) de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle* ». Il s'agit de diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone (forêts, océans, techniques de capture et stockage du carbone).

L'accord de Paris est basé sur le principe des « responsabilités communes mais différenciées ». Il souhaite que « les pays développés continuent de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus ». Quant aux pays en développement, ils « devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation (...) eu égard aux contextes nationaux différents ». Une différenciation est donc opérée entre les pays les plus industrialisés et les pays en voie de développement. Le plancher de l'aide climatique aux pays en développement a été fixé à 100 milliards de dollars (91 milliards d'euros) par année et sera revu au plus tard en 2025.

L'Accord appelle en son article 5 à soutenir par des paiements les résultats de la REDD+. L'article 6 prévoit :

- l'interconnexion des marchés carbone existants sous la catégorie des « transferts de résultats d'atténuation » ;
- un nouveau mécanisme de développement durable sous l'égide de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en remplacement des mécanismes de flexibilité du Protocole ;
- un mécanisme hors marché promouvant des approches holistiques.

➤ **Convention sur la diversité biologique**

La convention sur la diversité biologique a été adoptée le 13 juin 1992 à Rio et ratifiée par le Togo le 23 septembre 1994 ; elle invite les parties à la REDD+ à établir des synergies entre les stratégies et plans d'actions nationaux REDD+ et les stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique. Ainsi donc, la stratégie REDD+ devra être élaborée en cohérence avec la stratégie et plan national d'action adoptés sur la base du plan stratégique 2011-2020 qui a pour objet de minimiser les menaces auxquelles fait face la biodiversité au Togo et d'élaborer un plan de mise en œuvre ainsi qu'un plan de communication.

La convention sur la diversité biologique met également un accent particulier sur la communication et l'échange d'information entre les parties à la REDD+. L'adoption de la loi du 10 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique fait partie des mécanismes mis en place par le Togo pour se conformer à cette obligation. Tout comme les principes et critères sociaux du programme ONU-REDD, la CDB fournit des orientations méthodologiques très utiles pour l'interprétation et l'application des garanties de Cancun. La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Alger en 1968, révisée en juillet 2003 à Maputo et ratifiée par le Togo le 24 octobre 1979 est une transposition de la CDB au niveau régional avec un accent plus poussé sur les réalités locales notamment l'importance de l'harmonisation des droits coutumiers domestiques.

➤ ***Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation***

Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est adopté en octobre 2010 lors de la 10^{ème} conférence des parties à la CDB et signé par le Togo le 28 septembre 2011 dans l'optique d'établir un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques, de fixer un cadre juridique plus précis permettant de garantir le mécanisme d'Accès et de Partage des Avantages (APA), d'assurer la sécurité juridique et l'accès à la justice des parties au contrat et d'inciter les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité. Ce protocole met un accent particulier sur la protection des garanties tels que consacrées à la conférence de Cancun. Il s'agit entre autres du partage des avantages multiples, de l'accès à l'information, de la participation des parties prenantes et surtout du consentement préalable, libre et éclairé des communautés à la base.

➤ ***Convention de Ramsar***

La convention de Ramsar adoptée le 02 février 1971 et entrée en vigueur au Togo le 04 novembre 1995 contient des dispositions sur lesquelles s'appuie l'initiative REDD+ que le pays considère comme étant important pour l'atteinte de ses objectifs. Dans cette optique, les parties se sont engagées à identifier les synergies entre cette convention et les grands axes de la convention des nations unies sur la désertification adoptée le 14 octobre 1994 et ratifiée par le Togo le 04 octobre 1995.

➤ ***Convention des nations unies sur la lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la Sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique***

Adoptée à Paris le 14 octobre 1994 et ratifiée par le Togo le 04 octobre 1995, la convention sur la désertification met en effet l'accent sur la nécessité d'une approche plus intégrée des enjeux liés à la désertification à travers des projets de développement et prône l'adoption des Plans d'Action Nationaux (PAN) qui doivent dresser un état des lieux et suggérer une stratégie de lutte. Le Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques adopté en septembre 2009 en vue de mettre en place une capacité d'adaptation optimale des communautés face aux impacts néfastes des variabilités et changements climatiques est une réponse à ces engagements.

➤ ***Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction CITES***

Les accords commerciaux internationaux tels que la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction CITES contiennent également des dispositions

relatives aux forêts. La CITES «oblige les gouvernements à contrôler l'exportation et l'importation d'espèces sauvages par le biais d'un système de réglementation selon laquelle ces échanges ne se produiront que si accompagnés de permis délivrés par une autorité compétente...». Ceci permettra in fine de contrôler les coupes illicites de bois ainsi que le commerce des espèces rares, endémiques ou menacées.

➤ **Accords sur les bois tropicaux**

L'accord de 2006 sur les bois tropicaux signé par le Togo le 1^{er} avril 2006 et ratifié le 16 novembre 2009 reconnaît « l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris le bois d'œuvre et les produits forestiers autres que le bois et les services environnementaux, dans le contexte de la gestion durable des forêts, aux niveaux local, national et mondial ». L'accord met en avant les grands enjeux de la REDD+ en prônant la bonne gouvernance, la clarté des régimes fonciers ; la coordination intersectorielle pour une gestion durable des forêts et l'exportation de bois provenant de sources licites. Il reconnaît l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les communautés autochtones et locales, et d'autres acteurs pour promouvoir une gestion durable des forêts ; le respect des droits forestiers et les échanges de bois exploités dans le respect de la légalité.

➤ **Les politiques de sauvegarde de la banque mondiale : le cadre environnemental et social**

La protection des populations ainsi que la préservation de l'environnement occupent une place centrale dans les activités de la Banque mondiale liées à des projets d'investissement. Ses politiques dites « de sauvegarde » ont pour but d'identifier, d'éviter et de minimiser les préjudices éventuels pour les populations et l'environnement. S'ils veulent bénéficier d'un financement de la Banque mondiale pour leurs projets de développement, les gouvernements emprunteurs doivent prendre en compte différents risques sociaux et environnementaux. Les politiques de sauvegarde peuvent donc imposer la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental et social, la consultation des communautés risquant d'être affectées par le projet et la restauration des moyens de subsistance des populations déplacées.

Le 4 août 2016, le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale a approuvé l'adoption d'un nouveau « Cadre environnemental et social » qui élargit les mesures de protection des populations et de l'environnement dans les projets d'investissement financés par l'institution. Cette évolution s'inscrit dans un cadre plus vaste d'initiatives récemment lancées par la Banque mondiale pour améliorer l'impact de ses actions, notamment dans les domaines de la passation des marchés, du climat et de l'égalité des sexes.

Forces

- Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont un moyen efficace pour intégrer l'avis et les préoccupations environnementales et sociales des communautés dans les étapes de conception et de déploiement des projets ;
- Le nouveau « cadre environnemental et social » de la banque mondiale vise à mieux protéger les populations et l'environnement, à favoriser un développement durable par le biais d'un renforcement des capacités et des institutions ainsi que d'une meilleure prise en main des

projets par les pays emprunteurs, et, enfin, à accroître l'efficacité pour l'emprunteur comme pour la Banque.

- Il marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la responsabilisation, en renforçant notamment les mécanismes de règlement des plaintes

- **Cadre juridique national**

C'est l'ensemble des textes transversaux relatifs à l'environnement et secteur forestier. L'analyse SWOT de ce cadre mettra l'accent sur l'identification et le rôle des acteurs, les définitions et les principes en lien avec la REDD+, la cohérence entre les différents textes, l'application des garanties de la REDD+, les régimes fonciers des terres et des forêts, les avantages multiples et le partage des avantages

- **Constitution de la IVème République**

La constitution Togolaise de la IVème République en son article 84 consacre la conservation des ressources forestières, le respect des droits et garanties telles que préconisées par le processus REDD+ ;

La constitution consacre également les exigences de la REDD+ sur le droit de propriété (article 27) ; le droit à la redistribution équitable des ressources (article 38) ; le droit de sauvegarde du patrimoine culturel (article 40), etc. ;

La constitution Togolaise garantit l'égalité de sexe¹⁰, l'accès à la justice¹¹, le droit au territoire et à la propriété, le droit des couches vulnérables, l'accès à l'information et le droit à un environnement sain¹².

- **Loi-cadre sur l'environnement et ses décrets d'application**

La Loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement du 30 mai 2008 fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo. Elle vise à préserver et gérer durablement l'environnement; garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré; créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures; établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles

- ✓ **Forces**

- Les définitions de la loi-cadre sur l'environnement prennent en compte quelques thèmes relatifs à la REDD+, aire protégée, catastrophe naturelle, changements climatiques, diversité, etc. ;
- Les principes fondamentaux de l'information, de la participation (exigences de la REDD+) sont pris en compte ;
- Le législateur fait obligation à l'Etat de veiller à la conception des mécanismes de participation des populations¹³ au droit d'accès à l'information, et l'éducation environnementale ;

¹⁰ Article 11 de la constitution

¹¹ Article 16 de la constitution

¹² Article 41 de la constitution

¹³ Article 25 de la Loi-cadre sur l'environnement

- Les connaissances traditionnelles et coutumières en matière de gestion durable des ressources naturelles, bases de la REDD+ sont explicitement reconnues par le législateur qui fait obligation à l'état d'en faire la promotion¹⁴ ;
- La prise en compte de la recherche et le partage équitable des résultats sur les ressources et la diversité biologique¹⁵ est un élément des exigences de la REDD+ relatives aux garanties ;
- La Loi-cadre sur l'environnement donne l'opportunité à l'État de mettre en place des mécanismes de partenariat entre les parties prenantes à la gestion de l'environnement. Un tel mécanisme pourrait être utile pour le processus REDD+ ;
- La Loi identifie les opérations minières comme facteurs de dégradation des ressources naturelles y compris la déforestation, et recommande qu'elles soient menées dans une optique de préservation du patrimoine forestier ;
- L'exploitation, la commercialisation, l'exportation et l'utilisation des espèces végétales protégées à des fins scientifiques sont règlementées ou soumises à autorisation¹⁶ ;
- La loi cadre prescrit une obligation d'aménagement dans les agglomérations urbaines des zones d'espaces conformément à la législation forestière ;
- Les dispositions sur la lutte contre les changements climatiques et la désertification prévoient la possibilité pour l'État d'accorder des subventions aux collectivités territoriales, associations, organisation communautaires de base ;
- La loi prévoit la création d'une police de l'environnement rattachée au ministère chargé de l'environnement ;
- La loi-cadre reconnaît le droit d'ester en justice et le droit à un procès équitable et juste aux ONG et associations de défense de l'environnement ainsi qu'à des communautés villageoises¹⁷.
- Le décret sur les EIE inclut parmi le champ des projets et activités assujettis, la foresterie, les travaux situés dans les zones sensibles, les défrichements et affectation de terres à l'exploitation agricole, les opérations de reboisement ou de traitement sylvicole ...;
- Le décret sur l'audit environnemental soumet les activités en cours à des vérifications périodiques.

✓ **Faiblesses**

- Les définitions ne prennent pas en compte les paradigmes de la REDD+ ;
- Certains termes définis par le code forestier (zones cynégétiques, zone tampon, incendie de forêt,...) ne sont pas pris en compte par la Loi-cadre sur l'environnement ;
- La loi-cadre sur l'environnement ne prévoit pas explicitement l'évaluation environnementale stratégique, qui est souvent confondue avec l'étude d'impact environnemental et social ;
- Les textes d'application relatifs à la gestion de la flore, au label écologique, à la police environnementale aux mesures incitatives et dissuasives...prévus par la loi cadre ne sont pas adoptés ;

¹⁴ Article 26

¹⁵ Article 34

¹⁷ Article 144 de la loi-cadre sur l'environnement

- Les acteurs sur le terrain ne sont pas suffisamment sensibilisés sur les dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et de leurs textes d'application ;
- La loi-cadre ne régleme pas la gestion décentralisée de l'environnement ;
- Les ONG et associations de défense de l'environnement, les communautés villageoises ne sont outillées ni formées pour ester en justice ;
- Le reboisement compensatoire applicable dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental n'est pas effectif faute de disponibilité de terres à reboiser

➤ **Code forestier**

Avant l'adoption de la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier, le secteur forestier du Togo était principalement régi par les décrets du 05 février 1938, portant organisation du régime forestier du territoire au Togo.

La loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier a institué un nouveau régime juridique forestier. Il a pour objectif de définir et d'harmoniser les règles de gestion des ressources forestières qui constituent un bien d'intérêt national pour un équilibre des écosystèmes et la pérennité du patrimoine forestier (article 1er). Le code forestier est actuellement en relecture en vue d'une actualisation pour une meilleure prise en compte des enjeux de la REDD+.

✓ **Forces**

- les définitions du code ont été complétées lors de la relecture par l'intégration entre autres de la forêt communautaire, droits d'usage, concession, feu précoce. ...
- une disposition explicite est proposée qui fait obligation à l'État d'assister les promoteurs forestiers à s'inscrire dans le processus REDD+ dont les modalités d'accompagnement et le partage des bénéfices sont assujettis à un décret ;
- les taxes sur le carbone forestier figure parmi les taxes introduites applicables sur les produits forestiers ainsi que les royalties sur les ressources génétiques ;
- Le code forestier définit la forêt à partir des critères reconnus sur le plan international¹⁸ et introduit d'autres notions de forêt par destination et par anticipation¹⁹ ;
- La majorité de définitions liées directement aux ressources forestières est prise en compte ;
- Le code fait une distinction entre le domaine forestier de l'État, le domaine forestier des collectivités territoriales²⁰ et le domaine forestier des particuliers ;
- Le mécanisme de classement est conditionné par un décret qui précise son contenu et assujetti à une immatriculation au nom de l'État afin que le droit de propriété soit opposable aux tiers ;
- Le législateur reconnaît en plus du droit, la coutume comme fondement de la propriété foncière. Le droit de tenure, le droit d'usage, le droit à la terre et aux ressources ;
- Le législateur a prévu les situations où l'exploitant n'a qu'un démembrement du droit de propriété. Le droit des populations vulnérables telles que les femmes, les jeunes seront ainsi protégés ;
- Les grandes lignes des opérations de l'aménagement forestier ont été définies par le code et sa mise en œuvre est assujettie à la réalisation d'EIES ;

¹⁸ Définition retenue par la FAO

¹⁹ Des terres n'ayant jamais abrité une forêt, mais qui sont en friches et destinées à être reboisées.

Des terres à usage agricole converties en foresterie des terres incultes destinées à être reboisées. Des formations forestières disparues ou détruites.

²⁰ Article 2 de la Loi No 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

- Le code rend obligatoire et préalable à l'exploitation forestière, l'élaboration d'un plan de gestion qui devrait être approuvée par décret ;
- Le droit d'usage coutumier et l'incitation à la gestion participative des populations riveraines sont reconnus par le code qui conditionne toute exploitation au respect des droits de ces dernières ;
- Le code restreint l'exportation des produits forestiers ligneux ainsi que le charbon de bois
- Les dispositions sur les feux de brousse²¹ sont assez explicites et prévoient la sensibilisation, la formation et la mise en place des comités urbain et rural de lutte contre les feux de brousse, par voie réglementaire ;
- Le code forestier soumet toute activité de construction d'ouvrages et d'infrastructure dans le domaine forestier à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social²² .
- Un chapitre est consacré à la participation des parties prenantes au développement des ressources forestières

✓ **Faiblesses**

- Le code forestier n'aborde pas la typologie des forêts²³ ;
- Le mécanisme de classement par incorporation²⁴ ne prévoit pas un décret qui listera les exigences ;
- Les forêts sacrées n'apparaissent pas explicitement dans les régimes prévus par le législateur.²⁵ ;
- Le code ne prévoit pas le domaine forestier des communautés locales et leur mode de gestion ;
- Le code ne prévoit pas de décret sur l'aménagement forestier ;
- L'obligation de gestion conjointe²⁶ de boisement urbain par les autorités décentralisées et l'administration forestière est contraire au principe de territorialité de la loi sur la décentralisation ;
- Le code forestier ne prévoit pas des dispositions sur les aménagements paysagers urbains et périurbains dont la réglementation est conférée par la loi-cadre sur l'environnement²⁷ à la législation forestière ;
- Inexistence des textes d'application du code forestier fixant les modalités d'attribution du permis de coupe;
- Les droits d'usage tels que prévus par le code²⁸ au profit des populations riveraines et l'étendue des droits des communautés locales²⁹ ne sont pas assez clairs ;

²¹ Section 8 du code forestier

²² Articles 151 et 152 du code forestier

²³ La typologie des forêts est définie dans le Plan d'Action Forestière National du Togo et constitue un élément primordial dans le processus REDD+

²⁴ Article 10 du code forestier

²⁵ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 1972,

Article 2 de la loi No 90-24 relative à la protection du patrimoine culturel national (Les forêts ou bois sacrés sont des catégories situées dans les zones rurales ou parfois urbaines et auxquelles la communauté accorde un intérêt particulier en raison de leur caractère culturel ou religieux)

²⁶ Article 30 du code forestier

²⁷ Article 94 de la loi-cadre sur l'environnement

²⁸ Article 34 du code forestier

²⁹ Article 35 du code forestier

- Les thématiques sur la biotechnologie et la biodiversité ne sont pas prises en compte dans le chapitre sur la gestion du domaine forestier ;
- Les incitations au reboisement prévues par le code n'incluent pas explicitement les ONG et les communautés locales³⁰ ;
- Le code prévoit la concession des aires protégées
- Les infractions prévues par le code ne sont pas toujours conformes à celles du code pénal³¹ ;
- Les sanctions ne prennent pas en compte certaines exigences de la REDD+, notamment la corruption, le conflit d'intérêts, la violation des différents droits. L'infraction de l'extraction sans autorisation de produits forestiers³² ;
- Le code forestier ne prévoit pas le droit reconnu aux associations de défense de l'environnement, aux ONG, aux communautés villageoises d'ester en justice ;
- Il n'est pas prévu des dispositions sur les lanceurs d'alerte.

1.2.3. Cadre institutionnel

Le processus REDD+ est sous la tutelle du Ministère l'environnement et des ressources forestières par le biais des directions impliquées et est conduit par un comité national de coordination.

- ***Le ministère de l'environnement et des ressources forestières***

Le ministère en charge de l'environnement est au cœur de la politique de l'Etat en matière d'environnement et des ressources forestières conformément au décret n°2012 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres. Par conséquent, c'est bien le département qui consacre l'initiative gouvernementale d'élaborer les textes pertinents en la matière aux fins de préserver durablement l'environnement.

- ***Les services rattachés directement au ministre***

Parmi les services énumérés à l'article 10 de l'arrêté n° 001-2013/MERF du 20 avril 2013 portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières, l'on retient en rapport avec la réduction des émissions des gaz à effet de serre en général et de la REDD+ en particulier, l'inspecteur des services du ministère et l'inspection forestière.

- ***Les services techniques du ministère en charge de l'environnement***

Il s'agit des différents démembrements du département en charge de l'environnement que l'on peut distinguer à deux niveaux : les services centraux et les services extérieurs ayant directement ou indirectement un lien avec la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Le secrétariat général est l'organe de coordination et de supervision des administrations centrales du ministère. A ce titre, il est appelé à canaliser les politiques en faveur d'un meilleur ancrage du domaine de la réduction des émissions des gaz à effet de serre (cf.art.28 de l'arrêté susvisé), le Secrétariat général du MERF est l'organe qui préside le comité de pilotage du Projet de Soutien à la REDD+ (P-REDD+), lequel projet est en train de conduire la préparation du pays à la REDD+ au nom du MERF ;

³⁰ Section 5 du code forestier

³¹ Article 115 du code forestier et 167 du code pénal

³² Article 118 du code forestier

La direction de l'environnement est au cœur de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de l'environnement ; en général, et de la réduction des émissions des gaz à effet de serre, en particulier, à travers la contribution Prévue déterminée Nationale (CPDN). Elle est aussi l'épicentre en matière de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Togo en matière d'environnement et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires pris en matière de préservation des ressources naturelles et de protection de l'environnement.

La direction des études et planification à travers sa mission de suivi de la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets en matière de préservation de l'environnement et des ressources forestières (art .45 de l'arrêté de 2013) a des responsabilités particulières en matière de suivi de la gestion des réductions des émissions du CO2;

Elle est chargée de la mobilisation des ressources extérieures en lien avec les structures du ministère chargé de la planification du développement. Elle devra s'activer à rechercher les ressources extérieures pour le financement du processus REDD+.

La direction des ressources forestières est le service central qui s'occupe à titre principal des ressources forestières au sein du ministère à savoir : l'exploitation forestière, le reboisement, le transport des produits forestiers, les aires protégées, l'aménagement durable des forêts et des plantations forestières. Elle est structurée en trois divisions, à savoir la division de la normalisation et du suivi, la division des aires protégées et de la faune et la division des forêts. La direction des ressources forestières est membre du CN-REDD+.

La Commission des textes du MERF est mise en place par arrêté N°075/ MERF du 14 août 2015. Elle a pour but d'harmoniser et d'accélérer le processus d'adoption des textes juridiques au sein du MERF et est chargé, à cet effet, d'analyser et de valider tous les textes soumis à son approbation par les différentes directions, d'élaborer les textes, en cas de besoin, et de suivre leur processus d'adoption

➤ **Les services extérieurs du ministère**

Il s'agit ici des directions régionales qui couvrent l'ensemble du territoire comme services déconcentrés du département en charge de l'environnement et des ressources forestières. Il s'agit des directions régionales, des directions préfectorales et des gestionnaires des aires protégées.

➤ **Les organismes et institutions rattachés au ministère**

Ils sont constitués des structures à caractère consultatif et des structures techniques autonomes :

- Les structures consultatives;
- La Commission nationale du développement durable (CNDD);
- Les Commissions Locales de Développement Durable composées des commissions communales, préfectorales et régionales de développement durable;
- La Commission nationale consultative de gestion des ressources forestières.

➤ **Les structures techniques autonomes**

- L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE);
- L'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts;

➤ **Les structures financières autonomes**

- Le Fonds National pour l'Environnement;
- Fonds National de Développement Forestier.

• **Les institutions opérationnelles du processus REDD+**

Les structures opérationnelles de gestion du processus REDD+ au plan national peuvent être classées en quatre (4) catégories substantielles au regard du décret N°2016-007/PR du 25 janvier 2016 relatif aux organes de gestion de la REDD+ au Togo (article 2) à savoir :

- L'organe décisionnel qui est le Comité National REDD+ (CN-REDD+) qui est l'organe décisionnel de haut niveau;
- L'organe technique opérationnel qui est la coordination nationale du processus REDD+;
- Les organes d'appui technique opérationnels à savoir l'Assistance Technique internationale (ATI) et le Groupe national REDD+ (GN/REDD+)
- Les structures de concertation (au plan national et au niveau des collectivités territoriales) qui sont : la CNDD et ses démembrements (CRDD, CPDD et CCDD).

➤ **Le comité national REDD+**

Il a entre autres attributions de : approuver la vision et les options stratégiques de la REDD+, arbitrer les conflits entre les parties prenantes de la REDD+ ; valider sur la base des recommandations de la plateforme nationale de concertations (CNDD) les orientations stratégiques et les programmes de la REDD+, approuver les programmes du GN/REDD+ et de la coordination nationale REDD+, assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation du processus national REDD+, veiller à l'implication effective de tous les acteurs dans le processus national REDD+ (art.3), il compte trente cinq (35) membres (art.4 du décret) composé des institutions publiques, des structures du secteur privé et de la société civile.

Le CN-REDD+ dispose d'un bureau de cinq (05) membres présidé par le MERF, de deux vice-présidents et de deux rapporteurs comportant un représentant des ONG(art.5) ; le comité se réunit deux fois par an (art. 6 et suivants du décret de 2016) et est représenté au niveau local par les commissions locales de développement durable (art. 8 et suivants). Ce comité peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour l'accomplissement de ses missions, il peut déléguer ses attributions à un comité créé en son sein (comité de pilotage) (art. 8 et suivants).

➤ **Le groupe national REDD+ (GN/REDD+)**

Le GN/REDD+ est un organe d'appui technique à la coordination nationale REDD+ dans la conduite des activités de préparation du Togo à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+. Plus spécifiquement, il est chargé d'élaborer les notes techniques et administratives de l'adhésion du pays au processus REDD+ ; élaborer le Readness Plan Idea Note (R-PIN), élaborer la proposition de mesure pour l'état de préparation (R-PP), organiser le renforcement des capacités des parties prenantes, au processus national REDD+, assurer l'organisation et la mise en place de la coordination nationale REDD+ et pré-valider les TdR et les rapports des différentes études. Le GNT/REDD+ comprend les institutions publiques, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers.

➤ **La coordination nationale REDD+**

Elle assure la gestion quotidienne du processus national REDD+, en coordonnant l'ensemble des activités de préparation à la REDD+. Elle conçoit les indicateurs et outils nécessaires au suivi – évaluation des projets, évalue qualitativement et quantitativement la réalisation effective des projets REDD+, dresse les rapports de suivi, préparer les TdR des différentes études, prépare les communications sur le processus, assure la médiation entre les parties prenantes, mobilise les ressources pour la conduite du processus, conduit l'élaboration et met en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

La coordination est placée sous un coordonnateur qui est assisté d'une équipe technique comprenant une cellule d'appui aux programmes, d'une cellule administrative et financière, d'une cellule sui-évaluation, d'une cellule affaires juridiques et évaluation environnementale, sociale et stratégique, d'une cellule information, éducation et communication, d'une cellule « mesure reportage et vérification » et d'une cellule passation des marchés publics.

La coordination est représentée au niveau régional par les points focaux régionaux du REDD+ qui sont des directions régionales du ministère chargé des ressources forestières.

La coordination est assistée dans son travail par le comité de pilotage qui approuve les programmes de travail et de budgets annuels de la REDD+ ; les groupes thématiques REDD+ constitués suivant les domaines et axes d'intervention prioritaires du processus REDD+ et par un assistant technique international.

✓ **Forces**

- Le ministre chargé de l'environnement suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales;
- Le législateur a désigné ce département comme l'institution chargée d'établir et de diffuser des rapports périodiques sur l'état de l'environnement, y compris en l'espèce, la situation sur les changements climatiques notamment à travers la Contribution Prévue Déterminée Nationale (CPDN);
- Le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les autres institutions et acteurs concernés, arrêtent la liste des secteurs ou domaines où les efforts du Togo devraient être réalisés afin d'aboutir aux objectifs poursuivis aussi bien au plan national qu'international;
- Le ministère assure la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en relation avec les autres ministères.
- L'inspection des ressources forestières contrôle l'effectivité de la conformité des travaux d'aménagement et de protection menés dans les aires protégées en vue de leur gestion durable et de la régularité des activités de chasse et de prélèvement des produits forestiers.
- La direction de l'environnement prépare les communications sur les changements climatiques, met en œuvre la CPDN et abrite le point focal de la CCNUCC; elle est membre du CN-REDD+ qui est l'organe de haut niveau décisionnel ;

- La direction des ressources forestières assure entre autres, l'élaboration de la réglementation forestière, la coordination des inventaires fauniques et forestiers, le suivi des procédures de classement et de déclasséement des aires protégées, la participation des populations riveraines à la gestion des ressources forestières et à la conservation de la biodiversité...
- Les directions régionales sont des points focaux du processus REDD+ au niveau régional et jouent le rôle de relais et de transmission à l'unité de coordination de la conduite de ce processus;
- L'ANGE sert d'institution d'appui à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement par la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales, du développement et de la mise en œuvre des actions d'information et d'éducation, de communication et de formation relatives à la protection et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- L'ANGE est la structure nationale chargée de conduire les EESS du processus REDD+ et à ce titre, elle est chargée de conduire les consultations publiques et les EIES pour tous les projets REDD+;
- L'ODEF est très impliqué dans la prise en charge des populations riveraines des exploitations forestières étatiques, des projets de reboisement de l'État et des particuliers;
- L'ODEF fait partie des structures nationales dans la conduite du processus REDD+ au titre du Comité National REDD+ avec toute son expertise en matière de reboisement et de reforestation dans la lutte contre les changements climatiques;
- Les institutions opérationnelles du processus REDD+ remplissent efficacement leurs missions en impliquant tous les acteurs impliqués dans le processus par le biais des ateliers de concertation et d'échanges; les réunions de travail et séminaires meublent leur quotidien afin d'expliquer davantage le processus.

✓ **Faiblesses**

- L'importance des charges des différentes directions centrales impliquées dans la gestion de l'environnement et des ressources forestières en lien avec la REDD+ et le fait qu'elles ne disposent pas de moyens suffisants constitue un handicap pour le processus ;
- Les textes règlementaires liés à la gestion de ces ressources ne sont pas encore disponibles afin de donner les moyens juridiques et matériels à la direction des ressources forestières de jouer pleinement ses missions;
- La dernière réorganisation de la direction des ressources forestières a fusionné deux anciennes directions en une, ce qui réduit sensiblement son poids;
- L'implication de la commission des textes qui joue un rôle important dans le processus de redynamisation du cadre juridique de la REDD+ n'est effective dans tous les processus d'adoption de nouveaux textes ou de révision des textes existants;
- La pratique montre un déphasage avec l'article 6 de l'arrêté N°075 /MERF portant mise en place de la commission d'études des textes juridiques ; qui place la commission sous l'ancrage institutionnelle de la Direction des études et de la planification alors qu'elle est en réalité sous la supervision du Secrétariat Général;
- La commission d'études des textes juridiques ne bénéficie d'aucun moyen de financement propre. Elle ne bénéficie pas non plus de l'assistance financière de sa Direction de tutelle ni du Secrétariat Général;

- Le manque de moyens financier ne permet pas à la commission de faire des enquêtes ou consultation préalable des populations cibles avant l'élaboration ou l'étude des textes;
- Toutes les parties prenantes de la REDD+ ne sont pas représentées au sein de la commission;
- Les directions régionales ne disposent pas d'un personnel adéquat répondant aux exigences requises surtout qu'elles sont désignées comme points focaux de la REDD+;
- Les directions régionales et les directions préfectorales manquent cruellement d'effectifs pour assurer efficacement leurs missions dans leur ressort territorial par conséquent, la problématique de la REDD+ vécue sur le terrain est mal comprise;
- Quand les autorités décentralisées (collectivités décentralisées) disposeront véritablement de leurs compétences spécifiques en matière environnementale et de lutte contre les changements climatiques, il y aura chevauchements des tâches et conflits de compétences ;
- Le maintien de la Commission nationale consultative de gestion des ressources forestières aux côtés de l'administration forestière serait une cause de conflit de compétence avec la CNDD qui concerne les mêmes acteurs;
- Le Fonds National pour l'Environnement et le Fonds National de Développement Forestier ne sont pas encore opérationnels

1.2.4. Orientations

Pour une meilleure prise en compte de la REDD+ dans les différents textes, il est souhaitable que les orientations suivantes soient prises en compte :

- Actualiser la PNE ;
 - Accélérer le processus d'adoption de la politique forestière;
 - Prendre en compte les paradigmes de la REDD+ dans le PFT en cours ;
 - Renforcer l'implication des ONG et des associations dans la mise en œuvre des programmes sur le terrain ;
 - Renforcer la capacité des acteurs à la base impliqués dans la mise en œuvre des programmes et politiques en lien avec le processus REDD+.
- ***Loi-cadre sur l'environnement***
 - Harmoniser les définitions du code forestier et de la Loi-cadre sur l'environnement ;
 - Réviser la loi-cadre sur l'environnement en intégrant les paradigmes sur la REDD+ ;
 - Prendre en compte dans la révision de la loi-cadre l'évaluation environnementale stratégique ;
 - Prévoir un mécanisme de vulgarisation de la loi-cadre sur l'environnement ;
 - Adopter le décret sur la police environnementale et la rendre opérationnelle ;
 - Harmoniser les infractions avec le code pénal et exclusivement celles qui ont un lien avec le processus REDD+ ;
 - Élaborer et adopter le texte sur l'EES en prenant en compte les exigences de la REDD+ ;
 - opérationnaliser le Fonds Nationale de l'Environnement (FNE) afin que cette institution participe aux efforts du programme REDD+ ;
 - Adopter le décret sur l'évaluation environnementale stratégique ;
 - Assurer l'effectivité du reboisement compensatoire dans les EIES en l'intégrant dans la stratégie sur la REDD+.

- Accélérer la mise en œuvre de la stratégie APA : mécanisme d'Accès et de Partage des Avantages
- **Code forestier**
 - Continuer le processus de relecture afin de compléter le code forestier par les orientations de la stratégie REDD+
 - Adopter le code forestier amendé selon les exigences de la REDD+.
 - Élaborer et faire adopter les textes d'application du code forestier fixant les modalités d'attribution de permis de coupe
 - Adopter les textes d'application du code forestier sur la foresterie participative, le plan d'aménagement forestier, la concession forestière, sur l'accès à l'information ;
 - Mettre en œuvre la sensibilisation et l'éducation en matière de foresterie, et de la recherche scientifique.
 - Mettre en place des mécanismes de partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources génétiques (APA)
 - Prendre en compte les orientations stratégiques de la politique forestière, de la stratégie REDD+ et des politiques connexes dans la révision du code forestier ;
 - Prévoir un mécanisme de vulgarisation et de suivi de l'application du code forestier ;
 - Assurer une meilleure gestion des informations issues de l'inventaire forestier national;
 - Harmoniser les dispositions du code forestier avec les lois connexes au processus REDD+ (décentralisation, code pénal, loi d'accès à l'information) et vice versa ;
 - Traiter explicitement dans le code les thématiques telles que l'inventaire forestier, les institutions de gestion et d'administration forestière, la recherche scientifique forestière, la gestion participative, la foresterie communautaire, le droit d'accès à l'information, la consultation publique, etc. ;
 - Traiter des thématiques liées aux aménagements paysagers et la foresterie urbaines et périurbaines ;
 - Faire une étude afin de réformer la fiscalité forestière pour la rendre plus efficace ;
- **Cadre institutionnel**
 - Fusionnée la commission nationale consultative de gestion des ressources forestières avec la CNDD en vue de réduire la multiplicité des institutions;
 - Assurer une collaboration permanente entre les structures opérationnelles de gestion du processus REDD+ et les autres parties prenantes ;
 - Renforcer la collaboration avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la planification pour l'inscription d'une ligne budgétaire plus consistante pour l'accompagnement du processus REDD+;
 - Revoir l'arrêté de création de la commission des textes, redéfinir l'ancrage institutionnel et garantir textuellement l'accompagnement de l'organe d'appui;
 - Intégrer dans le mandat institutionnel de la commission des textes, les attributions liées à la REDD+ et lui assurer un appui financier du programme ;
 - Mettre en avant le caractère transversal des exigences de la REDD+ et s'assurer dans une approche d'harmonisation et d'intégration, que la commission ait un droit de regard sur les réformes juridiques intervenant dans les autres secteurs connexes à la REDD+;

- Associer la commission à l'élaboration des textes indispensables à la réussite du processus REDD+;
- Harmoniser le cadre institutionnel devant gérer la cartographie, les statistiques (MRV) et les données de l'inventaire.

1.3. Diagnostic du secteur des mines et de l'énergie

En termes de perte totale de forêt, une mine peut causer des dommages irréversibles. De même, la forte tendance vers l'énergie biomasse dans le contexte actuel de la crise énergétique soulève des interrogations. Il convient donc d'analyser le cadre juridique du secteur des mines et de l'énergie afin de déterminer dans quelles mesures les enjeux liés à la REDD+ sont pris en compte.

1.3.1. Cadre politique

Le cadre politique du secteur mine et énergie est caractérisée par des documents adoptés sur les plans communautaire et national. Un certain nombre de documents politiques permet de renforcer les secteurs des mines et énergie. Parmi celles qui sont applicables au processus REDD+ on peut citer :

- La politique des Énergies Renouvelables de la CEDEAO (PERC) et la Politique en matière d'Efficacité Énergétique de la CEDEAO (PEEC);
- La Directive /DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des pays de la CEDEAO;
- La Politique minière en cours d'élaboration;
- La politique de l'énergie en cours d'élaboration;
- Le programme d'appui à la maîtrise des énergies traditionnelles et la promotion des énergies renouvelables;
- Le plan d'action en matière d'énergie renouvelable, d'efficacité énergétique et l'initiative de l'énergie durable pour tous.

✓ Forces

- La Directive /DIR3/05/09 de la CEDEAO fait obligation aux demandeurs de titre minier d'obtenir des permis et des autorisations auprès des autorités compétentes chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles et de la santé publique ;
- La Directive /DIR3/05/09 de la CEDEAO préconise l'adoption des lois appropriées pour la mise en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations de la directive relatives à la protection de l'environnement ; Elle recommande l'élaboration d'un plan de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que des plans après mines, avant le début des opérations ;
- Le cadre politique identifie un potentiel non négligeable en énergies renouvelables (hydroélectricité) et en énergies nouvelles et renouvelables (solaire, éolien, biogaz) non encore exploité ;
- Les politiques sous régionales de même que la politique nationale de l'énergie ont prévues des objectifs et scénarios pour les Énergies Renouvelables (EnR) et l'Efficacité Énergétique (EE) ainsi que les mesures, les normes et les incitations à mettre en œuvre aux niveaux régional et national;

- La politique minière en cours consacre une partie à l'élaboration d'un nouveau code minier avec une meilleure prise en compte de l'environnement;
- Les réformes du cadre politique minier ont conduit à l'élaboration de la déclaration de politique minière qui a pris en compte les préoccupations relatives à la REDD+ tels que, la déforestation des zones minières, le reboisement compensatoire...
- La politique énergétique prévoit des mesures d'adaptation et d'atténuation pour une meilleure sécurité énergétique et une transition progressive vers les énergies renouvelables;
- Le Plan d'action en matière d'énergie a prévu des mesures idoines visant à assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources tels que la gestion durable de la ressource ligneuse, le transfert de compétence de la gestion forestière aux communes rurales, la promotion de la carbonisation améliorée par la formation des producteurs de charbon de bois...

✓ **Faiblesses**

- La Directive /DIR3/05/09 de la CEDEAO ne prend pas en compte les anciennes carrières et sites miniers non restaurés;
- La Directive /DIR3/05/09 de la CEDEAO ne recommande pas expressément l'interdiction de prospection et d'exploitation minière dans les forêts classées;
- La difficulté de mise en œuvre des politiques dues à la forte dépendance énergétique vis-à-vis de la biomasse-énergie;
- La politique minière n'a pas pris des mesures concernant le REDD+;
- On note une faible prise en compte de mesures visant la protection de l'environnement et des ressources forestières;
- L'absence de coordination entre les acteurs du sous-secteur biomasse énergie, ce qui ne facilite pas la définition et la mise en œuvre d'une stratégie harmonieuse et cohérente de développement du sous-secteur.

1.3.2. Cadre juridique

Dans cette partie, sera pris en compte les secteurs mines et de l'énergie.

- **Secteur de l'énergie**

Le secteur de l'énergie est subdivisé en deux grands catégories notamment le sous secteur des énergies renouvelables et le sous secteur des hydrocarbures.

- a. **Sous-secteur énergie renouvelables**

Le secteur des énergies renouvelables est régi par les textes dont certains ne sont pas directement concerné par le processus REDD+. Il s'agit des textes suivants :

- Le code Bénino-togolais de l'électricité;
- La loi 2002-12 relative au secteur de l'électricité;
- L'arrêté interministériel No 038/MME/MCIA du 23 mars 2007 portant comptabilisation des sources d'énergie consommée au Togo;

- Décret N° 2016-064/PR 11/05/2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (at2er)

✓ **Forces**

- Le sous-secteur des combustibles traditionnels (bois de chauffe, charbon de bois et résidus agro forestiers) est pris en compte dans le code forestier;
- Le code forestier traite de l'aspect fiscal de la circulation et la consommation du bois énergie et du charbon de bois;
- l'assiette de la taxe du bois de feu et du charbon de bois à 20% du revenu sur laisser-passer et taxes divers de production;
- L'arrêté No 038/MME/MCIA du 23 mars 2007 portant comptabilisation des sources d'énergie consommée au Togo;
- Il est fait obligation à tout producteur ou vendeur de sources d'énergies dont la biomasse de déclarer régulièrement les quantités sous forme de données statistiques.

✓ **Faiblesses**

- Il existe peu de textes réglementaires applicables au secteur des énergies traditionnels;
- Il n'existe pas de cadre juridique pour la promotion de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable;
- Le sous-secteur des combustibles traditionnels pris en compte par le code forestier manque de texte d'application;
- Le texte sur l'énergie biomasse toujours en application est dépassé;
- Les questions liées aux sources, à la production, au renouvellement, à la conservation et aux droits d'usage de l'énergie biomasse ne sont pas pris en compte par les textes;
- L'étude sur les énergies biomasses³³n'a pas eu un impact sur l'évolution de la législation.

b. Sous-secteur de l'hydrocarbure

- Loi n°99-003 portant code des hydrocarbures de la République Togolaise
- Décret n°2006-058/PR fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact environnemental

✓ **Forces**

- Les activités liées aux hydrocarbures tels que l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel, l'exploitation ou le transport par pipeline du pétrole ou gaz naturel, l'implantation de raffinerie de pétrole brut, le forage en profondeur pour l'exploitation des hydrocarbures ou énergies fossiles, l'extraction de substances minérales bitumeuses, le stockage de produits pétroliers et dérivés, le stockage, le traitement ou l'élimination des huiles usagées, les station service des produits pétroliers sont soumis à étude d'impact sur l'environnement.

³³ D'après les résultats du rapport SIE-Togo de 2007, la consommation finale d'énergie en 2005 était largement dominée par la biomasse (72,73 %)

✓ **Faiblesses**

- Le code des hydrocarbures ne prend pas en compte la problématique des changements climatiques
- Aucune référence n'est faite à la question de préservation des forêts
- Aucune référence n'est faite à la restauration des sites après exploitation

• **Secteur minier :**

Le sous- secteur minier est régi par les textes suivant :

- Loi n°96-004 portant code minier de la République Togolaise modifié par la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003;
- Loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

✓ **Forces**

- Le code minier a le mérite déjà en 1996 avant Rio de consacrer quelques articles à la protection de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier;
- Le code minier fait obligation au détenteur d'un titre minier d'éviter au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune;
- La loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional fait obligation à tout exploitant de contribuer au développement du village ou canton et donc de la préfecture concernée (article 1);
- Le législateur du code forestier n'est pas indifférent au sort des anciens sites miniers qui constituaient jadis, des terres boisées ou recouvertes de végétation. Ils sont classés sous le régime de la conservation et de la protection des sites;
- La loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'applications ont prévu des dispositions de nature à protéger les ressources forestières et les droits des communautés vivant dans les zones minières;
- La loi-cadre sur l'environnement prévoit deux outils de gestion de l'environnement, en l'occurrence l'étude d'impact sur l'environnement et l'audit environnemental applicables au détenteur d'un titre minier et visent à protéger les ressources forestières sur un site minier.
- Le code des hydrocarbures prévoit aussi des outils de gestion de l'environnement en vue de la protection des ressources forestières et aquatiques.

✓ **Faiblesses**

- Le code minier ne prend pas en compte l'exploitation et la recherche dans les zones protégées;
- Le code forestier ne prend pas en compte suffisamment la restauration des anciens sites miniers et des sites miniers en activité.

1.3.3. Cadre institutionnel

Le secteur de l'énergie est géré par plusieurs Ministères et acteurs institutionnels. Il s'agit entre autres de :

- Ministère des Mines et de l'Énergie;
- Ministère du Commerce et de la Promotion du secteur privé ;
- Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Hydraulique;
- Ministère de l'économie et des finances;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les autres acteurs institutionnels impliqués sont :

- L'Agence Togolaise d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables (at2er)
- Acteurs publics et privés de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique (CEET, CEB, ContourGlobal) ;
- Acteurs des filières d'importation et de distribution des produits pétroliers (STE, STSL et les Sociétés pétrolières);
- Acteurs de production et de distribution de la biomasse-énergie;
- Structures de concertation, de coordination et d'impulsion sectorielles et inter sectorielles.

✓ Forces

- Il est mis en place un cadre institutionnel pour le développement énergétique et environnemental;
- Il existe l'outil « Système d'information énergétique – (SIE-Togo) opérationnel mais à améliorer;
- La réforme du secteur de l'énergie au Togo, a abouti à une libéralisation de la production de l'énergie électrique. Néanmoins, tout acteur désirant s'installer doit préalablement conclure avec l'État une convention de concession;
- Les réformes en cours aussi bien dans le secteur des mines que de l'énergie prennent en compte l'environnement dans son ensemble et la REDD+ en particulier;
- L'adoption de la politique minière et des nouveaux codes minier et des hydrocarbures impliquera des réformes institutionnelles en vue de redynamiser et d'améliorer les performances du secteur minier.
- L'Agence Togolaise des Énergies Renouvelables et de l'électrification rurale (AT2ER) est également créée

✓ Faiblesses

- Il n'existe pas de structures institutionnelles et opérationnelles spécialisées pour la gouvernance et la promotion des combustibles domestiques plus efficaces;
- Il n'existe pas une unité interministérielle de gestion des questions énergétiques.

1.3.4. Orientations

• Secteur minier

- Prendre en compte dans la politique minière en cours les enjeux liés à la REDD+;

- Adopter et mettre en œuvre la politique minière.
- Actualiser le guide pour l'investissement minier au Togo en y inscrivant de façon claire les clauses environnementales et sociales notamment l'appui aux communautés concernées ;
- Actualiser les dispositions des codes minier et des hydrocarbures et leurs textes d'application pour mieux intégrer les questions de protection de l'environnement ;
- Élaborer une directive technique environnementale pour la petite exploitation minière et le contrôle de l'utilisation des produits chimiques ;
- Élaborer et vulgariser un guide de restauration des sites miniers et pétroliers destinés aux opérateurs miniers et pétroliers ;
- Intégrer dans les codes miniers et des hydrocarbures en cours d'élaboration les obligations du reboisement compensatoire.
- Mettre en place un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention Minière;
- Assurer la formation des cadres (DGMG, DH-DGE et promoteurs privés) sur les EES, les EIE, la gestion et le suivi environnemental des activités minières ;
- Créer un service environnement au Ministère des mines et de l'énergie et recruter des environnementalistes;
- Renforcer les capacités en gestion environnementale et sociale de la mine artisanale ;
- Renforcer le niveau d'organisation des communautés à partir des ressources provenant des activités minières locales;
- Créer dans chaque unité d'exploitation minière, un cadre de concertation multilatéral impliquant la société civile, les populations, le gouvernement et la société minière;
- Mettre en place un fonds de réhabilitation et de restauration des sites miniers et pétroliers, alimenté par les opérateurs et géré de façon autonome avec la participation des communautés dans les organes de décision.

- **Secteur énergie**

- Réduire la dépendance vis-à-vis de la biomasse en faisant la promotion des énergies renouvelables ;
- Promouvoir l'exploitation des potentiels de financement du secteur privé national et international ;
- Intégrer les enjeux liés à la REDD+ dans les politiques minière et énergétique;
- Créer une synergie d'actions et de coordination entre les acteurs pour définir et mettre en œuvre une stratégie harmonieuse et cohérente de développement du sous-secteur biomasse;
- Adopter les textes d'application des différentes lois régissant le secteur;
- Normaliser le cadre de production de l'énergie domestique (bois – énergie, carbonisation, solaire) ;
- Prévoir dans les textes d'application du code forestier les clauses environnementales de la production de l'énergie traditionnelle;
- Soumettre à autorisation de défrichement les opérations de production de bois-énergie et de charbon de bois.
- Créer un service opérationnel spécialisé pour la gouvernance et la promotion des combustibles domestiques plus efficaces;

- Revoir les attributions en vue de travailler avec le MERF et tous les autres acteurs impliqués sur le développement d'un système performant et durable d'approvisionnement en énergie ;
- Élaborer des projets conséquents en matière de reboisement de bois-énergie pour subvenir aux besoins sans cesse croissantes des populations;
- Créer la commission de concertation CEB - acteurs nationaux (DGE, CEET, Opérateurs Privés, ANGE, DGRF) sur le suivi environnemental du secteur en vue de clarifier les responsabilités et mutualiser les ressources notamment dans la mise en œuvre des PGES ;
- Inscrire la conditionnalité environnementale dans les critères d'éligibilité au Fonds d'électrification rurale prévue dans le DISRP;
- Mettre en place un Fonds national de substitution du bois énergie par le gaz butane, le pétrole et les résidus agricoles valorisés;

1.4. Diagnostic du secteur eau

Le processus REDD+ présente un intérêt particulier pour la préservation des ressources en eau, dans la mesure où les forêts jouent entre autres, un rôle important sur la qualité des eaux, l'infiltration vers les aquifères, la lutte contre l'envasement, la sédimentation et le dessèchement des cours d'eau.

1.4.1. Cadre politique

Le cadre politique du secteur de l'eau est centralisé autour d'un nombre limité de document politique tel que la politique nationale de l'eau, la politique nationale en matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi urbain adoptée en juillet 2006, le programme de gestion intégré des ressources en eau et la politique nationale de l'eau et de l'assainissement en cours d'adoption.

- ***Politique Nationale de l'Eau***

La politique nationale de l'eau a été adoptée par le gouvernement le 04 août 2010. Sa vision est de garantir à l'horizon 2025 l'exploitation et la gestion rationnelle de l'eau de façon à garantir un partage équitable entre les besoins d'alimentation des populations, de développement de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme et des loisirs, de la préservation des écosystèmes, le maintien de la paix sociale, la durabilité environnementale et l'efficience économique.

Les différentes orientations sont donc formulées autour l'objectif global de la lutte contre la pauvreté et le développement durable, à travers une forte minimisation des problèmes liés à l'eau.

La politique nationale de l'eau est axée autour d'une panoplie de principes tels que la gestion participative, l'approche genre, l'approche économique, l'approche dynamique, l'équité, l'utilisation pérenne, le pollueur payeur, etc.

- ✓ **Forces**

- Le diagnostic établit clairement le lien entre le changement climatique, la dégradation de la couverture végétale, la destruction des forêts galeries et les ressources en eau;
- Les objectifs et les principes de la politique, notamment, la préservation des écosystèmes aquatiques, les principes de la gestion par bassin hydrographique et de la participation ont un lien avec la REDD+ ;
- La stratégie sectorielle sur la faune, la flore et la biodiversité préconise entre autres, l'intégration des préoccupations relatives à la conservation et à l'utilisation de la diversité

biologique, la sensibilisation des différents groupes cibles sur l'utilisation durable des ressources naturelles et la promotion d'une gestion durable et participative des aires protégées.

✓ **Faiblesses**

- L'estimation des ressources en eau nécessaires au maintien de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes, contrôlée pour l'essentiel par le régime hydrique et le rythme des saisons, prévue par la politique n'est pas encore réalisée;
- La politique ne prend pas en compte le rôle des organismes de fournitures et d'alimentation en eau potable dans la préservation des ressources forestières.

● **Politique Nationale de l'Eau et de l'Assainissement**

La politique nationale de l'eau et de l'assainissement a pour objectif global de « contribuer au développement socio-économique durable du pays, à travers la satisfaction des besoins de tous les usages d'eau, dans un cadre de vie assaini, et prenant en compte la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'atténuation des effets du changement climatique ». Ses objectifs spécifiques de développement sont d'assurer durablement :

- la préservation des ressources en eau pour en optimiser le bénéfice social et économique ;
- l'accès universel équitable et durable aux services d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement adéquats.

Elle est axé sur la vision selon laquelle : « A l'horizon 2030, les ressources en eau du Togo sont connues, mobilisées, exploitées et gérées en garantissant à toute la population, un accès universel, équitable, durable et à un coût abordable aux services performants d'eau potable et d'assainissement, afin de contribuer à la sécurisé alimentaire, au développement des autres activités socio-économiques et à un environnement protégé pour le développement durable du pays». Les principes directeurs qui gouvernent le secteur de l'eau et de l'assainissement sont entre autres l'équité, la subsidiarité, l'information, la planification et la participation, le développement durable, la gestion des eaux par bassin hydrographique, la coopération, la précaution, le pollueur payeur, l'utilisateur-payeur, la bonne gouvernance, la responsabilité, le partenariat et l'intégrité de l'environnement.

La politique de l'eau et de l'assainissement à l'horizon 2030, s'articule autour de trois (03) axes stratégiques en synergie les uns avec les autres.

- *Axe 1: Préserver les ressources en eau pour le développement de l'ensemble des activités socio-économiques.*
- *Axe 2: Améliorer l'accès à l'eau potable et au service d'assainissement et d'hygiène adéquats.*
- *Axe3: Améliorer la gouvernance, le cadre institutionnel et développer les instruments de soutien adaptés à la nouvelle vision.*

1.4.2. Cadre juridique

La loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau est le texte de base de la gestion du secteur de l'eau. Ce code fixe en son article 1^{er} « le cadre juridique général et les principes de base de la

gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo » et « détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau ». Il constitue l'instrument juridique approprié pour assurer la mise en valeur des ressources en eau et la rentabilisation des investissements y afférents, tout en prenant en compte les intérêts économiques et sociaux des populations, par la sauvegarde des droits acquis et le respect des pratiques coutumières.

✓ **Forces**

- Le code de l'eau adhère aux principes de base de la gestion intégrée des ressources naturelles notamment le principe pollueur-payeur, le principe de développement durable, le principe de gestion des eaux par bassin hydrographique;
- Le code de l'eau recommande la conservation des ressources en eau en favorisant l'infiltration vers les aquifères par le reboisement des sols dénudés³⁴, une recommandation qui cadre avec les objectifs de la REDD+ ;
- Le législateur précise que les eaux sacrées, les forêts et autres lieux sacrés jouent un rôle éminent dans la sauvegarde de l'environnement. Leur utilisation est réglementée³⁵ ;
- Le code prévoit, la lutte contre le déboisement comme moyens de lutte contre les effets nuisibles de l'eau et des cours d'eau³⁶.

✓ **Faiblesses**

- La protection des sources d'eau de montagne souvent recouvertes de végétation telle que les cascades³⁷ qui servent à l'approvisionnement des villes n'est pas prise en compte par le régime de protection ;
- Les périmètres de protection immédiate et éloignée de captage des eaux de surface, ne ressort pas dans le régime de protection³⁸ ;
- Le code ne prévoit pas la préservation des périmètres de protection des berges des cours d'eau par les forêts galerie, les mangroves et le reboisement des sols dénudés ;
- Les redevances ne prennent pas en compte la taxation et la partie à reverser pour la protection ou la restauration des forêts qui assurent la qualité des eaux de sources de montagne ou de cascades captées pour les besoins en eau potable ou d'alimentation publics ou privés ;
- Le code de l'eau ne fait pas ressortir les conséquences des inondations sur les forêts, la couverture végétale, la biodiversité et les moyens de gestion de ces impacts ;
- Le code de l'eau ne fait pas le lien entre la lutte contre le changement climatique et la pérennité des ressources en eau, alors que la lutte contre le changement climatique est l'essence du processus REDD+;
- Les différents textes d'application ne sont pas encore adoptés.

³⁴ Article 44 du code de l'eau

³⁵ Article 100 du code de l'eau

³⁶ Article 116 du code de l'eau

³⁷ Cascade d'Avloto à Kpalimé captée par la TdE pour l'alimentation en eau potable de la ville de Kpalimé,

³⁸ Section 2 du chapitre 1 sur la protection de la qualité

1.4.3. Cadre institutionnel

Conformément au décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, le secteur de l'eau est rattaché au ministère chargé de l'agriculture. Il est donc régi par le cadre institutionnel décrit pour le secteur de l'agriculture.

Cependant, plusieurs structures interviennent dans le secteur de l'eau, soit sous forme statutaire, soit avec des activités ayant une incidence plus ou moins importante dans le secteur.

D'autres entités contribuent à travers leurs activités au développement du secteur notamment le secteur privé, la société civile (ONG et associations), les organismes de coopération et autres intervenants.

1.4.4. Orientations

- Harmoniser les dispositions portant sur la question des forêts, du reboisement et la préservation des ressources en eau dans le code de l'eau, le code forestier et la loi-cadre sur l'environnement;
- Prévoir des dispositions de lutte contre les changements climatiques susceptibles de préserver les ressources en eau et de minimiser les inondations ;
- Associer les institutions en charge de la gestion des ressources en eau dans les activités de protection des forêts situées dans le long des cours d'eau et dans les périmètres de protection de ces ressources en eaux.

1.5. Diagnostic du secteur planification et aménagement du territoire

La planification et l'aménagement du territoire sont déterminants et décisifs dans l'orientation de la politique d'un pays. Il s'agira donc de déterminer si ces secteurs prennent en compte la REDD+ ce qui devrait être une garantie majeure pour l'efficacité du processus.

1.5.1. Cadre politique

La planification est le secteur qui élabore les stratégies et orientations nationales pour le développement du pays. Ce sont ces stratégies et orientations nationales qui servent de fondement pour toute politique ou document de planification sectorielle.

Le Togo s'est engagé dans une politique de développement socioéconomique orienté vers le développement durable en adoptant plusieurs instruments de planification nationale dont les plus importants en lien avec la REDD+ sont :

- **Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE)**

C'est le document de planification nationale qui a défini le cadre de référence des actions de développement au Togo pour la période 2013-2017. Ce document a pris en compte la gestion de l'environnement en général, celle des ressources forestières et de la lutte contre les changements climatiques et des catastrophes.

- ✓ **Forces**

- Le chapitre 1 (relatif à l'environnement) traite de la gouvernance environnementale, la contribution du secteur forestier à la création de richesse et des emplois, la gestion durable des

ressources naturelles, la lutte contre les changements climatiques et gestion des catastrophes, l'amélioration du cadre de vie des populations (2^{ème} axe stratégique de la REDD+) ;

- L'axe stratégique 1 est relatif au développement des secteurs à fort potentiel de croissance à travers une augmentation de la productivité agricole et une amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (1^{er} axe stratégique de la REDD+) ;
- L'axe stratégique 4 est relatif au renforcement de la gouvernance politique et institutionnelle, administrative et locale, économique (qui rejoint le 5^{ème} axe stratégique de la REDD+ qu'est la coordination intersectorielle et le renforcement de la gouvernance) ;
- L'axe stratégique 5 traite de la promotion d'un développement participatif, équilibré et durable qui traite de Renforcement du développement à la base, Aménagement du territoire et réduction des déséquilibres régionaux, Environnement, gestion durable des ressources naturelles et cadre de vie (qui porte aussi bien sur les 5 axes stratégiques préliminaires de la REDD+).

✓ **Faiblesse**

- La SCAPE a bien pris en compte les aspects de l'environnement et du développement durable en général mais la problématique des changements climatiques n'a pas été approfondie.

• **Cadre stratégique des ODD**

Les ODD ont défini des objectifs dont une majorité a un lien avec le processus REDD+.

✓ **Forces**

- L'objectif 1 est relatif à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ;
- L'objectif 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable
- L'objectif 5 vise à parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;
- L'objectif 6 vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ;
- L'objectif 7 vise à garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;
- L'objectif 10 : Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein;
- L'objectif 12 : Instaurer des modes de consommation et de production durable;
- L'objectif 13 recommande de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
- L'objectif 15:Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

• **Plan National de Développement (PND: 2018-2022)**

Il est en cours d'élaboration pour remplacer la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) qui arrive à terme en décembre 2017.

✓ **Forces**

- Il découle des orientations de la vision Togo 2030 et vise à transformer structurellement l'économie pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien être social. Le PND s'articule autour de cinq axes stratégiques à savoir : l'amélioration du bien-être et l'épanouissement de la population; l'amélioration de la productivité et la compétitivité des secteurs de croissance; le renforcement des infrastructures de soutien à la croissance, la gestion durable du territoire; de l'environnement et du cadre de vie et le renforcement de la gouvernance et consolidation de la paix.

- ***Programme National de Renforcement des Capacités et de Modernisation de l'Etat pour le Développement Durable (PNRCME-DD).***

Il est adopté dans le cadre de l'opérationnalisation de la SCAPE et de la mise en œuvre efficiente des Objectifs de Développement Durable (ODD) en termes de gouvernance économique et environnementale.

✓ **Forces**

Le PNRCME-DD retient des objectifs spécifiques clairs qui balisent la voie pour la gestion durable des ressources forestières et préconise de :

- Créer un environnement favorable à une meilleure transition vers l'économie verte ;
- Promouvoir une économie verte pour une croissance inclusive ;
- Accroître la capacité de résilience face aux impacts du changement climatique et aux catastrophes naturelles ;
- Préserver les écosystèmes terrestres et marins et promouvoir une gestion durable de la biodiversité et des territoires ;
- Promouvoir une agriculture, un élevage et une pêche rentables dans le respect des principes de durabilité et de transformation locale des matières premières agricoles ;
- Renforcer les systèmes de gestion et de suivi-évaluation des politiques et programmes publics pour un développement durable.

- ***Politique nationale d'aménagement du territoire (PONAT)***

Élaboré en 2009, la PONAT a largement pris en compte l'environnement et particulièrement les ressources naturelles et forestières.

✓ **Forces**

- Elle a identifié comme atouts, l'existence des politiques sectorielles à savoir : la Politique Nationale de l'Environnement (PNE), le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), le Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE), le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), le Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE), la Réforme Agro foncière, la Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention sur les changements climatiques ...

- La gestion de l'environnement est le premier des trois axes fondamentaux autour desquels tournent les orientations sectorielles de la PONAT. Les deux autres axes sont le développement économique et l'intégration sociale.
- La PONAT vise à améliorer la gouvernance nationale de gestion de l'environnement ; à mettre en cohérence les politiques, les plans, les programmes de développement et la politique environnementale, à promouvoir une éthique environnementale par la conscientisation des populations, en particulier, les communautés à la base sur les problèmes environnementaux et à protéger les ressources naturelles.

✓ **Faiblesses**

- La lenteur observée dans le cadre du processus de la décentralisation et l'absence des élections locales ;
- La non opérationnalité de la politique d'aménagement du territoire à cause du manque de textes d'application, la faiblesse des moyens humains et matériels de l'administration centrale et régionale chargée de l'aménagement du territoire;
- Le conflit entre la coutume et les textes modernes en droit foncier.

1.5.2. Cadre juridique

Au plan juridique, on relève plusieurs acquis en matière de planification du développement et de l'aménagement du territoire dont :

- La loi n°2016-002, du 4 janvier 2016, portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;
- Le décret n° 2010-005/PR du 21 janvier 2010 relatif à la commission nationale du développement et de l'aménagement du territoire.
- Il est important de noter que des textes juridiques des autres secteurs concourent à l'aménagement du territoire à savoir :
 - La loi n° 96-004 portant code minier de la république togolaise ;
 - La loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
 - L'existence de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
 - L'existence de la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier.

- **Loi-cadre sur l'aménagement du territoire**

✓ **Forces**

- La loi –cadre fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation, l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Elle détermine les règles et les institutions de l'aménagement du territoire à différentes échelles (article 1^{er}) ;
- Elle définit certaines notions clé qui renvoient aux thématiques de la REDD+ à savoir : actions publiques, aménagement du territoire, analyse spatiale, armature urbaine, cohérence spatiale et territoriale , communautés de base, décentralisation et déconcentration, développement et développement équilibré, développement durable et développement local, disparité spatiale et environnement, équité territoriale, planification économique, planification régionale, pôle de développement, Schéma d'aménagement du territoire et sites industriels viabilisés (article 3) ;

Elle prône entre autres :

- L'atténuation des disparités inter et intra régionale (paragraphe 1 du chapitre 3 article 4 à 6 ;)
- La répartition harmonieuse des populations sur l'espace national (article 7 à 10)
- de la restructuration de l'armature urbaine (article 11 à 16)
- L'intégration sous régionale et régionale (article 17 et 18)
- La lutte contre la pauvreté (article 19 et 20) ;
- La gestion des ressources foncières et de la protection de l'environnement (article 21 à 23) ;
- Les principes directeurs de l'aménagement du territoire (Principe d'unité et de solidarité nationale, Principe d'anticipation, Principe de cohésion économique et sociale, Principe de complémentarité, Principe de durabilité du développement, Principe de participation de tous les acteurs, Principe de subsidiarité, Principe d'intégration régionale) (articles 24 et 25)
- La définition des stratégies d'aménagement du territoire basées sur la politique d'aménagement du territoire (articles 26 et 27)
- La définition des outils d'aménagement du territoire (SNAT, SRAT et SLAT (articles 26 à 40);
- La création des organes techniques de gestion de l'aménagement du territoire au niveau central (conseil supérieur du développement et de l'aménagement du territoire (CSDAT), comité technique d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire (CTEMP NAT) au niveau régional commission régionale du développement et de l'aménagement du territoire (CORDAT), comité régional du développement et de l'aménagement du territoire (CRDAT) (articles 41 à 49).

✓ **Faiblesses**

- Les textes d'application de la loi-sur l'aménagement du territoire ne sont pas adoptés;
- Les institutions prévues pour la mise en œuvre ne sont pas opérationnelles;
- Les outils d'aménagement du territoire prévus par la loi-cadre (SNAT, SRAT, SLAT) ne sont pas encore élaborés;

1.5.3. Cadre institutionnel

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels de la République togolaise, le Ministère en charge de la Planification du Développement et de l'aménagement du territoire assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de planification du développement, de prospective de l'Etat, d'aménagement du territoire et contribue à la mobilisation des ressources externes pour le financement du développement.

✓ **Forces**

- Au plan institutionnel, on note l'existence des organes de réflexion, d'orientation, d'approbation et de coordination (Loi-cadre sur l'aménagement du territoire) au niveau central et régional qui interviennent en matière de planification du développement et d'aménagement du territoire ;
- L'existence d'un centre de suivi informatique qui peut assurer l'informatisation des systèmes MRV et de suivi-évaluation de la REDD+ au sein de ce département ;
- L'existence de la direction générale de la planification et du développement qui assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des différentes politiques et stratégies sectorielles et qui assure la mission de la coordination intersectorielle (axe stratégique 5 de la REDD+) qui

permettra que tout le processus REDD+ soit cohérent avec les politiques sectorielles des autres départements ministériels et la stratégie nationale;

- L'existence de la Direction de la Planification Régionale et de l'Aménagement du Territoire (DPRAT) dont les rôles et attributions devront permettre l'opérationnalisation des Commissions Régionales de Développement Durable (CRDD) ;
- L'axe stratégique 4 du processus REDD+ au Togo porte sur « *l'aménagement du territoire et la réforme foncière* », cet axe en lui seul constitue l'ancrage institutionnel de tout le département en charge de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- La direction générale de l'aménagement du territoire qui organise l'utilisation du territoire à travers la mise en œuvre du SNAT, des SRAT et des SLAT dont les attributions permettent l'opérationnalisation de la commission nationale du développement durable (CNDD) et de ses démembrements qui sont des plateformes d'échanges et de concertations dans le cadre du processus REDD+ au Togo
- La direction générale de la mobilisation de l'aide et du partenariat qui mobilise des fonds pour la mise en œuvre des conventions, des stratégies, des programmes et des projets de développement contribuera à la mobilisation des fonds auprès des PTF pour le financement de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

1.5.4. Orientations

La planification du développement aussi bien au plan national et local est fondée sur la décentralisation. Pour assurer un développement harmonieux du territoire et de façon cohérent, il est nécessaire de :

- Rendre opérationnelle la PONAT avec l'adoption des textes d'application ;
- Élaborer le SNAT, les SRAT et les SLAT;
- Accélérer l'adoption du PND qui internalise les ODD qui prennent largement en compte les préoccupations de changement climatique ;
- Réviser les politiques sectorielles afin de les arrimer à la PONAT et de prendre en compte le développement durable ;
- Mettre en œuvre la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales afin de permettre la mise en œuvre des outils de planification spatiale à savoir les SRAT et les SLAT ;
- Accélérer le processus d'élaboration du nouveau code foncier

1.6. Diagnostic du secteur de l'administration territoriale et de la décentralisation

La gestion décentralisée des ressources forestières est l'une des options efficace que recommande la commission mondiale des aires protégées. La décentralisation est un acte par lequel le gouvernement cède un pouvoir aux acteurs et aux institutions d'un échelon inférieur. Le principe de subsidiarité qui y est corrélé implique que les questions de gouvernance soient gérées par l'autorité locale la plus proche des ressources naturelles notamment, celle qui possède les capacités requises pour une action plus efficace.

1.6.1. Cadre politique

Il n'existe pas de document de stratégie en matière de décentralisation au Togo. Cependant, la constitution togolaise du 14 octobre 1992 a énoncé les bases et le schéma à adopter par le gouvernement en ces termes : "La République togolaise est organisée en collectivités territoriales sur la base du principe de décentralisation dans le respect de l'unité nationale". Conformément à l'article 141, ces collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi. Celles-ci disposent d'un pouvoir de décision en matière de gestion des ressources naturelles en générale et des ressources forestières en particulier.

Par ailleurs, la politique forestière adoptée en 2011, donne une grande importance aux rôles des autorités décentralisées en matière de développement et de conservation des espaces forestiers. Elle relève que les forêts communautaires et les forêts sacrées font partie du domaine des particuliers tel que défini par l'article 25 du code forestier de 2008. Elle souligne pour ce faire l'importance de la contribution des collectivités locales dans l'atteinte des 30% de couverture forestière à l'horizon 2050.

1.6.2. Cadre juridique

La décentralisation au Togo est régie par la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales. Cette loi donne d'importantes attributions aux collectivités locales en matière de protection de l'environnement. En effet, conformément à l'article 53 de cette loi la commune, la préfecture et la région ont compétence pour promouvoir avec l'Etat, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial.

✓ Forces

- Elle consacre, dans le cadre de la répartition des compétences entre le pouvoir central et les autorités locales, la responsabilisation des autorités locales notamment les conseils municipaux, préfectoraux et régionaux en matière de gestion de l'environnement ;
- Les autorités décentralisées sont compétentes en matière de création et d'entretien des espaces verts, les actions de prévention et de lutte contre les feux de brousse, la gestion rationnelle des ressources forestières et halieutiques. En vue de faciliter l'exercice de ces compétences ;
- Le code en ses articles 20 à 23 opère une distinction entre le domaine forestier de l'État, le domaine forestier des collectivités territoriales³⁹.
- Il a été adopté dans le cadre de la gestion du domaine forestier des collectivités quatre arrêtés sur la foresterie communautaire. Il s'agit notamment de l'arrêté N°060/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 définissant la procédure de création ou d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Togo, de l'arrêté N°057/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de plan simple de gestion des forêts communautaires au Togo, de l'arrêté N°058/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de convention des forêts communautaires au Togo et de l'arrêté N°059/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de charte des forêts communautaires au Togo ;
- Ces textes permettent de promouvoir et d'améliorer la gestion participative des ressources forestières à travers une reconnaissance des initiatives locales ainsi qu'une responsabilisation des collectivités territoriales en matière de création et de gestion des ressources forestières de leurs communautés ;

³⁹ Article 2 de la Loi No 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

- Cette responsabilisation des communautés à la base, qui met en exergue le principe de gestion participative, constitue un atout majeur pour l'implémentation de la REDD+ au niveau national.
- Il existe d'un Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT).

✓ **Faiblesses**

- Depuis l'adoption de cette loi en 2007, le Togo reste toujours en dernière position en matière de décentralisation comparativement aux autres pays de la sous-région ;
- Face à l'absence des élections locales, les autorités mises en place par le gouvernement ne jouissent pas de la légitimité auprès de leurs populations respectives ; laquelle est nécessaire pour convaincre et mettre en œuvre des actions concrètes en matière de gestion de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier ;
- Sans être désignées aux suffrages universelles tel qu'exigé par les textes en vigueur, il est difficile pour les autorités locales de prendre des initiatives au nom de leurs communautés pour l'érection des zones de protection forestière et de surcroît, sans l'aval de l'autorité centrale, alors même qu'elles agissent en réalité dans un domaine relevant exclusivement de leurs compétences conformément au transfert de compétence opéré par la loi.
- les arrêtés de mise en place des comités locaux de lutte contre les feux de végétation ne sont pas adoptés ;
- Le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) n'est pas opérationnalisé.

1.6.3. Cadre institutionnel

Au plan institutionnel, le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est la structure chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales (régions, préfectures, communes), de la décentralisation et du développement des collectivités locales.

✓ **Forces**

- Le Ministère veille au respect de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en sauvegardant l'intérêt général et la légalité ;
- Le Ministère organise et veille au respect du statut et des attributions des préfets et des chefs traditionnels qui interviennent en matière de sécurisation foncière (signature des contrats de vente des terres) et de protection des écosystèmes forestiers de leur milieu (signature des chartes et des conventions de gestion des forêts communautaire) ;
- Les Commissions Cantonales de Développement (CCD), Commissions Villageoises de Développement (CVD) et Commissions de Développement des Quartier (CDQ) sont mis en places au niveau de toutes les localités;
- La création des Commissions Communales de Développement Durable (CCDD), des Commissions Préfectorales de Développement Durable (CPDD) et des Commissions Régionales de Développement Durable (CRDD), par arrêté interministériel n°018/MERF/MPDAT/MATDCL du 30 mai 2011 portant composition, organisation et fonctionnement des commissions locales de développement durable, devrait faciliter la création et la gestion décentralisée des forêts au niveau des collectivité locales de même que celles des communautés ;

- Le code forestier prévoit au niveau de chaque commune et village, la mise en place des comités de lutte contre les feux de brousse qui assurent la sensibilisation et la formation du public en matière de prévention et de lutte contre les incendies des forêts et les feux de brousse ;
- Ces dispositions constituent un atout majeur en matière de mise en œuvre de la REDD+ en ce qu'elle prévoit un cadre local de concertation et de responsabilisation des populations à la base ;
- Il est créé par la loi du 13 mars 2007 un Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) qui est un dispositif essentiel pour une décentralisation effective et a pour objet de mobiliser des ressources financières en vue de compenser les charges résultant du transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales et d'appuyer leurs actions de développement.

✓ **Faiblesses**

- Les collectivités territoriales ne sont pas encore fonctionnelles au sens de la loi de décentralisation étant donné que les élections locales n'ont pas encore été organisées
- L'approche des délégations spéciales pose un sérieux problème de légitimité au niveau des populations locales qui peuvent ne pas se sentir impliquées pour la constitution des forêts mettant ainsi en cause les principes de gestion participative, de développement durable et de responsabilité nécessaire pour la réussite de la REDD+.

1.6.4. Orientations

Pour une mise en œuvre efficace de la REDD+ Togo, il faut :

- Rendre effective la décentralisation à travers les élections locales ;
- Adopter les textes réglementaires pour rendre fonctionnel les comités de lutte contre les feux de végétation conformément à l'article 139 du code forestier ;
- Rendre opérationnel le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) pour faciliter les investissements ;
- Appuyer les collectivités locales dans la mise en œuvre des forêts communautaires ;
- Former les élus locaux et les structures communautaires impliquées sur les techniques de gestion durable du milieu naturel et des ressources forestières.

1.7. Diagnostic du secteur de l'économie et des finances

Les enjeux liés à la réduction des émissions des gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ne peuvent être véritablement pris en compte que si elles sont hissées au rang des priorités nationales et donc pris en compte dans les lignes budgétaires adaptées à cet effet. Le ministère de l'économie et des finances joue un rôle important de contrôle à priori et à posteriori sur toutes les actions liées au processus REDD+.

1.7.1. Cadre juridique

La gestion des finances publiques est régie par la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et le décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Ces textes fixent les règles régissant la passation, le contrôle et la

régulation des marchés publics et délégations de service public en République Togolaise. La loi relative aux marchés publics repose sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures et s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les personnes morales. Sous réserve des cas d'exception expertement prévus, ces principes s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat.

Toutes les transactions liées à la REDD+ sont ainsi concernées et doivent se faire dans le respect des dispositions de ces textes régissant le secteur des finances. Ces principes constituent une garantie de la transparence de gestion des ressources financières qui seront utilisées dans la cadre de la REED+.

✓ **Forces**

- Existence de textes juridiques permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques ;
- Existence d'un système de mobilisation des ressources financières pour la gestion des ressources forestières et des forêts ;
- Respect des réserves administratives notamment (50%) des propriétés foncières au moment du lotissement ;
- Réforme du code foncier en cours (en cours)

1.7.2. Cadre institutionnel

Le Ministère de l'économie et des finances est en charge de l'orientation générale de la politique économique et financière du gouvernement et de la gestion du patrimoine de l'Etat. Il assure la tutelle financière des entreprises et établissements publics ou à participation étatique et, le cas échéant, contribue à leur transfert au secteur privé, dans les cadres, législatif et réglementaire du processus de privatisation. Ce ministère contribue à la mobilisation des ressources aussi bien de l'Etat que des partenaires techniques et financiers en faveur du secteur forestier.

Le Ministère de l'Economie et des Finances joue également un rôle clé en matière du foncier. A ce titre, il dispose pour l'essentiel de presque tous les services qui ont la charge des formalités de titement foncier à travers l'OTR et la Direction des affaires domaniales et cadastrales qui regroupe le commissariat des impôts avec son service cadastral où toutes les formalités d'acquisition du titre de propriété définitive s'opèrent. Ce ministère veille au respect des réserves administratives en prescrivant à tout propriétaire de conserver pour l'Etat les 50% de sa propriété foncière au moment du lotissement tel que l'ont prescrit les textes.

Ce département prépare le budget de l'Etat en collaboration avec tous les départements ministériels et des structures publiques en fonction des priorités de l'Etat. La réduction des émissions des gaz à effet de serre, dues à la déforestation et à la dégradation des forêts qui est inscrite au rang des priorités nationales, exige que le MERF bénéficie des dotations budgétaires additionnelles et consistantes à cet effet.

Le ministère s'appuie sur ses structures déconcentrées à l'intérieur du pays, notamment les trésoreries régionales et les structures déconcentrés de l'OTR pour effectuer ses opérations financières.

Par ailleurs, l'assainissement du secteur de la fiscalité forestière va globalement augmenter les recettes de l'Etat et par conséquent accroître les investissements dans le secteur forestier en vue d'atteindre les objectifs de la REDD+. Une transparence dans la collecte des taxes, redevances et amendes forestières permet de rassurer les partenaires et un meilleur suivi des flux des produits forestiers ainsi que la contribution du secteur forestier dans l'économie nationale.

1.7.3. Orientations

- Adopter la loi sur le budget programme
- Allouer des dotations budgétaires plus consistantes pour les acteurs en charge de la protection de l'environnement
- Rendre opérationnel le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) pour faciliter les investissements ;

1.8. Diagnostic du secteur urbanisme et foncier

Traiter les questions relatives à la tenure permet de répondre aux objectifs de protection des droits de tenures légitimes; de minimiser les risques dans ce domaine, de faciliter la mise en place des mesures d'incitation et systèmes de répartition efficace des avantages issues de la REDD+; d'identifier et de faciliter la participation des parties prenantes légitimes.

1.8.1. Cadre politique

Le cadre politique du secteur de l'urbanisme est principalement marqué par :

- La conduite d'un processus de revue du secteur urbain depuis 1985 qui a abouti en fin 1998, à l'adoption d'une « **Déclaration de politique du secteur urbain** » dans laquelle l'engagement a été pris de formuler et mettre en œuvre une stratégie nationale du logement ;
- La validation de la politique nationale de l'habitat et du développement urbain en 2014 ;
- L'adoption, le 06 juillet 2009 d'une Déclaration de Politique Nationale du secteur de logement qui prévoit, entre autres de limiter la dégradation des conditions de vie en milieu urbain en définissant une politique de financement du logement ;
- L'adoption d'une Stratégie Nationale du Logement (SNL) qui met l'accent sur : la mise en cohérence des politiques macro-économique sectorielles avec les priorités du secteur du logement ; l'amélioration quantitative et qualitative du parc immobilier national ; la coordination et la concertation des acteurs publics, privés formels et informels, non gouvernementaux et la mobilisation, l'allocation judicieuse des ressources aux opérations de logements ;
- L'élaboration en 2010 d'une stratégie en matière des espaces verts et des monuments de la ville de Lomé. Sa mise en œuvre se traduit entre autres par la plantation des essences ornementales en bordures de routes et sur les terres pleines centrales des nouvelles voies urbaines.
- La mise en œuvre de la SNL à travers l'adoption d'un Programme National du Logement (PNL: 2010-2014) qui se décline en quinze projets spécifiques visant donc à jeter les bases d'une solution opérationnelle et durable à la problématique de l'accès des populations à revenus faibles et intermédiaires aux logements et infrastructures de base.
- Un forum national du foncier a été organisé du 18 avril au 04 mars 2017.

✓ **Forces**

- L'axe stratégique préliminaire de la politique nationale de l'habitat et du développement urbain concerne le développement de la foresterie urbaine, l'aménagement des espaces, l'occupation du territoire et l'urbanisation qui doivent permettre la gestion durable des ressources forestières ;
- La politique nationale de l'habitat et du développement urbain en cours prend en compte des incidences environnementales;
- Dans la pratique, l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP) et la direction des espaces verts de la Direction Générale des Infrastructures et des équipements Urbains sont en train de réaliser l'embellissement de la ville de Lomé par la création des espaces verts et des forêts urbaines.
- Le forum national du foncier a formulé entre autres comme recommandation l'élaboration urgente d'une politique nationale foncière ; la mise en place urgente du cadastre polyvalent et d'un guichet unique du foncier
- un programme de régulation des zones d'occupation de fait est élaboré et en cours de mise en œuvre.

✓ **Faiblesses**

- L'absence d'une politique de l'urbanisme ne permet pas l'aménagement du territoire afin de faciliter l'organisation de l'occupation de l'espace ;
- La journée de l'arbre n'est plus assez suivi et perd progressivement son adhésion populaire, faute d'une sensibilisation et d'une organisation rigoureuse impliquant les populations ;
- Certaines villes du Togo ne disposent d'un plan directeur d'urbanisme intégrant systématiquement les espaces verts et les forêts urbaines.
- Les techniques de construction innovantes et sobre en carbone ne sont pas prise en compte dans les textes

1.8.2. Cadre juridique

L'analyse du cadre juridique en rapport avec le processus REDD+ se fonde sur le cadre juridique de l'urbanisme et celui du foncier qui est constitué par les textes suivants :

- La constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui a prévu et a garanti le droit de propriété;
- La loi n°60/26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais;
- L'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui fixe le régime foncier et domanial qui consacre le dualisme juridique en matière d'acquisition de la propriété foncière au Togo ;
- Le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo ;
- Le décret n° 67-228 du 24/10/67 relatif à l'urbanisme et aux permis de construire dans les agglomérations qui a institué le permis de construire auquel est soumis un plan d'urbanisme approuvé ou en voie de l'être ;
- Le décret n°2016-043 portant délivrance des actes d'urbanisme
- Le décret 71-141 de 1971 fixant les prix des terrains dans le périmètre urbain de Lomé ;

- Le décret N°2009/54/PR du 06 juillet 2009 portant approbation de la Déclaration de Politique Nationale du Logement.

✓ Forces

- La constitution togolaise garantie le droit de propriété foncière en son article 27;
- La coutume foncière est basée sur des pratiques régulières érigées en règles et qui sont organisées et transmises au fil des ans et sont considérées comme fondements juridiques d'accès à la terre conférant le droit de propriété à leur titulaire ;
- Le droit à la terre par l'occupation et la mise en valeur du sol est une règle coutumière qui permet à l'exploitant d'aménager des essences forestières;
- les schémas directeurs d'urbanisme intègrent systématiquement les espaces verts et les forêts urbaines;
- La stratégie du développement du grand Lomé à été validé;
- Les réformes du secteur foncier sont en cours. Le forum national du foncier recommande entre autres l'élaboration et révision des schémas directeurs des différentes localités ; l'accessibilité et la souplesse de la procédure d'immatriculation;
- Une nouvelle cartographie numérique renseignant sur la base de données topographique du Togo est élaborée.

✓ Faiblesses

- L'essentiel des textes est caduque, d'origine coloniale et aujourd'hui dépassé par la situation ;
- Le secteur est caractérisé par une faiblesse voire une absence de contrôle de la réglementation en matière d'urbanisme entraînant un libéralisme foncier avec des impacts défavorables sur le niveau d'équipement urbain ;
- Le libéralisme foncier et l'abondance foncière ont entraîné, dans tous les centres urbains, une extension rapide et importante du périmètre urbain qui n'incite guère à la densification des infrastructures socio-collectif et ne permet pas non plus de rentabiliser l'investissement en infrastructures et équipements ;
- La coexistence de deux filières de production de terrain à bâtir (filière officielle et filière informelle) ;
- Le décret 71-141 fixant les prix de terrain dans les périmètres urbains de Lomé n'est pas appliqué
- Des pratiques d'expropriation non conformes aux textes en vigueur sont érigées en principes ;
- Le non règlement de certaines expropriations aux fins de grands équipements comme le Port, la Zone franche ... ont poussé certains propriétaires terriens à accélérer la vente de leur patrimoine afin d'échapper à de nouvelles expropriations et à occuper les réserves administratives ;
- La gestion inappropriée des réserves foncières, voire le désintéressement des autorités publiques pour leur donner une affectation même temporaire, ont facilité la **«squattérissation»** de ces espaces publics ;
- L'espace urbain comme rural est régi par un système dualiste d'appropriation de terres de l'époque coloniale entraînant un *problème foncier perçu moins comme un problème de disponibilité que comme celui de l'accessibilité* ;

- Le manque des moyens de conception et de contrôle des services centraux de l'urbanisme et du cadastre favorisent l'extension de l'agglomération hors des limites communales.

1.8.3. Cadre institutionnel

Les institutions intervenant dans le secteur et en lien avec l'axe stratégique 4 de la stratégie préliminaire de la REDD+ sont :

- Le Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances;
- Le Ministère chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire;
- Le Ministère de l'administration Territoriale, de la Décentralisation et des collectivités Locales;
- Le Ministère des travaux publics et des transports;
- Le Ministère de la Justice, chargé des relations avec les institutions de la République ;
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'hydraulique ;
- Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.
- L'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASAP)
- Les géomètres agréés;
- Les Démarcheurs ou agents immobiliers;
- Les praticiens de droit (notaires, avocats, huissiers, commissaires -priseurs).

✓ Forces

- Le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat a la plénitude des missions relatives à la coordination des institutions intervenant dans le foncier (dans le domaine de l'habitat, de l'urbanisme ou pour tout usage y compris pour la mise en place d'une plantation forestière) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances a la charge des services du cadastre et de la conservation et du domaine, veille au respect des réserves administratives;
- Le Ministère chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire assure la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du gouvernement en matière d'aménagement, coordonne la réalisation des études prospectives et de la planification stratégique de l'occupation de l'espace au plan national et local telles que le schéma national, les schémas régionaux et locaux d'aménagement du territoire et veille à leur application par les différents départements;
- Le Ministère de l'administration Territoriale, de la Décentralisation et des collectivités locales met en œuvre la politique de l'État en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales (Régions, préfectures, communes), de la décentralisation et du développement des collectivités locales ; ce département gère les chefs traditionnels et les autorités locales et déconcentrées qui sont impliqués dans la gestion du foncier au niveau local et des communautés et tranchent les litiges y afférant ;
- Le ministère de la Justice, chargé des relations avec les institutions de la République veille au règlement des litiges fonciers, au respect des différents contrats fonciers, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'hydraulique est impliqué dans la gestion du domaine foncier au plan national par l'approbation et le visa des terrains ruraux par son

service agro-foncier, par la réalisation des pistes rurales, de l'aménagement agricole et des infrastructures;

- Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières par la gestion, la conservation et l'exploitation des forêts classées, des aires protégées et des plantations forestières de l'État et des particuliers est impliqué dans la gestion du foncier au plan national surtout au plan local et des communautés;
- La création entre autre d'une Direction générale de la conservation de la propriété et des droits fonciers, sous la tutelle du Ministère des Finances ; et une direction générale du cadastre et des affaires domaniales est en projet;
- Il est prévu la mise en réseau des différentes administrations concernées par la question foncière pour faciliter la circulation d'information.

✓ **Faiblesses**

- Le manque de synergie entre les départements de la planification et de l'aménagement du territoire et celui de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Le chevauchement des compétences au sein du ministère et avec d'autres départements ministériels;
- L'inefficacité des outils d'aménagement du territoire (SNAT, SRAT, SLAT) pour cause de défaut de la décentralisation compliquant la tâche de rationalisation de l'occupation de l'espace ;
- Le système d'enregistrement des titres fonciers souffre de plusieurs imperfections, notamment, une administration très peu modernisée avec prédominance des supports papiers, un sous-équipement en termes de TIC et des coûts trop élevés des formalités foncières ;
- Le déficit de la sécurisation foncière liée aux doubles, triples ventes, aux procédures longues, compliquées et coûteuses du titrement foncier ;
- Le déficit d'aménagement foncier pour la réalisation des activités de reboisement ;
- Les contestations foncières relatives aux sites des reboisements (de l'État et des particulier) ou des réclamations intempestives des terres sur lesquelles les plantations ont été mises en place par l'État, le ou les propriétaires fonciers privés, les communautés locales ;
- Les ventes anarchiques des parcelles sur lesquelles les plantations/reboisements peuvent être installés et sans implication des autorités locales (préfets et maires), des chefs traditionnels et des experts compétents (notaire, huissiers, commissaires-priseurs, avocats en la matière);
- Le morcellement à outrance des parcelles à des fins de construction sans tenir compte de la foresterie urbaine ;
- Le changement de vocation des terres qui abritent les plantations ou qui peuvent servir de conservation ou de reboisement;
- L'accaparement des terrains ruraux qui ne permet pas la mise en place des plantations ;
- Les acteurs ou institutions publiques intervenant dans le secteur de manière directe ou indirecte en délivrant les documents et titres de propriétés foncières même si dès fois ces documents ne sont pas toujours stables compte tenu de la confusion des tâches, des conflits de compétence, des chevauchement d'activités, de la lenteur administrative entre ces acteurs ; ce qui réduit de facto la confiance que les acquéreurs ont vis-à-vis de ces documents ;

Le processus national REDD+ porte sur cinq (05) axes stratégiques essentiels dont l'aménagement du territoire et la réforme foncière ; la problématique bois énergie plus consommé en ville et dans les grandes agglomérations, l'aménagement du territoire qui chevauche entre la planification et l'urbanisme

tout comme la réforme foncière. Toutes les contraintes de l'urbanisme et du foncier doivent être résolues en vue de booster le processus national REDD+.

Face à ces contraintes, il est nécessaire et urgent de proposer des orientations pour reformer le secteur de l'urbanisme et du foncier afin d'accompagner le processus national REDD+ en général et faciliter la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ en particulier.

1.8.4. Orientations

Pour que le secteur de l'urbanisme et du foncier puisse participer à l'implémentation du processus REDD+ au plan national, il est nécessaire d'entreprendre les réformes suivantes :

- **Sous-secteur de l'urbanisme**

- Accélérer l'élaboration de la politique de l'urbanisme en prenant en compte les préoccupations majeures du processus REDD+ notamment en matière de réforme foncière, sur l'urbanisme et la foresterie urbaine ;
- Créer un comité et mettre les moyens à sa disposition pour analyser et formuler des avis sur les projets, programmes et stratégies du secteur en vue d'une intégration des préoccupations du processus REDD+ ;
- Élaborer des textes réglementaires modernes qui devront clarifier le cadre juridique de l'urbanisme ;
- Contribuer à la mise en œuvre rapide des SNAT, SRAT et des SLAT afin de résoudre l'épineuse question de l'extension incontrôlée des espaces urbains qui occasionne la destruction des ressources forestières;
- Promouvoir les techniques de construction innovantes et sobres en carbone.

- **Sous-secteur foncier**

- Adopter le nouveau code foncier, élaborer et adopter ses textes réglementaires en vue de faciliter l'accès au foncier forestier;
- Élaborer les Schémas directeurs du fonciers des villes de plus de 5000 habitants;
- Mettre en place une Direction Générale de la propriété de la conservation foncière ;
- Élaborer la politique foncière ;
- Mettre en place le cadre de coordination des services fonciers ;
- Faire recours aux contrats de mise à disposition des terres pour la réalisation des plantations;
- Créer la synergie entre les outils d'aménagement du territoire et les outils de gestion du foncier ;
- Promouvoir la contractualisation entre les propriétaires terriens et les candidats au reboisement ;
- Simplifier les procédures pour l'octroi des titres de reboisement et des titres fonciers ;
- Adopter un cadre juridique et institutionnel en matière du foncier en y intégrant des circonstances favorables et incitatives pour le développement du reboisement ;
- Mettre un accent sur la mise à disposition des terres au niveau communautaire pour la promotion et le développement des forêts communautaires;
- Mettre en place une politique de vulgarisation des textes afin de porter ceux-ci à la connaissance de la population ;

- Recenser tous les domaines de l'état, les immatriculer et procéder à la régularité de toutes les expropriations passées.

1.9. Diagnostic du secteur tourisme culture et communication

Protéger les forêts, c'est préserver en même temps la biodiversité et les populations vivants des produits de la forêt. C'est aussi, protéger et valoriser la diversité des expressions culturelles à travers les activités éco touristiques, etc. Le rapport entre la culture, le tourisme et la REDD+ n'est plus à démontrer.

1.9.1. Cadre politique

Les documents adoptés dans le secteur du tourisme ou en cours d'adoption sont :

- La politique nationale du tourisme
- Le plan directeur de développement et aménagement touristique au Togo.

✓ Forces

- Les orientations prennent en compte l'écotourisme sur la base des potentialités naturelles, faune, flore et produits forestiers dont dispose le Togo ;
- Les orientations du plan directeur de développement et d'aménagement touristique du Togo mettent un accent sur la création et la diffusion de nouveaux produits d'écotourisme conçus dans le respect de la protection de l'environnement.

✓ Faiblesses

- La politique ne précise pas assez explicitement la nécessité de protéger les sources de l'écotourisme qui sont entre autres les ressources naturelles et spécifiquement dans le cadre de la REDD+ les ressources forestières.

1.9.2. Cadre juridique

• International

Dans le secteur du tourisme et de la culture, le cadre juridique international en lien avec le processus REDD+ est constitué par :

- Les statuts de l'organisation mondiale du tourisme;
- La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

✓ Forces

- L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) fait de l'écotourisme l'une des branches du "tourisme durable" : l'écotourisme tend à minimiser l'impact sur l'environnement pour le préserver à long terme ;
- Elle encourage les États à orienter davantage leur politique sur la découverte des écosystèmes et une participation active des populations locales et des touristes à la sauvegarde de la biodiversité ;

- Les articles 4, 5 et 6 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel recommandent la prise en compte des droits légaux et coutumiers applicables plus spécifiquement en matière d'occupation et d'utilisation des terres, des territoires et des ressources ;
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions mettent un accent particulier sur la prise en compte des droits d'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, le consentement préalable, libre et éclairé, les droits à la terre, au territoire et aux ressources.

- **National**

Le secteur est peu réglementé et les textes existants sont muets sur le tourisme durable. Certes, quelques textes auxquels on peut faire référence mais qui n'ont aucun lien direct avec le processus REDD+ sont :

- Le décret 89-137 du 23 août 1989 portant réglementation et classement des établissements de tourisme ;
- Le décret 89-138 du 23 août 1989 portant réglementation de la protection de guide de tourisme ;
- Le décret 89-139 du 23 août 1989 portant réglementation des agences de voyages.

S'agissant du secteur de la culture, le texte qui a un lien direct avec le processus REDD+ est :

- La loi du 10 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique.

- ✓ **Forces**

- Les dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et du code forestier⁴⁰ sur les aires protégées, la protection des forêts sacrées, la gestion participative, l'inscription de certains sites comme patrimoine national ont des impacts positifs sur le tourisme durable ;
- La loi d'accès à l'information garantit à toute personne physique ou morale le droit d'accès à l'information,
- Des voies de recours sont prévues en cas de refus de communication de documents publics au requérant ;
- Des sanctions sont prévues à l'endroit des agents publics qui portent atteinte au droit d'accès à l'information et à la documentation publique ;
- L'application de la loi est concrétisée par une liberté de presse.

- ✓ **Faiblesses**

- Le secteur du tourisme n'est pas suffisamment réglementé ;
- L'écotourisme ou le tourisme durable n'est pas explicitement pris en compte par les quelques textes du secteur du tourisme ;
- Le code forestier et la loi-cadre sur l'environnement sont muets sur l'écotourisme.
- Conformément à la loi d'accès à l'information, le citoyen va à la recherche de l'information et non le contraire ;

⁴⁰ Voir spécifiquement l'article 55 et suivant du code forestier

- La loi d'accès à l'information concerne plus l'information publique, il ne concerne pas l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de foresterie.

1.9.3. Cadre institutionnel

Le secteur du tourisme est géré par Le Ministère du tourisme qui élabore la politique du gouvernement en matière de tourisme.

Quant au secteur de la culture, il est géré par Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation Civique. Des organes comme le Centre de Formation et de Recyclage en Communication, la Direction Nationale des Radios Rurales, les médias publics accompagnent la politique d'accès à l'information et de promotion culturelle.

✓ Forces

- Le Ministère du tourisme est chargé entre autres de promouvoir, coordonner et suivre les programmes et actions concourant à l'expansion du tourisme sur le plan national et international, y compris l'écotourisme ;
- Il est chargé d'appuyer les organismes nationaux et encadrer les entreprises privées dans le secteur y compris ceux qui font la promotion du tourisme durable ;
- Le secteur de la culture comporte des divisions qui s'occupent des questions liées à l'accès à l'information et la protection du patrimoine culturel.

✓ Faiblesses

- Il n'existe pas une cellule environnement au sein du Ministère du tourisme ;
- Il n'existe pas une cellule environnement au sein du Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation Civique.

1.9.4. Orientations

Introduire dans le code forestier et la loi-cadre sur l'environnement la notion et des dispositions sur le tourisme durable ;

- Réglementer l'activité du tourisme durable et doter les institutions de moyens pour la promotion et le développement du secteur ;
- Créer un groupe thématique REDD+ tourisme, culture et communication ;
- Créer une cellule environnement au sein du Ministère du tourisme ;
- Créer une cellule environnement au sein du Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation Civique.

1.10. Diagnostic du secteur justice, et droit de l'homme

Une panoplie de droit de l'homme et de normes internationales associées a trait aux activités REDD+. Il s'agit entre autres de la culture, la non-discrimination, l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces, la propriété, etc.

1.10.1. Cadre politique

Le Togo ne dispose pas d'une politique de droits de l'homme, toutefois, le cadre politique des secteurs connexes intègre les aspects des droits de l'homme qui constituent des exigences du processus REDD+.

Il s'agit entre autre de la culture, de la non-discrimination, de la liberté d'association, de la promotion du genre, de l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces, de la prise de décisions etc.

En dehors du PNE, la SCAPE est le document le plus récent qui prend en compte les exigences des droits de l'homme prônées par la REDD+.

✓ Forces

- La SCAPE à horizon 2017 prévoit d'intégrer l'approche basée sur les droits de l'homme dans les programmes et réformes envisagés Sur le plan économique, des réformes prévoyant notamment l'assainissement des finances publiques, la bonne gouvernance et la bonne gestion des secteurs sociaux ont été entreprises ;
- Elle décline ces exigences dans les axes stratégiques qui recommandent, la réduction des inégalités de genre, le renforcement de la gouvernance politique et institutionnel administrative et locale, le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, l'accélération du processus de décentralisation, l'amélioration de la transparence dans la gestion des affaires publiques à travers la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment des capitaux, etc.

✓ Faiblesse

- Le Togo ne dispose pas d'une politique de droits de l'homme.

1.10.2. Cadre juridique

• International

Le Togo a adhéré à plusieurs instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dont certaines des obligations s'appliquent au processus REDD+. Il s'agit entre autres :

- De la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Du protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels(PIDESC) ;
- De la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- De la Convention relative aux droits de l'enfant, le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

✓ Forces

Plus spécifiquement, les obligations des conventions applicables au processus REDD+ sont entre autres :

- Les articles 1, 2, 7, 27(1) déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Les articles 2,3, 15 et 26 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;
- L'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Les articles 8(j) et 10(c) de la convention sur la diversité biologique ;
- Les articles 4, 5 et 6 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Le Togo a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 à New York⁴¹. Dans le cas de la mise en œuvre de cette convention, une première loi instituant la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées a été adoptée⁴².

✓ **Faiblesse**

- Le Togo n'a pas encore ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, signée à Maputo en juillet 2003.

• **National**

Les textes qui s'appliquent en matière de droits de l'homme et qui ont un lien avec le processus REDD+ sont :

- La constitution Togolaise ;
- La loi du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal ;
- La loi portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

✓ **Forces**

- La Constitution Togolaise énonce en son article 50 que les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo, en sont partie intégrante ;
- La constitution consacre l'accès à l'information, l'accès à la justice et à des voies de recours, la participation, la liberté d'information, la propriété, la promotion du genre, etc.
- Le nouveau code pénal reprend et harmonise les dispositions pénales de la Loi-cadre sur l'environnement et du code forestier pour en faire un texte unifié dans l'intérêt d'une plus facile accessibilité à la règle de droit ; Il distingue la corruption des agents publics nationaux, des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux et la corruption dans le secteur privé ;
- Le législateur pénal a défini un éventail de situations qualifiables de corruption⁴³ qu'il incrimine et sanctionne;

⁴¹La ratification est intervenue suivant la loi N° 2005/007 du 18 mai 2005.

⁴² Article 2 de la loi instituant la haute autorité de prévention et de lutte contre corruption et les infractions assimilées

⁴³Article 594 du code pénal

- Le législateur togolais assimile à la corruption : le trafic d'influence, l'abus de fonction, la prise illégale d'intérêt, l'enrichissement illicite ;
- Les attributions de la haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées couvrent tous les secteurs d'activités,(administrations, les établissements publics, les entreprises privées et les organismes non étatiques).

✓ **Faiblesses**

- Au-delà de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la loi instituant la haute autorité de lutte contre la corruption, dont l'opérationnalisation n'est pas effective, il n'existe pas une loi proprement dite de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Le code pénal a abordé la corruption de façon générale. La corruption liée à la gestion des ressources forestières et spécifiquement dans le cadre de REDD+ n'est pas expressément traitée ;
- Le conflit d'intérêt n'apparaît pas explicitement ni dans le code pénal, ni dans le code forestier.

1.10.3. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel qui devrait participer au processus REDD+ pour le secteur Justice et droit de l'homme se repose sur Le Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République.

✓ **Forces**

- Il intervient par la garantie des droits fonciers, aux modes d'accès à la terre pour les reboisements, le règlement des plaintes et des conflits fonciers, une prérogative qui se poursuivra dans le cadre du processus REDD+ ;
- Cette institution poursuivra ses prérogatives dans le cas du partage des bénéfices du processus, en matière de la gouvernance carbone en matière foncière.
- Dans le cadre du processus REDD+, ce département contribuerait énormément par la modernisation de la justice, l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le foncier en vue d'encourager les reboisements et la lutte contre les exploitations forestières illégales, ainsi que dans l'adoption et l'application des différents textes indispensables au processus REDD+ ;
- L'institutionnalisation de l'aide juridictionnel par le biais d'un conseil national établi auprès des cours et tribunaux constitue un atout majeur à l'application du droit d'accès à la justice et aux recours ;
- Les ONG et OSC parties prenantes de la REDD+ peuvent s'appuyer sur cette institution pour faire valoir ou défendre les droits des populations dans le cadre des litiges relatifs entre autres, au foncier, au partage des bénéfices, qui naîtront dans le cadre du processus REDD+ ;
- La chambre administrative de la cour suprême constitue une voie de recours dans le cadre du processus REDD+ lorsque l'adoption d'un acte réglementaire ou la prise d'une décision individuelle (autorisation de coupe, permis d'exploitation, etc.) de l'administration ou une institution publique impliquée dans la REDD+, porte atteinte aux intérêts des particuliers ou d'une communauté à la base ;
- La chambre administrative des cours d'appel est compétente pour examiner toute décision sur les plaintes en recouvrement des dettes des collectivités publiques. Une procédure applicable dans le cadre du partage des avantages multiples de la REDD+ au profit des collectivités locales.

✓ **Faiblesses**

- Dans la pratique, le déficit d'information et de formation des acteurs sur le système, la réticence des citoyens à s'engager dans les poursuites judiciaires, la lourdeur et la durabilité des procédures judiciaires constituent un frein à l'application effective de l'aide juridictionnelle ;
- Les chambres administratives sont quasiment non opérationnelles, faute de saisine et à un déficit d'information, des magistrats spécialisés, de formation des avocats, des auxiliaires de justice et à la crainte d'assigner l'autorité publique en procès ;
- Dans la pratique on note une absence de spécialisation des instances sur le droit de l'environnement et plus spécifiquement sur les exigences de la REDD+ ;
- Il n'existe pour l'heure aucune juridiction ou chambre spécialisée dans les affaires environnementales au Togo ;
- La police spéciale de l'environnement n'est toujours pas opérationnalisée. Elle n'est pas dotée du pouvoir de police nécessaire pour être suffisamment dissuasive ;
- La justice administrative, compétente pour connaître des litiges entre l'administration et les citoyens (recours pour excès de pouvoir, de pleine juridiction et du contentieux de l'interprétation) est juridiquement encadrée mais pratiquement inexistante.
- L'insuffisance de moyens de gestion de l'administration des services de justice ;
- La faiblesse de l'accès au droit et à une justice équitable pour tous ;
- l'insuffisance de moyens dans le renforcement des capacités techniques, managériales des acteurs de la justice plus spécifiquement sur les questions environnementales;
- La faiblesse de la collaboration suivie et décomplexée avec les OSC.

1.10.4. Orientations

- Intégrer dans le nouveau code pénal en voie de révision des dispositions relatives à la corruption liée à la gestion forestière et aux partages des bénéfices ;
- Rendre opérationnel la haute autorité de lutte contre la corruption et adopter une loi anti-corruption à l'instar des autres pays engagés dans le processus REDD+ ;
- Intégrer dans le code forestier les dispositions de pénalisation des infractions spécifiques à la REDD+ notamment, sur les droits carbonés, etc. ;
- Prendre en compte dans le code forestier, le droit d'ester en justice des associations, des ONG, des collectivités locales et des communautés villageoises ;
- Adopter le texte portant statut des agents de eaux et forêts ;
- Rendre opérationnel la police de l'environnement à travers l'adoption du texte régissant cette activité ;
- Adopter un texte sur les mécanismes de gestion des conflits et des plaintes relatifs au partage des avantages dans le cadre du processus REDD+ ;
- Réaliser une étude devant aboutir à la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des risques de corruption et de leurs préventions dans le cadre du processus REDD+;
- Renforcer les capacités juridiques des ONGs et OSC sur la gestion des risques de corruption et le lancement des alertes dans la REDD+ ;
- Créer une chambre spéciale pour connaître des questions environnementales ;
- Former les magistrats sur les enjeux de la REDD+ ;
- Sensibiliser les populations, les ONGs et OSC sur leurs droits et procédures de saisines des chambres administratives.

1.11. Diagnostic du secteur transport

Les infrastructures de transport, notamment l'ouverture, la construction de nouvelles routes, l'élargissement des routes existantes, l'ouverture des pistes l'installation, des pylônes de transport d'électricité nécessitent des défrichements des zones boisées. Ces activités ne sont pas négligeables dans les causes de la déforestation. Il est donc indispensable d'analyser le cadre juridique existant afin d'appréhender leur degré de prise en compte pour une conciliation avec le secteur forestier.

1.11.1. Cadre politique

Au nombre des documents politiques du sous-secteur des transports au Togo, on note :

- Le document de Déclaration de la Politique Sectorielle Routière, élaboré en décembre 2010 pour la période 2011- 2016. Ce document a défini des orientations politiques et stratégiques tels que la préservation du patrimoine existant à travers l'entretien du réseau national ; l'augmentation des capacités institutionnelles et techniques dans le secteur ; la construction/reconstruction et la réhabilitation des routes ;
- La Stratégie Nationale de Développement des Transports au Togo élaborée en décembre 2013. L'objectif de cette stratégie est de doubler la contribution du secteur des transports au PIB, de 7% en 2012 (dont 70% du transport routier) à 14% à l'horizon 2030, grâce notamment à la relance du transport ferroviaire et à l'amélioration du fluvial, du maritime et de l'aérien;
- Le plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement des Transports qui comprend un Programme Quinquennal d'Actions et de Réformes Prioritaires 2014-2018, et un Programme Décennal d'Investissements Prioritaires 2014-2023.

✓ Forces

- Ces documents abordent l'impact du secteur de transport sur les émissions atmosphériques et la nécessité de les comptabiliser dans l'inventaire national;
- Les questions sur l'étude d'impact environnemental préalable au projet d'infrastructure sont mises en évidence.

✓ Faiblesses

- Les politiques ci-dessus citées n'abordent pas la problématique des impacts des infrastructures de transport sur la déforestation, ce qui constitue une limite;
- Le document de déclaration sectorielle routière est dépassé de par sa période de mise en œuvre. Il faudrait aller vers une nouvelle politique plus adaptée aux enjeux environnementaux notamment la prise en compte des questions liées à la destruction des forêts à des fins de construction des routes ; la promotion et la préservation des arbres d'alignement, etc.

1.11.2. Cadre juridique

- **International**

Il s'agit entre autres des :

- Conventions maritimes de l'Organisation Maritime Internationale et des Nations Unies ratifiées par le Togo (MARPOL, STCW, CLC, Règles de Rotterdam, la charte africaine des transports maritimes, la convention sur les lignes de charge, la convention sur les eaux de ballast ...);
- Règlements et directives de l'UEMOA et de la CEDEAO en matière de sécurité routière et du contrôle de la charge à l'essieu et du gabarit.

Si l'OMI consacre des dispositions à la pollution marine, Il est à noter que les conventions dans le secteur n'abordent pas spécifiquement les questions liées à la déforestation due à la construction des infrastructures de transport.

- **National**

Les questions relatives à la déforestation ne touchent principalement que les voies terrestres et maritimes qui peuvent être des canaux de transits des produits ligneux et non ligneux. De plus des forêts sont parfois détruites pour des raisons de construction des voies terrestres.

Le cadre juridique national du secteur des transports est marqué par les textes suivants :

- La loi n°98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport complété par la loi n°2000-008 du 13 avril 2000 portant régime des transports par la route qui fixe le cadre général du secteur des transports au Togo;
- Le code de la route de 2013 et ses textes d'application ;
- Les lois sur la piraterie maritime et les espaces maritimes sous juridiction nationale de 2016 ;
- Le code de l'aviation civile de 2007 en cours de révision ;
- Le code de la marine marchande de 1971;
- L'ordonnance n°012 du 07 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé.

- ✓ **Faiblesses**

- Le secteur est caractérisé par une carence de textes spécifiquement ceux relatifs aux constructions des infrastructures de transport;
- La loi relative au régime des transports ne met pas un accent particulier sur les impacts des moyens de transport sur la dégradation des forêts et les mécanismes d'atténuation de ces impacts;
- Il n'existe pas de textes sur les modalités de transit des produits ligneux ni sur les mécanismes de gestion des arbres d'alignement. La protection des ressources floristiques maritimes n'est pas non plus mise en exergue dans les textes.

1.11.3. Cadre institutionnel

Le Ministère chargé des infrastructures et des transports est organisé par le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels. Il a pour missions de définir et de coordonner les interventions de l'État et des différents acteurs dans la construction d'ouvrages publics, de mettre en œuvre la politique de l'État en matière des transports routiers, aériens, ferroviaires et

maritimes. Il comprend la Direction Générale des Travaux Publics(DGTP), chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux routiers et la Direction Générale des Transports (DGT).

Le ministère par le biais de la Direction Générale des Travaux Publics intervient comme maître d'ouvrage dans la réalisation des projets de constructions des infrastructures routières.

✓ **Forces**

- L'Agence Togolaise des Grands Projets (ATGP) créée le 11 mai 2016 assure entre autres, le contrôle des aspects environnementaux des grands projets de travaux publics, d'infrastructures ou d'équipements prioritaires;
- Il existe au sein de la direction de la planification une cellule environnementale qui s'occupe du contrôle des mesures environnementales et de la conduite du processus des études d'impact environnemental préalables au financement des projets;
- Les représentants du Ministère chargé des infrastructures et des transports siègent au sein de la commission interministérielle d'indemnisation créée dans le cadre des grands projets de travaux publics, d'infrastructures chargée d'indemniser les biens impactés dans le cadre de ces projets.

✓ **Faiblesses**

- Dans la pratique, au cours de l'exécution les travaux d'infrastructures de transports, l'ANGE n'est pas efficacement associée au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des PGES;
- Il manque un suivi réel lors des opérations d'abattage des arbres dans l'emprise des projets et de l'entretien des arbres d'alignement à la fin des projets.

1.11.4. Orientations

- Renforcer l'encadrement juridique des impacts des activités et projets d'aménagement ou de construction des infrastructures de transport sur la déforestation ;
- Créer un département ou d'un service environnement au sein du Ministère des transports;
- Renforcer la collaboration entre le ministère des transports et l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement;
- Promouvoir un partenariat entre le Département chargé des transports et l'ANASAP pour le suivi des arbres d'alignement et l'assainissement des infrastructures routiers.

1.12. Diagnostic du secteur commerce industrie

Le secteur industriel constitue avec l'agriculture et le commerce, le potentiel de croissance économique à long terme du Togo. Néanmoins, le développement de l'industrie forestière peut constituer un frein aux objectifs prônés par la REDD+. La conciliation des intérêts de l'industrie forestière en pleine expansion avec les objectifs de réduction de la déforestation nécessite donc une analyse du cadre juridique existant du commerce et de l'industrie.

1.12.1. Cadre politique

- Politique industrielle commune de l'UEMOA;
- Document de politique du développement industrielle au Togo (en cours d'adoption). Elle a pour ambition de « développer et de pérenniser une industrie nationale intégrée, compétitive sur la scène sous-régionale et internationale, respectueuse de l'environnement et capable d'améliorer significativement le niveau de vie de nos populations à l'horizon 2030 » :
- Déclaration de politique générale du commerce (en cours de validation).

✓ Force

- Il existe un document politique de référence au niveau communautaire.

✓ Faiblesses

- Le commerce et l'industrie du Togo ne sont actuellement pas régis par des politiques sectorielles nationales qui déterminent clairement la vision du pays sur ces secteurs, les problématiques liées au commerces des produits forestiers ne sont donc pas pris en compte;
- Les documents de politique nationaux sont toujours en cours de validation;
- Le document de politique communautaire existant ne fait aucune référence aux questions liées à l'environnement et aux ressources forestières.

1.12.2. Cadre juridique

• International

Le secteur du commerce est régi par une panoplie d'accords internationaux et régionaux signé par le Togo dont la plupart relève du système commercial multilatéral de l'OMC, des accords ACP-UE et nouveaux Accords de Partenariat APE. Parmi ceux-ci, les plus déterminants sont :

- La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES) au Togo ;
- L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁴⁴. Il enjoint les États membres à adopter des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou à la préservation des végétaux ;
- L'accord sur les obstacles techniques au commerce dit accord OTC⁴⁵. Cet accord autorise les États à prendre les règlements techniques et les normes nécessaires à la préservation des végétaux, ou à la protection de l'environnement.⁴⁶ ;
- L'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Il accorde la possibilité aux États d' «exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non-biologiques et microbiologiques ».

⁴⁴ OMC, accord de Marrakech : annexe 1A, Accord sur l'application des mesures Sanitaires et Phytosanitaires, https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/15sps_02f.htm.

⁴⁵ OMC, accord du cycle de l'Uruguay, Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce, https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f17-tbt_f.htm.

⁴⁶ Accord OTC, préambule.

- **National**

Au plan national, il n'existe pratiquement pas de lois ou règlements portant spécifiquement sur le commerce. Les quelques textes qui régissent le secteur sont entre autres :

- Loi n°2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en république togolaise;
- Loi n°2011-18 du 24 juin 2011 portant statut de la zone franche industrielle au Togo;
- Code général des impôts;
- Loi n°66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes au Togo;
- L'arrêté N°002/MERF du 25 mars 2004 définissant les modalités d'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES) au Togo ;

- ✓ **Forces**

- Les conventions dans le secteur abordent les questions liées au commerce des espèces végétales;
- Les obligations sur la protection des végétaux et leur brevetabilité sont mises en évidence;
- Le code des investissements vise entre autres comme objet l'incitation à l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières puis la décentralisation économique;
- Les opérateurs privés du secteur du bois ou de transformations des ressources forestières peuvent profiter des avantages fiscaux et douaniers de la zone franche.

- ✓ **Faiblesses**

- Le Togo ne dispose pas de textes juridiques portant sur les mécanismes globaux de mise en œuvre de ses politiques industrielle et commerciale;
- Le cadre juridique de la zone franche ne vise pas expressément la transformation et l'exportation des produits et sous-produits forestiers ligneux et non ligneux;
- L'organisation de circulation et la commercialisation des produits forestiers prévue par le code forestier sont assujetties aux contraintes douanières et fiscales;
- Le cadre juridique ne prévoit pas non plus de mécanisme de certification des industries en général et des industries du bois en particulier.

1.12.3. Cadre institutionnel

Le Ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a pour vision de « développer un système commercial performant à l'horizon 2030, contribuant de façon significative à la réduction de la pauvreté et apportant un appui compétitif aux secteurs porteurs de croissance de l'économie togolaise ».

Depuis 2012, le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels a restructuré le Ministère en cinq grandes directions dont la Direction du commerce intérieur et de la concurrence (DCIC). Cette direction est dotée d'une division du règlement et du contentieux et la Direction du commerce extérieur (DCE) doté d'une division des importations, des exportations et des statistiques

✓ **Forces**

- Le Ministère dispose d'une cellule juridique chargé des règlements et des contentieux;
- L'existence d'une Direction de la métrologie est un atout très important dont les missions devraient être élargies aux mesurages des paramètres liés aux émissions issues des forêts.

✓ **Faiblesse**

- On note toujours une absence de cellule environnementale ce qui peut constituer un frein pour une prise en compte réelle des questions relatives à protection des ressources ligneuses et non ligneuses.

1.12.4. Orientations

- Promouvoir l'adoption d'une politique industrielle et commerciale intégrée;
- Intensifier les contrôles et renforcer les capacités des agents de frontières notamment les douaniers en moyens adéquats ;
- Renforcer les mécanismes nationaux de mise en œuvre de la convention CITES ;
- Renforcer la collaboration des services du Ministère de l'environnement et des ressources forestières avec les organisations nationales et internationales pour lutter contre le trafic des spécimens de la faune et de la flore ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle des marchandises au port et à l'aéroport ainsi que les différents postes frontaliers du pays ;
- Renforcer la collaboration avec le Garde des Sceaux, Ministre de la justice dans le cadre des enquêtes sur les cas des saisies des produits de trafics illicites, de produits forestiers afin de démanteler les réseaux ;
- Renforcer la collaboration entre les agents forestiers et les douaniers aux postes de contrôle;
- Informer et former les acteurs sur les mécanismes de lutte contre la fraude ;
- Renforcer les sanctions pénales pour décourager le commerce illicite d'espèces ;
- Assurer une meilleure formation des agents forestiers en vue d'assurer un meilleur contrôle des trafics des espèces CITES;
- Revisiter les missions de la Direction de la métrologie légale.

1.13. Diagnostic des secteurs privé et informel

Le secteur privé et informel est principalement composé des opérateurs et exploitants de bois ; des personnes morales de droit privé auxquelles l'Etat accorde des permis de coupe des concessions forestières ; des exploitants personnes physiques et bien d'autres personnes acteurs.

1.13.1. Présentation des secteurs

● **Secteur privé**

- Plusieurs acteurs privés interviennent dans le secteur forestier au Togo notamment les sociétés d'importation et d'exportation de bois, des sociétés d'exploitation de bois, des industries et unité de transformation de bois, etc.
- Le secteur de la transformation du bois est très peu développé. En effet, il n'existe pas de véritables unités de transformation du bois dans le pays. Le Togo ne dispose d'aucune grande scierie, d'unité de déroulage, ni de tranchage. Le sciage du bois se fait généralement de façon

artisanale à l'aide de tronçonneuses. Toutefois, depuis près de trois ans, on note au niveau de Lomé et de certaines grandes villes du Togo de petites unités de scieries privées.

- Les sociétés d'importation de bois entretiennent un circuit de commercialisation de grumes de bois ou de produits de sciages entre le Togo et les pays voisins. Elles assurent également l'importation de meubles ou des produits de déroulage pour la consommation nationale.
- Les principales sociétés concernées par l'exportation de bois au Togo sont : SODETRANS, TOGO-BOIS, SUPER AVENIR, GLOBAL SUCCES, GAT, TRASDETO, JUMEAUTRANS, DOUKKEHTRANS, TRANSACOM, SECATRANS, CDA, SOKEY, ETS SHAKTI OVERSEAS, DRAGON D'OR, etc. Ces sociétés associent à l'activité d'exportation de bois d'autres activités si bien qu'elles ne sont pas le plus souvent enregistrées comme sociétés du secteur bois.
- En outre, le Togo connaît aujourd'hui un foisonnement de planteurs privés sur tout le territoire. Il s'agit des plantations réalisées de gré par des communautés villageoises, des écoles ou des particuliers dans leurs domaines avec ou sans encadrement technique.

- **Secteur informel**

En plus des exploitants intervenant dans les sciages à la tronçonneuse d'essences forestières de forêts naturelles en général et rarement dans les plantations privées de teck, d'autres acteurs non moins négligeables interviennent dans le secteur mais souvent opèrent dans l'informel.

Il s'agit entre autres :

- des bûcherons qui prennent part aux activités d'exploitation et de coupes d'éclaircie sont en fait des salariés saisonniers contribuant ainsi à une réduction du chômage et au relèvement de leurs revenus ;
- des négociants et intermédiaires qui exercent souvent dans l'informel et tirent des revenus à partir des flux financiers importants injectés dans les divers circuits commerciaux (exportation du bois, approvisionnement des scieries artisanales, menuiseries et ébénisteries, approvisionnement des centres urbains en bois énergie etc.) ;
- des artisans du bois essentiellement constitués de charbonniers occasionnels, de menuisiers, d'ébénistes, de sculpteurs et de charpentiers exerçant le plus souvent dans l'informel, vivent du bois de la forêt qui constitue la matière première de leur secteur d'activité ;
- des petites entreprises de bois s'approvisionnement à travers les circuits commerciaux locaux. Tout comme les artisans, elles consomment des bois issus en grande partie de coupes illégales.

1.13.2. Cadre politique juridique et institutionnel

Au delà du régime juridique et institutionnel du secteur « Commerce et industrie » auquel le secteur privé est également soumis, les acteurs de l'industrie bois sont liés par d'autres dispositions juridiques émanant principalement de la loi n°2008-09 Portant code forestier au Togo.

Au niveau institutionnel, le ministère du commerce et de la promotion du secteur privé agit aux côtés des groupements d'exploitants et de producteurs de bois.

✓ Forces

- L'organisation de ce secteur d'activité est prise en compte par le code forestier. Comme toute activité économique, ils peuvent également profiter des dispositions législatives et juridiques liées à l'investissement et au secteur privé telles que la législation sur le commerce, les investissements et la zone franche. Il convient d'analyser ces différents textes afin de faire ressortir le lien avec la REDD+.
- Le code forestier réglemente⁴⁷ l'intervention du secteur privé dans la foresterie sous le régime du domaine forestier des particuliers, qui est constitué des forêts, boisements, terrains à reboiser ou forestiers, soit immatriculés ou reconnus en leur nom, soit mis en valeur et exploité par ces derniers.
- Le législateur, assujettit les exploitants privés à l'obligation technique générale d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier⁴⁸, même si cela ne se traduit pas pour l'instant dans les faits.
- L'organisation de circulation et la commercialisation des produits forestiers constituent des actes indispensables à l'intervention du secteur privé. Ils sont pris en compte par le code forestier⁴⁹.
- Le code des investissements vise entre autres comme objet l'incitation à l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières puis la décentralisation économique⁵⁰. Ces objectifs sont compatibles avec les investissements dans le secteur forestier;
- Le code offre la possibilité de concéder à un ou à des exploitants forestiers une partie de son domaine forestier par le biais de contrats de gestion forestière ou par l'attribution d'un permis de coupe⁵¹. Cette option devrait favoriser l'attrait des investisseurs dans ce secteur d'activité. La concession forestière est assortie d'une obligation de reboisement⁵², ce qui à terme sera bénéfique pour l'accroissement de la superficie forestière au Togo, l'un des objectifs de la REDD+ et du PAFN;
- Le code forestier fait obligation à l'administration forestière d'assister les particuliers à l'élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion rationnelle de leurs forêts, ce qui devrait se traduire dans les fait par la mise à disposition de cette dernière des moyens techniques, matériels, humains et financiers indispensables pour cette prérogative.
- Les différentes taxes et redevances prévues par le code forestier⁵³, si elles sont bien organisées devraient accroître l'assiette fiscale forestière dont une partie servira à atteindre les objectifs de la REDD+;
- Les investisseurs privés dans le secteur de la foresterie dont les produits ligneux seront destinés à la transformation et à l'exportation peuvent profiter du statut de la zone franche⁵⁴, ils ne font pas partie du régime d'exclusion de loi portant statut de la zone franche.

⁴⁷ Article 24 du code forestier

⁴⁸ Article 29 du code forestier

⁴⁹ Section 6 du chapitre 1^{er} du code forestier

⁵⁰ Article 1^{er} de la loi portant code des investissements en République Togolaise

⁵¹ Article 31 du code forestier

⁵² Article 49 du code forestier

⁵³ Titre VII du code forestier

⁵⁴ Des sociétés dans le secteur du bois (alliance bois ,gualong sont installés) dans la zone franche

- Les investisseurs privés du secteur de la foresterie qui rempliront les conditions du code des investissements pourraient profiter des avantages liés, ce qui sera de nature à inciter le développement du secteur.

✓ **Faiblesses**

- Le code forestier ne fait pas de distinction entre les exploitants privés et les exploitants personnes physiques puis les groupements et communautés rurales alors que tous ces acteurs sont soumis à des régimes bien distincts en droit des affaires. Les exploitants personnes privées peuvent être des investisseurs dans le secteur pouvant profiter des avantages du code des investissements, de la loi sur la zone franche ou d'autres réglementations du droit des affaires, ce qui n'est pas forcément le cas des personnes physiques et des groupements communautaires.
- L'intervention du secteur privé n'est pas suffisamment définie par le code forestier, la concession forestière même si elle doit faire l'objet d'un décret, ne ressort pas explicitement et d'une façon détaillée des dispositions relatives au domaine forestier des particuliers ;
- Les textes d'application sur la circulation et la commercialisation des produits forestiers pour une organisation efficace de la filière ainsi que le décret sur l'importation' exportation et réexportation des produits forestiers ligneux et non ligneux ne sont pas adoptés.
- Le code ne prévoit pas dans la section sur la circulation et la commercialisation les produits forestiers non ligneux et la traçabilité des produits issus effectivement de l'exploitation et éventuellement le processus de certification;
- Les mesures incitatives prévues par la loi-cadre sur l'environnement pour encourager les actions bénéfiques pour l'environnement, si elles sont effectivement appliquées peuvent stimuler l'investissement privé dans la foresterie.
- Dans le processus REDD+ le secteur privé spécifique à la filière bois est impliqué et textualité.
- Le régime fiscal forestier exhaustif et peu efficace constitue un facteur non incitatif à l'investissement du secteur privé dans la foresterie.
- Les problèmes fonciers constituent également un frein à l'investissement privé dans la foresterie.

1.13.3. Orientations

- Adopter les textes d'application sur les modalités de la concession, ainsi que sur la circulation, la commercialisation, l'importation et l'exportation des produits forestiers ligneux et non ligneux;
- Reformuler le régime fiscal forestier et appliquer les mesures incitatives prévues par loi-cadre sur l'environnement aux investisseurs forestiers;
- Initier des audits des exploitations forestières;
- Sensibiliser les exploitants privés sur les mécanismes d'incitation à des fins de protection de l'environnement prévus par la loi sur la zone franche et le code des investissements;
- Mettre en place un mécanisme juridique pour concilier les intérêts des investisseurs privés et des populations locales en ce qui concerne l'accès et l'accaparement des terres;
- Insérer dans le code forestier un mécanisme de vulgarisation des textes forestiers permettant d'organiser des échanges sur les dispositions législatifs et réglementaires avec tous les acteurs en général et avec les exploitants privés ou potentiels en particulier.

1.14. Diagnostic du secteur Genre

Au Togo, les femmes représentent 51% de la population totale. Sur le plan économique, elles constituent 53,7% des actifs contre 46,3% pour les hommes (EDST II, 1998). Les données de l'EDST⁵⁵ II 1998 et URD-DGSCN⁵⁶ 2000, révèlent un taux d'activité féminine supérieur à celui des hommes (63% contre 58%). Elles sont majoritaires dans le secteur informel (54%) et exercent des activités indépendantes en milieu rural. Largement tributaire de l'usage des ressources naturelles, les femmes en milieu rural demeurent une des franges les plus vulnérables et souffrent plus durement de la discrimination liée au genre, spécialement en ce qui concerne l'accès et la gestion des terres et des forêts.

1.14.1. Cadre politique

Plusieurs documents politiques marquent la prise en compte de la problématique du genre au Togo. Il s'agit de:

- Document de référence de la lutte contre la violence faites aux femmes élaboré en 2000 ;
- Document de stratégie nationale genre adopté à l'issue d'une étude diagnostique en 2006 ;
- Politique nationale de l'équité et de l'égalité genre du Togo adoptée en janvier 2011.

✓ Forces

- La politique nationale de l'équité et de l'égalité genre fait la promotion de l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement au Togo ;
- Elle vise l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre au Togo ;
- Cette politique cadre avec les besoins de la REDD+ qui veut faire de la femme, un acteur clé dont l'implication effective est incontournable pour la réussite du processus ;
- Dans la pratique on note des efforts de mise en œuvre des politiques du genre avec la promotion des OSC des femmes ;

✓ Faiblesses

- Elle ne met pas l'accent sur le mécanisme de transfert des démembrements de droit de propriété foncière des hommes aux femmes ;
- Elle n'aborde pas suffisamment les garanties sur les droits d'usage relatifs au foncier et y compris les ressources naturelles.

1.14.2. Cadre juridique

• International

Le cadre international de la promotion du genre est centralisé au Togo autour des dispositifs suivants :

- 26 septembre 1983 : Ratification par le Togo de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981 ;

⁵⁵ Enquête démographique et de santé au Togo

⁵⁶ Unité de Recherche Démographique / Direction Générale de la Statistique

- Nairobi, 1985: Conférence mondiale sur les femmes qui portait sur la thématique de « l'Égalité, le Développement et la Paix » ;
- 18 novembre 1987 : Ratification de la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- 14 mars 1990 : Ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
- 1995 : Adhésion à la déclaration et au programme d'action de Beijing adoptés à la suite de la Conférence Mondiale de Beijing
- Septembre 2000: Adoption des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD);objectif 3 : promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes ;
- 11 juillet 2000 : Adoption de la Charte de l'Union africaine qui stipule qu'il revient à l'État de "veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que énoncés dans les déclarations et conventions internationales " ;
- 2004 : Adoption par la Conférence des Chefs d'État de l'Union Africaine d'une Déclaration solennelle en faveur de l'égalité entre hommes et femmes dans les instances de décision et au niveau des postes électifs.
- 12 octobre 2005 : Adhésion du Togo au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme adopté en juillet 2003 à Maputo. Ce Protocole traite de manière spécifique les mesures à prendre pour combattre effectivement la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes.

- **National**

- Le cadre juridique national de la protection de la femme au Togo se limite à quelques lois portant sur des aspects particuliers telles que :
 - La loi n°2005-12 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA ;
 - L'avant-projet de loi portant promotion du genre dans l'accès aux mandats électoraux ;
 - Le Code Togolais des personnes et de la famille.

- ✓ **Forces**

- On note une richesse et une diversité du cadre juridique international relatif au genre adopté et ratifié par le Togo ;
- Les dispositions de ces conventions sont pour la plupart transcrites dans les politiques ;
- La CEDEAO a également adopté une position commune de promotion des droits des femmes et retenu la perspective-genre comme démarche pour une prise en compte effective des inégalités de genre dans les programmes d'intervention dans la sous-région ;
- Une fois adoptée le projet de loi sur l'accès des femmes aux mandats électoraux devrait jouer un rôle important dans la représentativité des femmes au niveau des panels décisionnels ce qui se répercutera sur la prise en considération des intérêts de la femme, l'autonomisation de la femme rurale et son adhésion au processus REDD+.

✓ **Faiblesses**

- La plupart des engagements internationaux du Togo pour la promotion du genre ne sont pas encore rendus obligatoires par le biais de dispositions juridiques contraignantes (lois ou décrets) qui pourraient être applicables dans le cadre du mécanisme REDD+ ;
- Le cadre juridique national ne prend pas en compte dans sa globalité, l'enjeu que présentent les femmes comme acteurs importants de développement et parties prenantes importantes à la REDD+.

1.14.3. Cadre institutionnel

Sur le plan africain, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD, 2000) est l'un des mécanismes institutionnels mis en place qui reconnaît l'égalité entre hommes et femmes et l'habilitation de ces dernières comme des facteurs essentiels de l'éradication de la pauvreté et du développement durable. Cette préoccupation est explicitement prise en compte au niveau de l'objectif de réduction de la pauvreté du NEPAD où il est stipulé que les problèmes spécifiques des femmes pauvres doivent être pris en compte dans les mesures anti-pauvreté.

Au niveau interne, une panoplie de mécanismes institutionnels est mise en place pour la promotion du genre. Il s'agit de:

- Le comité de suivi de Beijing mis en place en 1996 qui est chargé de traduire dans les faits les recommandations de la quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes ;
- La Commission Interministérielle de révision du Code des Personnes et de la Famille créée le 26 juin 2001 par décret n°2001-045/PM/RT ;
- La Direction Générale du Genre et de la Promotion de la Femme (DGGPF) créée plus récemment en 2008 ;
- Le ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme l'alphabétisation.

✓ **Forces**

- Il existe une Direction Générale du Genre et de la Promotion de la Femme (DGGPF) ;
- Il existe des cellules focales genres qui ont pour mission de veiller à la prise en compte de l'approche genre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle du département dans lequel elle est implantée ;
- Outre le département en charge de la promotion de la femme, des organisations féminines, réseaux et consortium femmes ont été identifiées comme parties prenantes à la REDD+.

✓ **Faiblesses**

- Les approches genre sont plus visibles au niveau de l'administration centrale et moins au niveau décentralisé ou à la base ;
- Dans la pratique les femmes sont toujours au second plan dans les communautés locales de base et ne prennent pas toujours part aux prises de décision.

1.14.4. Orientations

- Renforcer les capacités en matière du genre, REDD+ et adaptation au changement climatique à travers des actions de sensibilisation, de formation et d'accompagnement des acteurs ;

- Soutenir et accompagner les initiatives REDD+ impliquant les femmes à la base ;
- Partager les expériences et la diffusion des acquis sur les bonnes pratiques et innovations en matière de genre, REDD+ et adaptation ;
- Appuyer l'intégration de la dimension genre dans les politiques et législations;
- Assurer l'information, la communication et le plaidoyer en vue de promouvoir un environnement favorable à la prise en compte du genre dans les politiques, législations, et la participation active des femmes dans les processus REDD+ et adaptation ;
- Renforcer le partenariat multi-acteurs avec une attention particulière sur la collaboration et les synergies entre les réseaux des féminines et ONGs impliquées.

1.15. Diagnostic du secteur action sociale

Selon les enquêtes QUIBB de 2006 et 2011, la proportion de la population togolaise définie comme pauvre est passée de 61,7% en 2006 à 58,7% en 2011. La pauvreté au Togo reste un phénomène principalement rural avec un taux de pauvreté de 73,4% par rapport à un taux de 28,5% à Lomé et 44,7% dans les autres zones urbaines. Avec plus de 62% de la population togolaise, le milieu rural regroupe 78% des pauvres du pays⁵⁷. Il en ressort que la majorité des personnes dépendant des forêts sont parmi les plus pauvres du Togo d'où la nécessité de mettre en avant l'approche pro-pauvres qui axe la REDD+ sur les intérêts des groupes les plus vulnérables. Cette analyse tentera de déterminer si le cadre juridique et institutionnel existant de l'action sociale au Togo permet de mettre en avant les intérêts des personnes qui dépendent des forêts, de renforcer leurs droits et d'améliorer leurs moyens d'existence.

1.15.1. Cadre politique

La problématique de l'action sociale est prise en compte dans plusieurs documents politiques au Togo. Il s'agit entre autres de:

- La politique nationale de l'action sociale adoptée en janvier 2014 ;
- La stratégie de mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle adoptée en janvier 2014 ;
- La Stratégie de Croissance Accélérée et de la Promotion de l'Emploi (SCAPE; 2013-2017) ;
- La politique nationale de protection de l'enfant qui a été élaborée et validée en décembre 2009. Son processus d'adoption est en cours ;
- La politique nationale de protection des personnes âgées et son plan stratégique ont été validés Le 16 septembre 2010 ;
- En 2013, la stratégie de protection et de promotion des personnes handicapées a été également validée mais pas encore adoptée ;
- La politique de protection de l'enfant de la CEDEAO et son plan stratégique;
- Le plan d'action stratégique de lutte contre le travail des enfants de la CEDEAO ;
- Le plan d'action de Madrid sur le vieillissement de 2002 (MIPAA) ;
- Le Programme d'action de la CIPD.

⁵⁷Togo, Profil de pauvreté 2006-2011, Hérald Coulombe, Chata Male avec la contribution de Akoly Gentry et Kokou Amouzouvi, publié avec l'appui du PNUD, éd. Beyond Production

✓ **Forces**

- La politique nationale de l'action sociale ambitionne de faire du Togo un pays où toutes les populations sont protégées contre les vulnérabilités et les risques sociaux avec une forte participation de toutes leurs composantes à la production de la richesse nationale et à sa pleine jouissance ;
- La stratégie de mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle se veut instrument de libération économique, sociale, culturelle et psychologique à la fois pour les individus, les communautés d'accueil en formant une masse critique de citoyens non seulement informés et formés, mais, surtout, capables de mobiliser leurs acquis pour opérer les transformations économiques, sociales, culturelles et politiques posées à l'ordre du jour du développement durable ;
- La SCAPE compte parmi ces axes prioritaires la réduction de la pauvreté et la lutte contre la vulnérabilité à travers la réduction des vulnérabilités spécifiques, le renforcement des capacités des populations dans le domaine de la résilience aux chocs et aux catastrophes, la promotion des filets sociaux de sécurité à travers le renforcement de la solidarité nationale ;
- Les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées sont également pris en compte par des documents politiques spécifiques.

✓ **Faiblesses**

- Certains documents politiques sont toujours en cours d'adoption ;
- Les politiques existantes ne font pas de lien entre la protection des personnes vulnérables et la préservation de l'environnement ;
- Aucune politique d'action sociale ne vise la jeunesse.

1.15.2. Cadre juridique

• **International**

Plusieurs conventions meublent le cadre juridique international de promotion de l'action social au Togo. Il s'agit notamment de :

- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989), ratifiée le 1er août 1990 ;
- La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006), ratifiée le 1er mars 2011;
- La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (1990), ratifiée en 1998;
- La Convention des États de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (1992) ;

• **National**

- La Constitution du 14 octobre 1992 dispose dans ses articles 33 et 38 respectivement que l'État prend ou fait prendre en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales et reconnaît aux citoyens et aux collectivités territoriales le droit à une redistribution équitable des richesses nationales ;

- La loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées en cours de révision ;
- Loi n° 2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo.

✓ **Forces**

- L'aide juridictionnelle aux personnes vulnérables est prise en compte dans les textes.
- On relève certains textes sur la protection sociale de certaines couches sociales.

✓ **Faiblesses**

- Tous les instruments internationaux ratifiés ne sont pas transposés à l'interne ;
- Toutes les couches vulnérables ne sont pas prises en compte dans les documents juridiques contraignants (lois, règlements) ;
- Les textes existants n'établissent aucun lien entre l'action sociale et les enjeux de préservation de l'environnement.

1.15.3. Cadre institutionnel

- Le décret 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels et l'arrêté n°19/MASSN/CAB du 12 avril 2013 organisent le département chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale. Il a pour missions d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de protection sociale non contributive, de protection de l'enfant, d'équité et d'égalité de genre, ainsi que d'alphabétisation et d'éducation non formelle.
- Le département compte dans ses démembrements la direction générale de l'action sociale composée de la direction des personnes âgées ; la direction de la protection et de la promotion des personnes handicapées et la direction de la gestion des catastrophes.

✓ **Forces**

- Il existe une direction de la gestion des catastrophes dont les missions sont entre autres de collecter et mettre à disposition, les données nécessaires à la prévention et à la gestion des catastrophes ; de planifier, programmer et organiser les secours d'urgence en collaboration avec les différents intervenants ;
- Cette direction permettra de minimiser les sinistres liés aux feux de végétation, à la désertification et à la dégradation des forêts ;
- La direction chargée des catastrophes travaille en collaboration avec les ONG et OSC.

✓ **Faiblesses**

- Le département chargé des catastrophes n'est pas suffisamment représenté au niveau local ;
- Les actions sont plus dans le sens de la gestion que de la prévention.

1.15.4. Orientations

- Promouvoir un environnement protecteur favorisant le respect des droits fondamentaux et l'accès équitable des personnes vulnérables aux services sociaux de base ;
- Renforcer les actions de prévention contre les risques sociaux et environnementales;

- Promouvoir la solidarité au sein des communautés à la base et une gestion participative des forêts ;
- Prendre des mesures préventives contre les effets néfastes de la déforestation et la dégradation des forêts ;
- Renforcer la gouvernance du foncier forestier.

1.16. Diagnostic du secteur ONG-OSC et REDD+

Les acteurs de la société civile jouent un rôle incontournable dans les processus de développement. Ils constituent la branche principale de mise en œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de communication (IEC) et sont de ce fait, incontournables pour une mise en œuvre efficace du processus REDD+.

1.16.1. Cadre politique

La société civile n'est pas régie par une politique particulière. Néanmoins, elle est impliquée dans l'élaboration d'un certain nombre de politiques comme la Politique Nationale de Développement (PND) à travers la plateforme de Concertation Nationale de la Société Civile (CNSC).

➤ Projet d'appui a la société civile et a la réconciliation nationale au Togo (PASCRENA)

Le PASCRENA a pour objectif, de promouvoir sur l'ensemble du territoire national la participation de la société civile aux processus de développement, de démocratisation et de réconciliation nationale. Quatre (4) composantes étaient retenues à savoir le cadre légal et institutionnel, le renforcement de la société civile, le dialogue entre l'Etat et la société civile et la réconciliation nationale. Le PASCRENA régi par la convention de financement TG/FED/22569, signée le 02 février 2011 entre la République Togolaise et la Commission européenne.

Le Projet d'appui à la société civile et à la réconciliation nationale (PASCRENA) appuyé par le 10ème Fonds européen pour le développement (10ème FED) a été clôturé en mars 2016

✓ Forces

- L'existence de la plateforme de Concertation Nationale de la Société Civile (CNSC) est un atout pour l'implication de la société civile dans les processus de développement;
- La société civile est impliquée dans les processus d'élaboration des politiques de développement sectorielles.

✓ Faiblesses

- Il n'existe aucune politique de promotion ou de développement des acteurs de la société civile
- Le PASCRENA qui facilitait les interventions de la société civile dans les processus de développement et d'unité nationale est clôturé.

1.16.2. Cadre juridique

➤ Loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association au Togo

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association est une loi française transposée au Togo qui régit le fonctionnement des associations et toute organisation de la société civile au Togo. Elle prône la libre formation des associations de personnes sans autorisation ni déclaration préalable mais assujettit l'obtention de la capacité juridique au respect d'un certain nombre de formalités.

Il s'agit, entre autres, de la déclaration préalable à la préfecture (ministère de l'administration territoriale) et des informations sur le titre, l'objet, le siège, etc.

➤ Projet de loi de modification de la loi de 1901

Le projet de loi sur la liberté d'association est actuellement en étude à l'Assemblée nationale. Prenant en compte l'évolution de la gouvernance administrative et économique ainsi que les mutations connues par le monde associatif, ce projet de loi vise à corriger les limites de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations au vu de ladite évolution ainsi que des mutations mentionnées, et à régir le domaine de la création et de la gestion des structures associatives.

Entre autres innovations proposées par ce projet de loi, la clarification et la distinction des associations des autres formes d'organisations ; la définition des conditions de fusion et de scission des associations ; les obligations des associations en termes notamment de production de rapports périodiques attestant de leur vitalité ; et les sanctions auxquelles s'exposent les associations en cas d'inobservation des règles prescrites. Le texte prend en compte également l'union et les fédérations d'associations. En outre, le projet de loi définit et précise les conditions d'installation et de reconnaissance des associations internationales et étrangères ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) ».

✓ Forces

- De part leur rôle, les acteurs de la société civile pourront capitaliser leurs expériences et conscientiser les communautés locales pour une gestion rationnelle des ressources forestières ;
- Les ONGs et associations constituent le pont entre la coordination REDD+ et les populations à la base. Ils mènent les activités de sensibilisation sur le terrain au nom de la REDD+;
- Les ONGs et associations encouragent l'adoption de pratiques agricoles à faible impact sur les forêts pour aboutir au développement local ;
- Elles pourront par ailleurs mobiliser les ressources en faveurs des organisations à la base.

✓ Faiblesses

- La majorité des ONGs et associations togolaises n'a pas été associée à l'élaboration du nouveau projet de loi sur la liberté d'association;
- La loi en gestation criminalise l'activité des associations engagées sur des questions de gouvernance et introduit différents régimes risquant d'entraîner des inégalités de régimes (traitements arbitraires) entre les associations ;

- Les ONGs ne jouissent pas de l'indépendance financière suffisante pour mener efficacement leur mission.

1.16.3. Cadre institutionnel

De nombreuses organisations de la société civile (OSC) interviennent dans le développement rural. Certaines sont organisées en réseaux notamment (i) la Fédération des Organisations de Développement des Savanes (FODES) dans la Région des Savanes; (ii) le Réseau des ONG de la Kara (RESOKA) dans la Région de la Kara; (iii) le Réseau des Organisations de Développement de la Région Centrale (RESODERC) dans la région Centrale; (iv) le Conseil des ONG de Développement et Associations des Plateaux (COADEP) dans la Région des Plateaux; (v) le Collectif des Organisations de la Société Civile de la Région Maritime (COSCREMA) dans la Région Maritime. Il faut noter que deux faitières notamment la fédération des ONGs du Togo (FONGTO) et l'Union des ONGs du Togo (UONGTO) regroupent un grand nombre d'ONGs du pays. Pendant quelques années, l'ensemble des ONGs et organisations syndicales était organisé dans le cadre du Programme d'Appui aux Organisation de la Société civile (PAOSC) appuyé par l'UE et le PNUD. Ce projet a pris fin. Le processus de Coordination des ONGs et des Organisations de la Société Civile (COSC) vise à harmoniser et éviter le bicéphalisme des ONGs du Togo. Aujourd'hui, on note l'existence d'un troisième regroupement dénommé la faitière nationale des réseaux régionaux d'ONGs et d'associations de développement du Togo (FNRR-TOGO).

Dans le domaine spécifique de la gestion des ressources naturelles, on note au niveau de chaque réseau régional, des groupes thématiques notamment le groupe environnement et agriculture. Au niveau national les ONG et associations s'intéressant à l'environnement sont organisées en: Consortium des ONG et associations en matière d'environnement (COMET), Réseau des Organisations de la Société Civile Togolaise sur les Changements Climatiques et l'Energie au Togo (ROCCET). En dehors de ces regroupements d'acteurs, il existe un Groupe National de Travail (GNT) pour la gestion durable des forêts qui constitue un cadre permanent d'échange et de concertation sur la gestion durable des forêts. Les ONGs et OSCs sont suivis par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

✓ **Force :**

- L'organisation des ONGs en réseau est un atout important pour la garantie de l'implication de tous les acteurs au processus REDD+.

✓ **Faiblesse :**

- Le bicéphalisme des faitières nationales peut constituer un frein pour le fonctionnement du cadre fédérateur des ONGs.

1.16.4. Orientations

- Adopter la charte des OSC-REDD+;
- Adopter un texte sur la CNODD comme cadre fédérateur de la mise en œuvre de la REDD+ et des programmes de développement ;

- Mettre en place des mécanismes qui génèrent pour faciliter l'intervention des ONG-OSC dans l'élaboration et l'application des garanties sociales et environnementales;
- Mettre en place un système de traitement des conflits liés au processus REDD+;
- S'assurer qu'il s'agisse d'un mécanisme spécifique de réception des plaintes et d'attribution de dommages et intérêts qui soit souple et adapté au monde rural;
- Mettre en place un système d'information opérationnel dans les préfectures;
- Appuyer suffisamment les ONGs dans les activités IEC en matière de protection des forêts;
- Assurer une planification consensuelle des activités entre la REDD+ et les faitières d'ONGs;
- Adopter des budgets adaptés aux activités ;
- Reconnaître la place des réseaux comme représentation régionaux des CNODD ;
- Informer suffisamment et à temps les réseaux ;
- Respecter la feuille de route consensuellement définie;
- Renforcer les capacités des ONGs.

1.17. Diagnostic du secteur éducation-recherche et REDD

1.17.1. Cadre politique

Le Togo ne dispose pas d'une politique en matière d'enseignement et de recherche qui constituent des enjeux importants du processus REDD+. A défaut d'un cadre politique spécifique, les considérations relatives à l'enseignement et à la recherche sont prises en compte par le PNE, le PAFN 1.

✓ Forces

- Le PNE promeut la recherche appliquée pour une meilleure valorisation de la biomasse-énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- Il préconise par ailleurs l'intensification de l'information, l'éducation, la communication, la formation et la recherche en matière d'environnement ;
- Le PAFN 1 fait de la recherche une nécessité pour la réussite des actions qui seront entreprises dans le cadre de la PFT
- L'axe stratégique préconise :
 - La formalisation d'un cadre de concertation entre les services de l'administration forestière, gestionnaire de la ressource et les structures de recherches
 - L'orientation de la recherche vers les secteurs clés de la foresterie ;
 - L'élaboration des Critères et Indicateurs (C&I) de Gestion durable des forêts (GDF) au Togo ;
 - L'identification des zones forestières à Haute Valeur de Conservation (HVC) pour une meilleure gestion de la diversité biologique ;

- Le soutien à un effort de recherche-développement qui conduirait à l'identification de nouveaux produits (marché du carbone, biocarburants, etc.) ;
- la responsabilisation d'une structure en l'occurrence le CNDD dans la recherche forestière.

✓ **Faiblesses**

- Inexistence d'une politique dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche prenant en compte les thématiques de la REDD+ ;
- Insuffisance de la prise en compte de la thématique REDD+ en recherche dans les politiques dans le secteur de l'environnement.
- Inexistence dans le PAFN et le PNE d'une orientation relative à la promotion et au soutien des instituts de formation dans le secteur de la foresterie.

1.17.2. Cadre juridique

a- Cadre juridique international

➤ **Conférence sur l'environnement de Stockholm (Nations Unies-1972)**

Le principe 19 de la déclaration de Stockholm stipule : « Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs irresponsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards. ». « La recommandation 96 de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, a réclamé le développement de l'éducation en matière d'environnement, considérée comme un des éléments les plus critiques pour pouvoir s'attaquer à fond à la crise mondiale de l'environnement. »

➤ **Séminaire international de l'ERE de Belgrade (1975), charte de Belgrade:**

« La réforme des processus et des systèmes d'éducation est essentielle à la constitution de cette nouvelle éthique du développement et de l'ordre économique mondial ».

Des Principes directeurs des programmes d'éducation relative à l'environnement ont été énumérés :

- L'éducation relative à l'environnement devrait considérer dans sa totalité cet environnement
- -naturel et créé par l'homme, écologique, politique, économique, technologique, social législatif, culturel et esthétique.
- L'éducation relative à l'environnement devrait être un processus continu, étendu à la vie entière, tant scolaire qu'extra-scolaire.
- L'éducation relative à l'environnement devrait adopter une approche interdisciplinaire.
- L'éducation relative à l'environnement devrait souligner l'importance d'une participation active

à la prévention et à la solution des problèmes posés par l'environnement.

- L'éducation relative à l'environnement devrait examiner les principales questions d'environnement dans une perspective mondiale, tout en respectant les différences régionales.
- L'éducation relative à l'environnement devrait être axée sur les situations actuelles et futures de l'environnement.
- L'éducation relative à l'environnement devrait examiner les questions de développement et de croissance du point de vue de l'environnement.
- L'éducation relative à l'environnement devrait insister sur la valeur et la nécessité d'une coopération locale, nationale et internationale pour résoudre les problèmes de l'environnement.

➤ **1977 - Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement à Tbilissi (UNESCO et PNUE)**

« Il est évident que la création d'une attitude réfléchie et attentive à l'égard de l'environnement, ainsi que la diffusion des connaissances et des compétences nécessaires à sa préservation et à son amélioration, doivent devenir partie intégrante du système général d'enseignement et de formation. » ; « ... Une telle Éducation implique une approche interdisciplinaire et une orientation vers la recherche de solution des problèmes. Elle demande aussi qu'une large place soit faite à la participation, c'est-à-dire à l'initiative individuelle et collective, et que l'éducation ait un caractère permanent. »

➤ **1992 - Le sommet de la terre à Rio, Nations Unies**

Principe 10 : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. »

Chapitre 36 : « *L'éducation revêt une importance critique pour ce qui est de promouvoir un développement durable et d'améliorer la capacité des individus de s'attaquer aux problèmes d'environnement et de développement.* » « *Elle est essentielle aussi pour susciter une conscience des questions écologiques et éthiques, ainsi que des valeurs et des attitudes, des compétences et un comportement compatibles avec le développement durable, et pour assurer une participation effective du public aux prises de décisions.* »

« *Les gouvernements devraient chercher à élaborer ou mettre à jour des stratégies visant à intégrer l'environnement et le développement à tous les aspects de l'enseignement à tous les niveaux, et ce, dans les trois années à venir. Ils devraient le faire en coopération avec tous les secteurs de la société.* »

➤ **1998 - Convention internationale d'Aarhus (39 pays)**

« Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à

ces décisions. » « Convaincues que l'application de la présente Convention contribuera à renforcer la démocratie dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE). »

➤ **2002 - Sommet de la terre à Johannesburg (Nations unies)**

L'idée d'une décennie de l'éducation en vue du développement durable voit le jour.

➤ **2009 - Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'éducation pour le développement durable.**

L'Education pour le Développement Durable (EDD)se voit chargée d'une immense mission:

...« L'EDD aide les sociétés à faire face aux différentes priorités et aux différents problèmes tels que l'eau, l'énergie, le climat, les catastrophes naturelles et la réduction des risques, la perte de biodiversité, les crises alimentaires, les risques sanitaires, la vulnérabilité et l'insécurité sociales. Elle est essentielle pour le développement d'une pensée économique nouvelle. L'EDD contribue à créer des sociétés aptes au changement par une approche systémique et structurelle, saines et durables. Elle confère une nouvelle pertinence, qualité, signification et raison d'être aux systèmes d'éducation et de formation. Elle engage les contextes d'éducation formel, non formel et informel, et tous les secteurs de la société dans un processus d'apprentissage tout au long de la vie.

L'EDD s'appuie sur les valeurs de tolérance, de justice, d'équité, de suffisance et de responsabilité. Elle fait la promotion de l'égalité entre les sexes, de la cohésion sociale et de la réduction de la pauvreté et accorde une place importante à la responsabilité, **l'intégrité et l'honnêteté**, comme énoncé dans la Charte de la Terre. Les principes qui sous-tendent l'EDD prônent des modes de vie durables, la démocratie et le bien-être humain. La protection et la restauration de l'environnement, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, l'action face à des modes de production et de consommation non durables et la création de sociétés justes et pacifiques sont également d'importants principes qui font partie intégrante de l'EDD.

L'EDD met l'accent sur des approches créatives et critiques, sur la capacité à penser à long terme, l'innovation, l'aptitude à faire face à l'incertitude et à résoudre des problèmes complexes. L'EDD fait ressortir clairement l'interdépendance de l'environnement, de l'économie, de la société et de la diversité culturelle aux niveaux local et mondial et prend en compte le passé, le présent et l'avenir. »...

b- Cadre juridique national

Le cadre juridique national du secteur de l'enseignement et de la recherche en lien avec la REDD+ est constitué de :

- Loi N° 88-017 du 12 juillet 1988 portant création d'un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;
- Loi-cadre sur l'environnement ;
- Loi sur la prévention des risques biotechnologiques ;

- Code forestier ;
- Décret N° 86-71 du 11 avril 1986 portant organisation de la recherche scientifique ;
- Décret N° 90-68 du 17 mai 1990 portant application de la Loi N° 88-017 du 12 juillet 1988 portant création d'un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels

✓ **Forces**

- Attribution à l'ANGE par la loi-cadre sur l'environnement de la mission de l'éducation et de la formation relatives à la gestion des ressources naturelles ;
- Affectation d'une partie du Fond National de l'Environnement à la recherche et à l'éducation environnementale ;
- Prise en compte de la recherche environnementale par la loi-cadre sur l'environnement par le biais de la mise en œuvre des programmes de recherche sur l'amélioration de l'environnement ;
- Adoption d'une approche basée sur la recherche scientifique par la loi sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre de l'évaluation des risques biotechnologiques ;
- Création par décret d'une direction de la recherche scientifique chargée entre autres de suivre les activités de recherche scientifique au Togo ;

✓ **Faiblesses**

- Absence dans le code forestier des dispositions sur la promotion de la recherche forestière et le développement des programmes de recherche sur les ressources génétiques forestières ;
- Absence d'un cadre juridique spécifique à la recherche scientifique incluant la recherche sur les ressources naturelles ;

Absence des normes sur la certification durable des forêts.

1.17.3. Cadre institutionnel

Les institutions intervenant sur les questions d'éducation environnementale et qui devraient jouer un rôle important dans le processus REDD+ sont :

Ministère en charge de l'enseignement supérieur par le biais des universités du Togo et des instituts de recherche seront étroitement impliqués dans les activités de recherches liées à la REDD+ ;

L'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT) dont la mission est de contribuer à la promotion du monde rural, à travers la vulgarisation des itinéraires techniques appropriés et l'appui à la structuration des organisations professionnelles. Ce dernier jouit d'une représentativité nationale par ses Délégations Régionales, Agences préfectorales, antennes cantonales et conseillers agricoles appuyés par les techniciens spécialisés (TS).

L'ICAT sera un acteur clefs du mécanisme de vulgarisation des orientations de la stratégie REDD+.

Les autres acteurs institutionnels du secteur de l'Enseignement et de la recherche qui auront des rôles à jouer dans le processus REDD+ sont :

- La Direction de la recherche scientifique à vérifier
- l'Institut National de Formation Agricole (INFA) ;
- Le Centre National de Semences Forestières (CNSF) ;
- Le Fond National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP);
- La cellule IEC de la REDD+.

✓ **Forces**

- Existence des structures de formations Universitaires et professionnelles (écoles et facultés) susceptibles de renforcer les programme existants ou développer de nouveaux programmes relatifs aux thématiques de forêts, droits carbones ; économie verte, changement climatique etc.
- Existence de centres de formation en foresterie(le Centre National de Semences Forestières CNSF ; l'Institut National de Formation Agricole INFA dont les moyens peuvent être accrue pour plus d'efficacité ;
- Présence à l'INFA d'une filière de formation des Techniciens supérieurs des Eaux et forêts à des cadres forestiers moyens ;
- Existence du FNAFPP susceptible d'appuyer la formation des acteurs à la base à l'agro foresterie ;
- Implication de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA) dans la recherche forestière ;

✓ **Faiblesses**

- Insuffisance de la recherche forestière et des modules sur la foresterie
- Faiblesse du taux de rétention du personnel qualifié et formé dans le secteur de la foresterie liés au traitement salarial et aux avantages ;
- Mise sur le marché de l'emploi des techniciens peu opérationnels et non expérimentés du au départ des agents qualifiés ;
- Faiblesse de l'emprise technique du MERF sur le fonctionnement de l'INFA sous tutelle du Ministère de l'agriculture ;
- Rareté et manque de moyens des centres de formations en foresterie existants ainsi que des instituts de recherche ;
- Absence de modules de formation adaptés aux besoins de la gestion durable des ressources forestières (formation continue et cours de recyclage);
- Faiblesse du taux de placement des agents forestiers dans les institutions de recherche, dans l'administration et auprès des ONG ;
- Insuffisance de qualification des agents du secteur forestier due à l'absence de programmes et de structures nationales de formations appropriés ;
- Insuffisance de techniciens et cadres de haut niveau, due à la rareté des structures de formation dans le domaine forestier ;

- Inexistence de structures formelles de recherche forestière au Togo et un manque d'utilisation et de coordination des structures de recherche existantes ;
- Absence d'incitations matérielles et financières pour les chercheurs ;
- Non-vulgarisation et implémentation des résultats de recherche menée par principales structures universitaires et centres de recherche forestière,
- Insuffisance ou l'absence dans les modules de formation de certains programmes de master des thématiques sur la gestion des forêts, le dérèglement climatique etc.,
- Absence d'un système de bourse et d'aide financière pour promouvoir la recherche relative aux thématiques forêts et climat ;
 - Manque de motivation des enseignants des centre de formation en foresterie-faute d'un plan de carrière.

1.17.4. Orientations

✓ Politique

- Orienter la recherche vers les secteurs clés de la foresterie, l'élaboration des critères et Indicateurs (C&I) de Gestion durable des forêts (GDF), l'identification des zones forestières à Haute Valeur de Conservation (HVC) pour une meilleure gestion de la diversité biologique ;
- Renforcer la collaboration entre les chercheurs universitaires et l'administration forestière ;
- Formaliser un cadre de concertation entre les services de l'administration forestière, gestionnaire de la ressource et les structures de recherches ;
- Appuyer l'organisation des planteurs privés en coopératives ;
- Evaluer les émissions de GES (situation de référence et évaluations périodiques) ;
- Appuyer la recherche sur les essences forestières et les vulgariser;
- Soutenir un effort de recherche-développement destiné à l'identification de nouveaux produits, la modernisation des entreprises de première transformation de la filière bois, l'amélioration de la finition des produits en conformité avec les exigences du marché et les normes de qualité internationale

✓ Juridique

- Intégrer dans le code forestier des dispositions relatives à la promotion de la recherche forestière et au développement des programmes de recherche sur les ressources génétiques forestière;
- Mettre en place un cadre juridique spécifique à la recherche scientifique incluant les recherches sur le secteur environnement en général et forestier en particulier ;
- Mettre en place avec l'appui des chercheurs de l'université un cadre normatif de la certification durable des forêts.

✓ Institutionnel

- Doter les centres de recherches, de formation en foresterie de moyens suffisants ;
- Mettre en place un système de bourse ou d'aide financières aux étudiants chercheurs dans le secteur de la REDD+ ;
- Promouvoir et vulgariser l'éducation environnementale à la base ;
- Former et recycler des agents forestiers et autres acteurs en techniques sylvicoles ;

- Former et équiper de pépiniéristes privés ;
- Intégrer dans les priorités de financement du FNAFPP, la foresterie et l'agro foresterie ;
- Responsabiliser une structure en l'occurrence le CNDD dans la recherche forestière.

Proposition des textes urgents pour la mise en œuvre du
mécanisme REDD+ au Togo



2. PROPOSITION DES TEXTES URGENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MECANISME REDD+ AU TOGO

L'analyse diagnostic des cadres politiques, juridiques et institutionnelles de la REDD+ a conduit à l'élaboration de quelques avant-projets de textes relatifs à l'environnement. Il s'agit d'un arrêté déterminant les droits d'usage et les modalités de leur exercice et d'un décret déterminant les modalités de la consultation publique. Des propositions de textes dont l'élaboration et l'adoption sont jugés importantes ont également été faites pour les autres secteurs.

Ces différents textes proposés découlent soit des besoins formulés par les parties prenantes consultés, soit des nécessités identifiées dans le cadre du diagnostic, soit des prévisions notifiées par les documents juridiques existants mais non encore matérialisées. L'adoption ou la révision des textes visés sera d'un grand atout pour une implémentation effective du processus REDD+.

2.1. Secteur Environnement et Ressources Forestières :

N°	INTITULE
TEXTES PROPOSES PAR ODRE DE PRIORITE	
	Révision de la loi-cadre sur l'environnement
2	Révision du décret portant attributions, organisation et fonctionnement du fonds national pour l'environnement
3	Décret déterminant les modalités de la consultation publique.
4	Décret fixant la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale stratégique
5	Décret précisant les modalités d'accompagnement et le mécanisme de partage des bénéfices dans le cadre de la REDD+.
6	Décret relatif au reboisement compensatoire en matière d'EIES
7	Arrêté déterminant les droits d'usage et en précisant les modalités de leur exercice
8	Décret définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts
9	Décret fixant les mesures incitatives relatives au reboisement
10	Arrêtés précisant les modalités de création et de gestion des forêts communautaires
11	Arrêté déterminant les modalités d'obtention des permis de coupe
12	Décret fixant les modalités de paiement de la redevance forestière
13	Décret fixant le taux et les modalités de perception des retombés économiques ou financiers résultant de l'utilisation des ressources génétiques
14	Révision du décret réglementant les feux utilitaires et les feux précoces.
15	Arrêté définissant le statut et les modalités de fonctionnement des comités de lutte contre les feux de brousse
16	Arrêté fixant la liste des essences forestières protégées
AVANT PROJET DE TEXTES ELABORES	
17	Décret déterminant les modalités de la consultation publique
18	Arrêté déterminant droits d'usage et les modalités de leur exercice

2.2. Autres secteurs

N°	INTITULE DU TEXTE A ELABORER
AGRICULTURE	
1	Loi d'orientation agricole et ses textes d'application
2	Arrêté relatif aux mécanismes d'incitation à l'agroforesterie et la valorisation énergétique des sous-produits agricoles
3	Arrêté relatif aux mécanismes de mise en place des Zones d'aménagement agricoles planifiées (ZAAP)
4	Arrêté relatif au paiement pour services environnementaux
EAU	
5	Décret déterminant les modalités d'indemnisation des propriétaires et autres titulaires des droits fonciers ayant subi un préjudice du fait de classement de leur terrain (article 8);
6	Arrêté spécifiant les limites d'utilisation potentielle qui présente un danger ou une incidence sur les ressources en eau ou les écosystèmes aquatiques (article 14);
7	Décret fixant les limites des aires et périmètres de protection pour les points de prélèvement d'eau (article 51);
8	Décret déterminant les zones à l'intérieur desquelles l'édification de construction est interdite ou soumise à prescriptions (article 53);
9	Décret fixant les modalités d'octroi de modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations de déversement, écoulement ou rejet de substances polluantes dans les eaux (article 60);
10	Décret fixant les normes nationales de potabilité de l'eau (article 73);
11	Décret relatif aux statuts et attributions des comités de bassin (article 137).
MINES ET ENERGIE	
12	Décret relatif à la restauration des sites miniers
13	Décret relatif aux énergies renouvelables
14	Décret sur la fiscalité minière
15	Décret relatif aux taxes carbone sur les générateurs et les centrales thermiques.
ACTION SOCIALE	
16	Loi relative à l'action sociale
17	Décret relative à la protection sociale des communautés rurales
18	Décret relative à la protection sociale des jeunes
GENRE	
19	Décret relatif à la protection des femmes en milieu rural
20	Arrêté fixant les modalités et les procédures de participation des organisations féminines au processus REDD+
TRANSPORT	
21	Nouvelle politique sectorielle routière
22	Décret sur les taxes carbone sur les camions et les voitures usagées.
23	Arrêté relatif aux mécanismes de protection et de gestion des arbres d'alignement
24	Décret relatif aux modalités de transit des produits ligneux
25	Décret relatif à protection de la flore marine
COMMERCE ET INDUSTRIE	
26	Décret relatif aux mécanismes de contrôle et de gestion des industries forestières au Togo

27	Décret relatif aux procédures d'autorisation des exportations de produits ligneux au Togo
28	Décret relatif aux procédures de certification des concessions et industries forestières du Togo
29	Arrêté relatif aux mécanismes fiscaux d'incitation à la réduction des exploitations forestières au Togo
JUSTICE ET DROIT DE L'HOMME	
30	Loi anti corruption et ses textes d'application
31	Décret régissant les activités des lanceurs d'alerte.
TOURISME ET CULTURE	
32	Décret sur la promotion de l'écotourisme ;
33	Décret relatif à l'accès à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation en matière de foresterie.
URBANISME ET FONCIER	
34	Loi sur le code foncier
35	Loi sur l'urbanisme
36	Décret relatif au foncier urbain
37	Décret sur les modalités et le contenu des plans directeurs d'aménagements urbains
38	Nouveau décret sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
39	Décret sur la foresterie urbaine
PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
40	Arrêté relatif aux mécanismes de gestion des équipements socio collectifs de base
41	Décret relatif aux mécanismes incitatifs d'investissement dans les milieux ruraux
ECONOMIE ET FINANCES	
42	Loi sur le budget programme
ONG-OSC	
43	Révision de la loi de 1901
44	Charte des OSC-REDD+
45	Décret relatif à la CNODD

ANNEXES



ANNEXE 1 : SAUVEGARDE DE CANCUN - PRINCIPES ET CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD ET CADRE JURIDIQUE DE LA REDD+ AU TOGO

SAUVEGARDE DE CANCUN - PRINCIPES ET CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD ET CADRE JURIDIQUE DE LA REDD+ AU TOGO

SAUVEGARDES DE CANCUN	PRINCIPES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD	PRISE EN COMPTE PAR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REDD+ AU TOGO		
		CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD	CADRE JURIDIQUE	CADRE INSTITUTIONNEL
<p>2 b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales</p> <p>2 d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales (...)</p>	<p>Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux</p>	<p>Critère 1 - Assurer l'intégrité et la transparence des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds.</p>	<p>Loi du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et le décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public</p> <p>Loi portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées</p>	<p>Ministère de l'économie et des finances</p> <p>Cellule fiduciaire de la REDD+</p>
		<p>Critère 2 – Assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes, notamment en créant des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information, de plaintes et de griefs, entre autres mécanismes</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
		<p>Critère 3 – Assurer la transparence et l'accès à toutes les informations relatives à la REDD+, notamment la diffusion effective auprès des parties prenantes concernées.</p>	<p>Loi de 2016 relative à l'accès à l'information et la documentation publique</p>	<p>Cellule IEC de la REDD+</p>
		<p>Critère 4 – Assurer la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus</p>	<p>Loi cadre sur l'environnement (articles 5, 25,26, 30, 31,61) ;</p> <p>code forestier (articles 38, 61, 65, 138).</p>	<p>CNDD, CLDD, CCD, CPD, CVD, CDQ, ONG, OSC</p>

SAUVEGARDES DE CANCUN	PRINCIPES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD		PRISE EN COMPTE PAR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REDD+ AU TOGO	
		CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD	CADRE JURIDIQUE	CADRE INSTITUTIONNEL
		vulnérables et marginalisés.	Arrêté 018/MERF fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement	
		Critère 5 – Promouvoir la coordination, l'efficacité et l'efficacité, notamment la coopération entre les secteurs et lors de l'application des lois	Néant	Néant
		Critère 6 – Assurer la primauté du droit et l'accès à la justice.	DUDH, Constitution de 1992	Ministère de la justice
2 c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.	Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, notamment les droits de l'homme, les droits prévus par la loi, les droits coutumiers et les droits collectifs	Critère 7 – Respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des peuples autochtones et des autres communautés locales à un régime foncier et à des droits sur le carbone équitables.	Constitution de 1992 ; Code foncier (en cours d'adoption) Stratégie APA	Ministère de l'agriculture
		Critère 7 – Respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des peuples autochtones et des autres communautés locales à un régime foncier et à des droits sur le carbone équitables .	Néant	
		Critère 8 – Promouvoir et renforcer l'égalité entre les genres, l'équité entre les genres et l'autonomisation des femmes.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes DUDH, Constitution de 1992	Ministère de la promotion de la femme Consortium Femme-REDD+
		Critère 9 – Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt, ainsi que respecter et défendre la décision prise	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Néant
		Critère 10 – Veiller à ce qu'il n'y ait aucune réinstallation involontaire suite à la REDD+.	Néant	Néant

SAUVEGARDES DE CANCUN	PRINCIPES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD		PRISE EN COMPTE PAR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REDD+ AU TOGO	
		CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD	CADRE JURIDIQUE	CADRE INSTITUTIONNEL
			Critère 11 – Respecter et protéger les connaissances traditionnelles et le patrimoine et les pratiques culturels.	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
2 e) Les mesures (...) incitent (...) à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux (...) Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec la forêt dans la plupart des pays, comme le reconnaît la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout comme la Journée internationale de la Terre nourricière.	Principe 3 – Promouvoir et renforcer la contribution des forêts à des moyens de subsistance durables	Critère 12 – Assurer un partage et une distribution équitable, sans discrimination et transparents, des avantages entre les parties prenantes concernées, avec une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés	Stratégie APA	Néant
		Critère 13 – Protéger et renforcer le bien-être économique, social et politique des parties prenantes concernées, tout en réduisant les effets néfastes qui pèsent sur elles, avec une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Néant
2 a) Les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents. 2 f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion	Principe 4 – Contribuer à une politique de développement durable à faible teneur en carbone résistant au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux	Critère 14 – Assurer la cohérence de la contribution aux objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation et les engagements internationaux	Néant	Néant
		Critère 15 – Traiter les risques d'inversion des réalisations REDD+, y compris les futurs risques potentiels pour les stocks de carbone forestier et d'autres avantages afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme REDD+.	Néant	Coordination REDD+
		Critère 16 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté et autres objectifs de	SCAPE – PND	Ministère de la planification et de l'aménagement du territoire

SAUVEGARDES DE CANCUN	PRINCIPES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD		PRISE EN COMPTE PAR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REDD+ AU TOGO	
		CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD	CADRE JURIDIQUE	CADRE INSTITUTIONNEL
2 e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités (...) ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes.	Principe 5 – Protéger la forêt naturelle de la dégradation et/ou de la conversion à d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières	développement durable, y compris l'alignement sur les stratégies et plans des ministères, ainsi que ceux mis en œuvre au niveau infranational qui peuvent avoir un effet sur ou être touchés par le secteur forestier et/ou le changement d'utilisation des terres.	Loi cadre sur l'aménagement du territoire PONAT	
		Critère 17 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux politiques de préservation de la biodiversité nationale, aux autres objectifs de politiques environnementales et de gestion des ressources naturelles, aux programmes forestiers nationaux et aux engagements internationaux.	Code forestier – Loi cadre sur l'environnement PNE Politique forestière (en cours)	Ministère de l'environnement
		Critère 18 – Veiller à ce que les activités de la REDD+ ne provoquent pas la conversion des forêts naturelles en d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières, et faire de la réduction de la conversion due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, l'extraction de bois ou de bois de chauffe, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.	Code forestier Politique agricole	Ministère de l'environnement Ministère de l'agriculture Ministère de l'énergie
		Critère 19 – Minimiser la dégradation des forêts naturelles par les activités de la REDD+ et faire de la réduction de la dégradation due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, l'extraction de bois ou de bois de chauffe, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.	Code forestier Politique agricole Stratégie REDD+ (en projet)	Ministère de l'environnement Ministère de l'agriculture Coordination REDD+
		Critère 20 – Minimiser les effets du changement indirect de l'utilisation des terres liés aux activités de la REDD+ sur les stocks de carbone forestier, la biodiversité et d'autres services rendus par les écosystèmes (y compris les effets des activités extractives).	Code forestier Code minier (en révision) Politique minière (en cours)	Ministère de l'environnement Ministère des mines et de l'énergie Coordination REDD+

SAUVEGARDES DE CANCUN	PRINCIPES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD		PRISE EN COMPTE PAR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REDD+ AU TOGO	
		CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD	CADRE JURIDIQUE	CADRE INSTITUTIONNEL
			Stratégie REDD+ (en projet)	
<p>2 e) Mesures qui (...) incitent à protéger et à conserver les forêts naturelles et les services rendus par leurs écosystèmes (...).</p> <p>2 e) Les mesures (...) incitent (...) à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux.</p>	<p>Principe 6 – Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes</p>	<p>Critère 21 – Veiller à ce que la planification de l'utilisation des terres pour REDD+ tienne explicitement compte des services rendus par les écosystèmes et de la conservation de la biodiversité en lien avec les valeurs des parties prenantes locales et d'ailleurs, des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les différents avantages.</p>	<p>Code forestier – Code foncier</p> <p>Loi cadre sur l'aménagement du territoire</p> <p>Loi sur la décentralisation</p> <p>PONAT</p>	<p>Ministère de l'environnement</p> <p>Ministère de la planification et de l'aménagement du territoire</p> <p>Ministère de la décentralisation et des collectivités locales</p> <p>Coordination REDD+</p> <p>Département de l'Agro foncier</p>
		<p>Critère 22 – Veiller à ce que les forêts naturelles et plantées soient administrées de manière à maintenir ou à relever l'importance des services rendus par les écosystèmes et de la biodiversité au niveau tant local que national.</p>	<p>Code forestier</p> <p>Stratégie REDD+ (en projet)</p>	<p>Ministère de l'environnement</p> <p>Coordination REDD+</p>
<p>2 e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation (...) de la diversité biologique (...).</p> <p>2 g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions</p>	<p>Principe 7 – Minimiser les effets néfastes (directs et indirects) sur les services rendus par les écosystèmes et la biodiversité</p>	<p>Critère 23 – Minimiser les effets néfastes sur les stocks de carbone, la biodiversité et les autres services rendus par les écosystèmes des écosystèmes non-forestiers résultant directement des activités de la REDD+ (telles que le boisement).</p>	<p>Stratégie REDD+ (en projet)</p>	<p>Coordination REDD+</p>
		<p>Critère 24 – Minimiser les effets du changement indirect de l'utilisation des terres sur les stocks de carbone, la biodiversité et les autres services rendus par les écosystèmes des écosystèmes non-forestiers (y compris les effets des activités extractives).</p>	<p>Code forestier – Code foncier</p> <p>Code minier (en révision)</p> <p>Politique minière (en cours)</p>	<p>Ministère de l'environnement</p> <p>Ministère de l'agriculture</p> <p>Ministère des mines et de l'énergie</p> <p>Coordination REDD+</p>

SAUVEGARDES DE CANCUN	PRINCIPES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD		PRISE EN COMPTE PAR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REDD+ AU TOGO	
		CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ONU-REDD	CADRE JURIDIQUE	CADRE INSTITUTIONNEL
				Politique agricole
		Critère 25 – Minimiser les autres effets néfastes indirects sur la biodiversité et les stocks de carbone des écosystèmes non-forestiers, tels que ceux résultant de l'intensification de l'utilisation des terres	Code forestier – Code foncier	Ministère de l'environnement Coordination REDD+ Département de l'Agro foncier

ANNEXE 2: TABLEAUX RECAPITULATIF DES ANALYSES

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR AGRICULTURE ET EAU

SECTEUR AGRICULTURE				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
Cadre Politique	<p>La PAU :</p> <p>Prise en compte des critères de durabilité, de transparence dans les marchés agricoles par les objectifs spécifiques</p>	<p>Le Système d'Information Agricole Régional (SIAR) n'est pas encore élaboré;</p> <p>Absence d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la PAU</p>	<p>Harmoniser les dispositions réglementaires avec les dispositions issues des politiques de l'UEMOA et de la CEDEAO ;</p> <p>Mettre en place des mécanismes devant faciliter l'application du texte sur la transhumance ;</p>	<p>Élaborer le projet de loi d'orientation agricole ;</p> <p>Réviser le décret n° 97-/06/ PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT) et le décret n° 97-105/ PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique, (ITRA);</p>
	<p>ECOWAP :</p> <p>Prise en compte des critères de durabilité dans la formulation de certains spécifiques</p>	<p>Les axes d'intervention ne prennent pas expressément en compte les aspects liés à la déforestation et à la dégradation des forêts</p>	<p>Finaliser la révision et rendre applicable les textes sur le défrichement et les feux de végétation;</p> <p>Décourager la non exploitation des terres par des mécanismes fiscaux ;</p> <p>Élaborer et adopter une loi d'orientation agricole ;</p>	<p>Élaborer un texte devant encadrer la transhumance ;</p> <p>Élaborer les textes régissant le secteur semencier ;</p> <p>Élaborer un texte sur les paiements pour services environnementaux (PSE) qui consisteraient en des mesures visant à conditionner le soutien à l'adoption des bons itinéraires techniques agricoles à l'absence de défrichements excessifs dans les terres proches;</p>
	<p>PAT :</p> <p>La PAT préconise un mécanisme inclusif intégrant le processus REDD+ ;</p> <p>Le lien est établi entre les pratiques</p>	<p>La politique agricole n'est pas encore adoptée ;</p> <p>Dans le diagnostic il n'est pas clairement établi les difficultés liées à l'accès à la terre, le rendement des terres qui sont à l'origine de l'occupation des aires protégées et la déforestation ;</p>	<p>Soutenir l'organisation du forum des paysans et initier dans leur agenda les enseignements sur la REDD+ ;</p> <p>Développer des services d'amont et d'aval avec les agriculteurs impliqués dans une démarche d'agriculture durable en leur offrant</p>	<p>Finaliser et rendre applicable les textes sur le défrichement et les feux de brousse.</p>

<p>agricoles et les facteurs de la déforestation ;</p> <p>La PAT consacre son troisième domaine d'intervention aux facteurs permettant de contribuer à la prévention et à l'atténuation des effets liés au changement climatique (Les gaz à effets de serres GES, la dégradation des sols et de l'environnement...);</p> <p>Dans les orientations, il ressort explicitement une politique de prévention ou d'atténuation des effets du changement climatique imposant 20% de terres au dispositif REDD+ ;</p> <p>Toutes les parties prenantes ont été clairement identifiées et un diagnostic institutionnel effectué, ce qui a permis de proposer des orientations pour la réforme du cadre institutionnel.</p> <p>La PAT adhère aux principes directeurs comme la bonne gouvernance, l'équité sociale, la préservation de l'environnement.</p>	<p>Il ne ressort non plus dans le diagnostic les pratiques culturales mal maîtrisées ou encadrées telles que l'agriculture sur brûlis, les pratiques de feu de végétation qui constituent des facteurs de la déforestation et des émissions de GES ;</p> <p>Le lien n'est pas établi entre le cadastre foncier forestier et l'élaboration du cadastre rural ;</p> <p>La politique ne comporte pas d'axes stratégiques transversaux explicites portant sur la gestion des ressources forestières et les questions de changements climatiques ;</p> <p>Il ne ressort pas clairement dans les axes stratégiques la prise en compte, de la législation forestière, la législation environnementale dans l'élaboration de Loi d'Orientation pour l'Agriculture.</p>	<p>un environnement d'affaires propice (opportunité d'investir, de trouver des terres sécurisées, d'acquérir des intrants améliorés qui respectent l'environnement, mettre en place les infrastructures de transports, de transformation et de commercialisation) ;</p> <p>Définir et prendre en compte des critères de durabilité agricole axés sur les enjeux REDD+ au niveau des diverses zones agro-écologiques du pays ;</p> <p>Appuyer les ONG et les divers acteurs des filières agricoles dans la recherche agronomique pour une mise en place des référentiels techniques pour chaque type de zone agro-écologique;</p> <p>Vulgariser les référentiels techniques d'utilisation des pratiques plus durables et productives adaptées aux diverses zones agro-écologiques et filières de production ;</p> <p>Encourager les acteurs du secteur à appliquer leurs standards sociaux et environnementaux de production agricole ;</p> <p>Promouvoir des actions allant dans le sens de l'intégration entre la recherche agronomique et le développement des forêts;</p> <p>Introduire la copropriété des terres rurales dans le régime foncier;</p>	
--	--	--	--

<p>Cadre Juridique</p>	<p>Certaines dispositions de la loi-cadre sur l'environnement qui concourent à la REDD+ sont applicables au secteur de l'agriculture (Utilisation des pesticides et autres substances chimiques dans le secteur agricole ; l'introduction de nouvelles espèces végétales ; la gestion des écosystèmes fragiles).</p>	<p>Le cadre juridique est vétuste et peu fourni;</p> <p>Le cadre juridique du secteur agricole est plus orienté vers l'amélioration et le renforcement du cadre institutionnel ne prend que de façon très partielle les objectifs de la REDD+ ;</p> <p>Les textes normatifs sont vieux et voire même dépassés ;</p> <p>Les textes ont été élaborés en intégrant timidement ou presque pas les contraintes des autres secteurs.</p>	<p>Introduire la copropriété des terres rurales dans le régime foncier;</p> <p>Renforcer le contrôle de qualité des produits et intrants agricoles ;</p> <p>Appliquer systématiquement l'EIES aux projets agricoles ;</p> <p>Soumettre les programmes de développement du secteur agricole à une EES</p>	
<p>Cadre Institutionnel</p>		<p>Absence d'un service ou d'une cellule environnement ;</p> <p>La faible capacité et faible coordination des actions menées au niveau des différents départements ministériels et des autres institutions ;</p> <p>Les institutions étatiques, paraétatiques et associatives manquent souvent de ressources humaines, techniques et financières pour exercer convenablement leurs missions;</p> <p>Les statuts des structures autonomes de recherche et de la vulgarisation (ITRA et ICAT) semblent ne plus adaptés à l'évolution constatée dans le secteur ;</p> <p>Les organisations paysannes et ONG, très nombreuses, souffrent bien souvent d'un déficit de représentativité et de légitimité, leur leadership étant fréquemment contesté par les membres qui</p>	<p>Réviser le statut juridique de l'ICAT et de l'ITRA ;</p> <p>Renforcer les capacités des structures centrales et régionales du Ministère en charge de l'Agriculture ;</p> <p>Renforcer les directions régionales en environmentalistes;</p> <p>Renforcer les capacités des organisations paysannes et villageoises et des ONGs ;</p> <p>Appuyer le développement par le secteur privé de projets agro forestiers à moyenne ou large échelle adaptés au contexte local ;</p> <p>Promouvoir un partage d'information entre administrations centrales et décentralisées.</p>	

		<p>les composent ;</p> <p>L'implication des sociétés privées du type PMI/PME dans le secteur agricole reste faible.</p>		
SECTEUR EAU				
Cadre politique	<p>Le diagnostic établit clairement le lien entre le changement climatique, la dégradation de la couverture végétale et la destruction des forêts galeries avec les ressources en eau;</p> <p>Les objectifs et les principes de la politique qui ont un lien avec la REDD+ sont la préservation des écosystèmes aquatiques, les principes de la gestion par bassin hydrographique et de la participation;</p> <p>La stratégie sectorielle sur la faune, la flore et la biodiversité préconise entre autres : l'intégration des préoccupations relatives à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique ; la sensibilisation des différents groupes cibles sur l'utilisation durable des ressources naturelles; l'amélioration des connaissances sur les écosystèmes et les espèces de faune et de la flore; la promotion d'une gestion durable et</p>	<p>L'estimation des ressources en eau nécessaires au maintien de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes, contrôlée pour l'essentiel par le régime hydrique et le rythme des saisons, prévue par la politique (orientation 3) n'est pas encore réalisée.</p>	<p>Harmoniser les dispositions portant sur la question des forêts, du reboisement et la préservation des ressources en eau dans le code l'eau, le code forestier et la loi-cadre sur l'environnement;</p> <p>Prévoir des dispositions de lutte contre les changements climatiques susceptibles de préserver les ressources en eau et de minimiser les inondations ;</p> <p>Associer les institutions en charge de la gestion des ressources en eau dans les activités de protection des forêts situées dans le long des cours d'eau et dans les périmètres de protection de ces ressources en eaux.</p>	<p>Décret déterminant les modalités d'indemnisation des propriétaires et autres titulaires des droits fonciers ayant subi un préjudice du fait de classement de leur terrain (article 8);</p> <p>Arrêté spécifiant les limites d'utilisation potentielle qui présente un danger ou une incidence sur les ressources en eau ou les écosystèmes aquatiques (article 14);</p> <p>Décret fixant les limites des aires et périmètres de protection pour les points de prélèvement d'eau (article 51);</p> <p>Décret déterminant les zones à l'intérieur desquelles l'édification de construction est interdite ou soumise à prescriptions (article 53);</p> <p>Décret fixant les modalités d'octroi de modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations de déversement, écoulement ou rejet de substances polluantes dans les eaux</p>

	participative des aires protégées.			(article 60); Décret fixant les normes nationales de potabilité de l'eau (article 73); Décrets déterminant les statuts et attributions des comités de bassin (article 137).
Cadre juridique	<p>Le code de l'eau adhère aux principes de base de la gestion intégrée des ressources naturelles notamment le principe pollueur-payeur, le principe de développement durable, le principe de gestion des eaux par bassin hydrographique;</p> <p>Le code de l'eau recommande la conservation des ressources en eau en favorisant l'infiltration vers les aquifères par le reboisement des sols dénudés, une recommandation qui cadre avec les objectifs de la REDD+ ;</p> <p>Le législateur précise que les eaux sacrées, les forêts et autres lieux sacrés jouent un rôle éminent dans la sauvegarde de l'environnement. Leur utilisation est réglementée⁵⁸. Cette disposition permettra de protéger les eaux sacrées par le biais de la conservation des forêts sacrées qui les abritent et de surcroît peuvent être inscrits au patrimoine culturel</p>	<p>La protection des sources d'eau de montagne souvent recouvertes de végétation telle que les cascades⁵⁹ qui servent à l'approvisionnement des villes n'est pas prise en compte par le régime de protection ; or les arbres et la végétation de ces zones jouent un rôle dans le maintien de la qualité et de la quantité de ses sources ;</p> <p>Les périmètres de protection immédiate et éloignée de captage des eaux de surface, non seulement doivent être protégés contre les risques de pollution, mais également contre les risques d'envasement et d'assèchement et ceci par le biais du maintien de la couverture végétale autour de ses sources de captage ou par le reboisement si le périmètre de protection est dénudé. Le code ne fait pas cette spécification dans le régime de protection⁶⁰ ;</p> <p>Le code ne prévoit pas la préservation des périmètres de protection des berges des cours d'eau par les forêts galerie, les mangroves et le reboisement des sols dénudés ;</p> <p>Les redevances ne prennent pas en compte la taxation et la partie à reverser pour la protection ou la restauration des forêts qui assurent la qualité</p>		

⁵⁸ Article 100 du code de l'eau

⁵⁹ Cascade d'Avloto à Kpalimé captée par la TdE pour l'alimentation en eau potable de la ville de Kpalimé,

⁶⁰ Section 2 du chapitre 1 sur la protection de la qualité

	<p>national ;</p> <p>Parmi les moyens de lutte contre les effets nuisibles de l'eau, le code prévoit la lutte contre le déboisement et l'ensablement des cours d'eau.</p>	<p>des eaux de sources de montagne ou de cascades captées pour les besoins en eau potable ou d'alimentation publics ou privés ;</p> <p>Les dispositions du code l'eau relatives à la protection du sol, des berges au reboisement, à la forêt sacrée ne font pas référence à la loi-cadre sur l'environnement et au code forestier ;</p> <p>Le code de l'eau ne fait pas le lien entre la lutte contre le changement climatique et la pérennité des ressources en eau, alors que la lutte contre le changement climatique est l'essence du processus REDD+;</p> <p>Les différents textes d'application ne sont pas encore adoptés.</p>		
Cadre institutionnel		<p>Répartition des compétences pas claire ce qui ne favorise pas une gestion efficace des ressources en eau</p>		

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR ENVIRONNEMENT

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
Politiques	<p>L'existence de la PNE constitue en soi un avantage majeur pour le processus REDD+ ;</p> <p>La mise en œuvre de la majorité des orientations de cette politiques (le PAN , le PNGE, décliné PNGE1, PNGE2, PNGE3 et le PAFN...);</p> <p>L'adoption de la loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'application;</p> <p>L'élaboration du code forestier, et la mise en œuvre des programmes d'Action Forestier National;</p> <p>Le renforcement des rôles des acteurs étatiques, des collectivités locales, des organisations de la société civile dans la gestion de l'environnement;</p> <p>La création entre autres, des Directions Régionales et Préfectorales de l'environnement, de l'ANGE, de la CNDD, CRNDD, des cellules et commissions environnementales au sein des ministères ;</p>	<p>La PNE ne fait pas ressortir les exigences de la REDD+ et les liens entre la CCNUCC, la CDB et les pratiques dans le secteur;</p> <p>La situation de la bonne gouvernance, notamment, les problèmes de corruption, de conflits d'intérêts, de l'accès à la justice, de la décentralisation n'apparaissent pas dans la PNE;</p> <p>La PNE n'a pas prévu un mécanisme de suivi post projet afin de s'assurer de la pérennité des programmes et des projets;</p> <p>Les acteurs de la société civile qui appuient les directions régionales dans la mise en œuvre des programmes sur le terrain ne sont pas assez sensibilisés sur les objectifs de ces programmes;</p> <p>Les moyens mis à la disposition des ONG et des Directions Régionales qui appuient la mise en œuvre des programmes ne sont pas souvent à la hauteur des besoins;</p> <p>Absence de coordination réelle entre des différents programmes liés au secteur forestier et à la conservation de la Biodiversité ;</p>	<p>Actualiser la PNE ;</p> <p>Accélérer le processus d'adoption de la politique forestière;</p> <p>Prendre en compte les paradigmes de la REDD+ dans le PFT en cours ;</p> <p>Renforcer l'implication des ONG et des associations dans la mise en œuvre des programmes sur le terrain ;</p> <p>Renforcer la capacité des acteurs à la base impliqués dans la mise en œuvre des programmes et politiques en lien avec le processus REDD+.</p>	

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
	<p>Les objectifs et fondements de la déclaration de la politique forestière ont un lien avec le processus REDD+ ;</p> <p>Le PAFN1 présente des actions à capitaliser par le processus REDD+ telles que la banalisation des feux de végétation, a course effrénée vers les forêts et les savanes ;</p> <p>le défrichement extensif pour les cultures de rente ...</p>	<p>Les limites du PAFN 1 sur les thématiques de la REDD+ telles que la bonne gouvernance, la corruption et conflits d'intérêt, les droits d'émission...</p>		
Juridique	<p>Le Togo est parti à un certain nombre de conventions et traité dans les obligations ont un lien avec le processus REDD+ (CNUCC, CDB, RAMSAR, CITES...</p> <p>La constitution Togolaise de la IVème République en son article 84 consacre la conservation des ressources forestières, le respect des droits et garanties telles que préconisées par le processus REDD+ ;</p> <p>La constitution consacre également les exigences de la REDD+ sur le droit de propriété (article 27) ; le droit à la redistribution équitable des ressources (article 38) ; le droit de sauvegarde du patrimoine culturel (article 40), etc. ;</p> <p>La constitution Togolaise, l'égalité de sexe, l'accès à la justice, le droit au territoire et de</p>	<p>Les définitions ne prennent pas en compte les paradigmes de la REDD+ ;</p> <p>Certains termes définis par le code forestier (zones cynégétiques, zone tampon, incendie de forêt,...) ne sont pas pris en compte par la Loi-cadre sur l'environnement ;</p> <p>La Loi-cadre sur l'environnement ne prévoit pas explicitement l'évaluation environnementale stratégique, qui est souvent confondue avec l'étude d'impact environnemental et social ;</p> <p>Les textes d'application relatifs à la gestion de la flore, au label écologique, à la police environnementale aux mesures incitatives et dissuasives, au Fond National de l'Environnement, l'institution de la liste de ces espèces et d'un cadre normalisée des aires</p>	<p>Loi-cadre sur l'environnement</p> <p>Harmoniser les définitions du code forestier et de la Loi-cadre sur l'environnement ;</p> <p>Réviser la loi-cadre sur l'environnement en intégrant les paradigmes sur la REDD+ ;</p> <p>Prendre en compte dans la révision de la loi-cadre l'évaluation environnementale stratégique ;</p> <p>Prévoir un mécanisme de vulgarisation de la loi-cadre sur l'environnement ;</p> <p>Adopter le décret sur la police environnementale et la rendre</p>	<p>Révision de la loi-cadre sur l'environnement</p> <p>Révision du décret portant attributions, organisation et fonctionnement du fonds national pour l'environnement</p> <p>Décret déterminant les modalités de la consultation publique.</p> <p>Décret fixant la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale stratégique</p> <p>Décret précisant les</p>

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
	<p>propriété, le droit des couches vulnérables, l'accès à l'information et le droit à un environnement sain ;</p> <p>Les définitions de la loi-cadre sur l'environnement sont assez exhaustives prennent en compte thèmes relatifs à la REDD+, aire protégée, catastrophe naturelle, changements climatiques, diversité, etc. ;</p> <p>Les définitions de la loi-cadre sont identiques à celles du code forestier et les principes fondamentaux de l'information, de la participation (exigences de la REDD+) sont pris en compte ;</p> <p>Le législateur fait obligation à l'Etat de veiller à la conception des mécanismes de participation des populations au droit d'accès à l'information, et l'éducation environnementale ;</p> <p>La loi-cadre reconnaît l'accès à la justice et le droit à un procès équitable et juste et le aux associations de défense de l'environnement des ONG, des communautés villageoise d'ester en justice ;</p> <p>La loi cadre prescrit une obligation d'aménagement dans les agglomérations urbaines des zones d'espaces conformément à la législation forestière ;</p>	<p>protégées... prévus par le code ne sont pas adoptés</p> <p>Certaines dispositions du code forestier ne sont pas harmonisées avec les dispositions de la loi-cadre sur l'environnement ;</p> <p>Les infractions du code forestier ne sont pas harmonisées avec celles du code pénal ;</p> <p>Les acteurs sur le terrain ne sont pas suffisamment sensibilisés sur les dispositions de loi-cadre sur l'environnement et de leurs textes d'application ;</p> <p>La loi-cadre ne régleme pas la gestion décentralisée de l'environnement ;</p> <p>Les associations de défense de l'environnement des ONG, des communautés villageoises ne sont outillées ni formées pour ester en justice ;</p> <p>Le reboisement compensatoire applicable dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental n'est pas effectif faute de disponibilité de terres à reboiser;</p> <p>Le code forestier n'aborde pas la typologie des forêts ;</p> <p>Le mécanisme de classement par incorporation ne prévoit pas un décret qui listera les</p>	<p>opérationnelle ;</p> <p>Harmoniser les infractions avec le code pénal et exclusivement celles qui ont un lien avec le processus REDD+ ;</p> <p>Élaborer et adopter le texte sur l'EESS en prenant en compte les exigences de la REDD+ ;</p> <p>Opérationnaliser le Fonds Nationale de l'Environnement (FNE) afin que cette institution participe aux efforts du programme REDD+ ;</p> <p>Adopter le décret sur l'évaluation environnementale stratégique ;</p> <p>Assurer l'effectivité du reboisement compensatoire dans les EIES en l'intégrant dans la stratégie sur la REDD+.</p> <p>Accélérer la mise en œuvre de la stratégie APA : mécanisme d'Accès et de Partage des Avantages</p> <p>Code forestier</p> <p>Continuer le processus de relecture</p>	<p>modalités d'accompagnement et le mécanisme de partage des bénéfiques dans le cadre de la REDD+.</p> <p>Décret relatif au reboisement compensatoire en matière d'EIES</p> <p>Arrêté déterminant les droits d'usage et en précisant les modalités de leur exercice</p> <p>Décret définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts</p> <p>Décret fixant les mesures incitatives relatives au reboisement</p> <p>Arrêtés précisant les modalités de création et de gestion des forêts communautaires</p> <p>Arrêté déterminant les modalités d'obtention des permis de coupe</p>

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
	<p>Les dispositions sur la lutte contre les changements climatiques et la désertification prévoient la possibilité pour l'Etat d'accorder des subventions aux collectivités territoriales, associations, organisation communautaires de base ;</p> <p>Le code forestier définit la forêt à partir des critères reconnus sur le plan international et introduit d'autres notions sur la forêt par anticipation et par destination ;</p> <p>La majorité de définitions liées directement aux ressources forestières est prise en compte;</p> <p>Le code fait une distinction entre le domaine forestier de l'Etat, le domaine forestier des collectivités territoriales et le domaine forestier des particuliers;</p> <p>Le mécanisme de classement est conditionné par un décret qui précise son contenu et assujetti à une immatriculation au nom de l'Etat afin que le droit de propriété soit opposable aux tiers;</p> <p>Le législateur reconnaît en plus du droit, la coutume comme fondement de la propriété foncière. Le droit de tenure, le droit d'usage, le droit à la terre et aux ressources;</p>	<p>exigences ;</p> <p>La loi assujettit les terres portant les forêts du domaine de l'Etat à une immatriculation, or la procédure d'immatriculation actuelle est complexe et onéreuse ; ce qui ralentit les formalités d'immatriculation ;</p> <p>Les forêts sacrées n'apparaissent pas explicitement dans les régimes prévus par le législateur ;</p> <p>Le code ne prévoit pas le domaine forestier des communautés locales et leur mode de gestion ;</p> <p>Le code ne prévoit pas de décret sur l'aménagement forestier ;</p> <p>L'obligation de gestion conjointe de boisement urbain par les autorités décentralisées et l'administration forestière est contraire au principe de territorialité de la loi sur la décentralisation ;</p> <p>Le code forestier ne prévoit pas des dispositions sur les aménagements paysagers urbains et périurbains dont la réglementation est conférée par la loi-cadre sur l'environnement à la législation forestière</p> <p>Les prérogatives d'attribution du permis de coupe</p>	<p>afin de compléter le code forestier par les orientations de la stratégie REDD+</p> <p>Adopter le code forestier amendé selon les exigences de la REDD+.</p> <p>Élaborer et faire adopter les textes d'application du code forestier fixant les modalités d'attribution de permis de coupe</p> <p>Adopter les textes d'application du code forestier sur la foresterie participative, le plan d'aménagement forestier, la concession forestière, sur l'accès à l'information ;</p> <p>Mettre en œuvre la sensibilisation et l'éducation en matière de foresterie, et de la recherche scientifique.</p> <p>Mettre en place des mécanismes de partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources génétiques (APA)</p> <p>Prendre en compte les orientations stratégiques de la politique forestière, de la stratégie REDD+ et des politiques connexes dans la révision du code</p>	<p>Arrêté fixant les modalités de paiement de la redevance forestière</p> <p>Décret fixant le taux et les modalités de perception des retombés économiques ou financiers résultant de l'utilisation des ressources génétiques</p> <p>Révision du décret réglementant les feux utilitaires et les feux précoces.</p> <p>Arrêté définissant le statut et les modalités de fonctionnement des comités de lutte contre les feux de brousse</p> <p>Arrêté fixant la liste des essences forestières protégées</p>

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
	<p>Le législateur a prévu les situations où l'exploitant n'a qu'un démembrement du droit de propriété. Le droit des populations vulnérables telles que les femmes, les jeunes seront ainsi protégé;</p> <p>Les grandes lignes des opérations de l'aménagement forestier ont été définies par le code et sa mise en œuvre est assujettie à la réalisation d'EIES;</p> <p>Le code rend obligatoire et préalable à l'exploitation forestière l'élaboration d'un plan de gestion qui devrait être approuvé par décret;</p> <p>Le droit d'usage coutumier et l'incitation à la gestion participative des populations riveraines sont reconnus par le code qui conditionne toute exploitation au respect des droits de ces dernières.</p> <p>Les dispositions sur les feux de brousse sont assez explicites et prévoient la sensibilisation, la formation et la mise en place des comités urbain et rural de lutte contre les feux de brousse, par voie réglementaire;</p> <p>Le code forestier soumet toute activité de construction d'ouvrages et d'infrastructure dans</p>	<p>sont conférées au Ministre en charge de l'environnement sans que les modalités, la procédure et les conditions ne soient fixées par un décret d'application du code forestier ;</p> <p>Les droits d'usage tels que prévus par le code au profit des populations riveraines et l'étendue des droits des communautés locales ne sont pas assez clairs ;</p> <p>Les thématiques sur la biotechnologie et la biodiversité ne sont pas prises en compte dans le chapitre sur la gestion du domaine forestier ;</p> <p>Les incitations au reboisement prévues par le code n'incluent pas explicitement les ONG et les communautés locales ;</p> <p>Les infractions prévues par le code ne sont pas toujours conformes à celles du code pénal ;</p> <p>Les sanctions ne prennent pas en compte certaines exigences de la REDD+, notamment la corruption, le conflit d'intérêts, la violation des différents droits. L'infraction de l'extraction sans autorisation de produits forestiers ;</p> <p>Le code forestier ne prévoit pas le droit reconnu aux associations de défense de l'environnement, aux ONG, aux communautés villageoises d'ester</p>	<p>forestier ;</p> <p>Prévoir un mécanisme de vulgarisation et de suivi de l'application du code forestier ;</p> <p>Assurer une meilleure gestion des informations issues de l'inventaire forestier national;</p> <p>Harmoniser les dispositions du code forestier avec les lois connexes au processus REDD+ (décentralisation, code pénal, loi d'accès à l'information) et vice versa ;</p> <p>Traiter explicitement dans le code les thématiques telles que l'inventaire forestier, les institutions de gestion et d'administration forestière, la recherche scientifique forestière, la gestion participative, la foresterie communautaire, le droit d'accès à l'information, la consultation publique, etc. ;</p> <p>Traiter des thématiques liées aux aménagements paysagers et la foresterie urbaines et périurbaines ;</p> <p>Faire une étude afin de réformer la</p>	

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
	le domaine forestier à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social.	en justice ; Il n'est pas prévu des dispositions sur les lanceurs d'alerte.	fiscalité forestière pour la rendre plus efficace ;	
INSTITUTIONNEL	<p>Le ministre chargé de l'environnement suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales;</p> <p>Le législateur qui désigne ce département comme l'institution chargée d'établir et de diffuser des rapports périodiques sur l'état de l'environnement, y compris en l'espèce, la situation sur les changements climatiques notamment à travers la Contribution Prévue Déterminée Nationale (CPDN);</p> <p>Le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les autres institutions et acteurs concernés, arrêtent la liste des secteurs ou domaines où les efforts du Togo devraient être réalisés afin d'aboutir aux objectifs poursuivis aussi bien au plan national qu'international;</p> <p>Le ministère assure la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en relation</p>	<p>L'importance des charges des différentes directions centrales impliquées dans la gestion de l'environnement et des ressources forestières en lien avec la REDD+ et qui ne disposent de moyens suffisants constitue un handicap pour le processus ;</p> <p>Les textes réglementaires liés à la gestion de ces ressources ne sont pas encore disponibles afin de donner les moyens juridiques et matériels à la direction des ressources forestières de jouer pleinement ses missions;</p> <p>La dernière réorganisation de la direction des ressources forestières a fusionné deux anciennes directions en une réduisant sensiblement son poids;</p> <p>L'implication de la commission des textes qui joue un rôle important dans le processus de redynamisation du cadre juridique de la REDD+ n'est pas effective dans tous les processus d'adoption de nouveaux textes ou de révision des textes existants;</p> <p>La pratique montre un déphasage avec l'article 6</p>	<p>Fusionnée la commission nationale consultative de gestion des ressources forestières avec la CNDD en vue de réduire la multiplicité des institutions;</p> <p>Assurer une collaboration permanente entre les structures opérationnelles de gestion du processus REDD+ et les autres parties prenantes ;</p> <p>Renforcer la collaboration avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la planification pour l'inscription d'une ligne budgétaire plus consistante pour l'accompagnement du processus REDD+;</p> <p>Revoir l'arrêté de création de la commission des textes, redéfinir l'ancrage institutionnel et garantir textuellement l'accompagnement de l'organe d'appui;</p> <p>Intégrer dans le mandat institutionnel de la commission des textes, les attributions liées à la REDD+ et lui</p>	<p>Arrêté portant statut et modalités de fonctionnement des comités de lutte contre les feux de brousse</p>

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
	<p>avec les autres ministères.</p> <p>L'inspection des ressources forestières contrôle l'effectivité de la conformité des travaux d'aménagement et de protection menés dans les aires protégées en vue de leur gestion durable et de la régularité des activités de chasse et de prélèvement des produits forestiers.</p> <p>La direction de l'environnement a la charge des communications sur les changements climatiques, de la mise en œuvre de la CPDN et abrite le point focal de la CCNUCC et est membre du CN-REDD+ qui est l'organe de haut niveau décisionnel ;</p> <p>La direction des ressources forestières assure entre autres, l'élaboration de la réglementation forestière, la coordination des inventaires fauniques et forestiers, le suivi des procédures de classement et de déclassement des aires protégées, la participation des populations riveraines à la gestion des ressources forestières et à la conservation de la biodiversité...</p> <p>Les directions régionales sont des points focaux du processus REDD+ au niveau régional et jouent le rôle de relais et de transmission à l'unité de coordination de la conduite de ce processus;</p> <p>L'ANGE sert d'institution d'appui à la mise en</p>	<p>de l'arrêté N°075 /MERF portant mise en place de la commission d'études des textes juridiques ; qui place la commission sous l'ancrage institutionnelle de la Direction des études et de la planification alors qu'elle est en réalité sous la supervision du Secrétariat Général;</p> <p>La commission d'études des textes juridiques ne bénéficie d'aucun moyen de financement propre. Elle ne bénéficie pas non plus de l'assistance financière de sa Direction de tutelle ni du Secrétariat Général;</p> <p>Le manque de moyens financier ne permet pas à la commission de faire des enquêtes ou consultation préalable des populations cibles avant l'élaboration ou l'étude des textes;</p> <p>Toutes les parties prenantes de la REDD+ ne sont pas représentées au sein de la commission;</p> <p>Les directions régionales ne disposent pas d'un personnel adéquat répondant aux exigences requises surtout qu'elles sont désignées comme points focaux de la REDD+;</p> <p>Les directions régionales et encore moins les directions préfectorales manquent cruellement d'effectifs pour assurer efficacement assurer leurs missions dans leur ressort territorial par conséquent, la problématique de la REDD+</p>	<p>assurer un appui financier du programme ;</p> <p>Mettre en avant le caractère transversal des exigences de la REDD+ et s'assurer dans une approche d'harmonisation et d'intégration, que la commission ait un droit de regard sur les réformes juridiques intervenant dans les autres secteurs connexes à la REDD+;</p> <p>Associer la commission à l'élaboration des textes indispensables à la réussite du processus REDD+;</p> <p>Harmoniser le cadre institutionnel devant gérer la cartographie, les statistiques (MRV) et les données de l'inventaire.</p>	

SECTEUR ENVIRONNEMENT				
	Forces	faiblesses	Orientations	Besoins en textes
	<p>œuvre de la politique nationale de l'environnement par la promotion et de la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales, du développement et de la mise en œuvre des actions d'information et d'éducation, de communication et de formation relatives à la protection et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;</p> <p>L'ANGE est la structure nationale chargée de conduire les EESS du processus REDD+ et à ce titre, elle est chargée de conduire les consultations publiques et les EIES pour tous les projets REDD+.</p> <p>L'ODEF est très impliqué dans la prise en charge des populations riveraines des exploitations forestières étatiques, des projets de reboisement de l'Etat et des particuliers;</p> <p>L'ODEF fait partie des structures nationales dans la conduite du processus REDD+ au titre du Comité National REDD+ avec toute son expertise en matière de reboisement et de la reforestation dans la lutte contre les changements climatiques</p>	<p>vécue sur le terrain est mal comprise;</p> <p>Quand les autorités décentralisées (collectivités décentralisées) disposeront véritablement de leurs compétences spécifiques en matière environnementale et de la lutte contre les changements climatiques, il y aura à moyen terme d'éventuels chevauchements des tâches et de conflits de compétences ;</p> <p>Le maintien de la Commission nationale consultative de gestion des ressources forestières aux côtés de l'administration forestière serait une cause de conflit de compétence avec la CNDD qui concerne les mêmes acteurs;</p> <p>Le Fonds National pour l'Environnement et le Fonds National de Développement Forestier ne sont pas encore opérationnels</p>		

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR MINE ET ENERGIE

Secteur mine et énergie				
Cadres	Forces	Faiblesses	Orientations	Besoins en textes
Politiques	<p>Il existe des stratégies, politiques et programmes macroéconomiques et sectoriels en synergie (notamment entre Energie et Environnement), mais à renforcer ;</p> <p>La Directive de la CEDEAO fait obligation aux demandeurs de titre minier d'obtenir des permis et des autorisations auprès des autorités compétentes chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles et de la santé publique ;</p> <p>La Directive de la CEDEAO préconise l'adoption des lois appropriées pour la mise en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations de la directive relatives à la protection de l'environnement ;</p> <p>Elle recommande l'élaboration d'un plan de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que des plans après mines, avant le début des opérations ;</p> <p>Le cadre politique identifie un potentiel (non négligeable) en énergies renouvelables</p>	<p>La Directive de la CEDEAO ne prend pas en compte les anciennes carrières et sites miniers non restaurés ;</p> <p>La Directive de la CEDEAO ne recommande pas expressément l'interdiction de prospection et d'exploitation minière dans les forêts classées;</p> <p>La difficulté de mise en œuvre des politiques dues à la forte dépendance énergétique vis-à-vis de la biomasse-énergie dans un contexte de rareté de la ressource ligneuse ;</p> <p>La politique minière n'a pas pris des mesures concernant le REDD+ ;</p> <p>Une analyse de ces différents instruments montre une faible prise en compte de mesures visant la protection de l'environnement et des ressources forestières;</p>	<p>Secteur minier</p> <p>Prendre en compte dans la politique minière en cours les enjeux liés à la REDD+;</p> <p>Adopter et mettre en œuvre la politique minière.</p> <p>Actualiser le guide pour l'investissement minier au Togo en y inscrivant de façon claire les clauses environnementales et sociales notamment l'appui aux communautés concernées ;</p> <p>Actualiser les dispositions des codes minier et des hydrocarbures et leurs textes d'application pour mieux intégrer les questions de protection de l'environnement ;</p> <p>Élaborer une directive technique environnementale pour la petite exploitation minière et le contrôle de l'utilisation des produits chimiques ;</p> <p>Élaborer et vulgariser un guide de restauration des sites miniers et pétroliers destinés aux opérateurs miniers et pétroliers ;</p> <p>Intégrer dans les codes miniers et des</p>	<p>Décret relatif à la restauration des sites miniers</p> <p>Décret relatif aux énergies renouvelables</p> <p>Décret sur la fiscalité minière</p> <p>Décret relatif aux taxes carbone sur les générateurs et les centrales thermiques</p>

	<p>(hydroélectricité) et en énergies nouvelles et renouvelables (solaire, éolien, biogaz) non encore exploité ;</p> <p>Les politiques sous régionales de même que la politique nationale de l'énergie ont prévu dans leurs objectifs et de scénarios pour les Énergies Renouvelables (EnR) et l'Efficacité Énergétique (EE) ainsi que les mesures, les normes et les incitations à mettre en œuvre aux niveaux régional et national;</p> <p>La politique minière en cours consacre une partie à l'élaboration d'un nouveau code minier avec une meilleure prise en compte de l'environnement;</p> <p>Les reformes du cadre politique minier ont conduit à l'élaboration de la déclaration de politique minière qui a pris en compte les préoccupations relatives à la REDD+ tels que, la déforestation des zones minières, le reboisement compensatoire...</p> <p>La politique énergétique prévoit des mesures de renforcement des capacités pour une meilleure sécurité énergétique et une transition progressive vers les énergies renouvelables;</p> <p>Le Plan d'action en matière d'énergie a prévu des mesures idoines visant à assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources tels que la gestion durable de la ressource ligneuse, le transfert de compétence de la gestion forestière aux communes rurales, la promotion de la</p>	<p>L'absence de coordination entre les acteurs du sous-secteur biomasse énergie, ce qui ne facilite pas la définition et la mise en œuvre d'une stratégie harmonieuse et cohérente de développement du sous-secteur.</p>	<p>hydrocarbures en cours d'élaboration les obligations du reboisement compensatoire.</p> <p>Mettre en place un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention Minière;</p> <p>Assurer la formation des cadres (DGMG, DH-DGE et promoteurs privés) sur les EES, les EIE, la gestion et le suivi environnemental des activités minières ;</p> <p>Créer un service environnement au Ministère des mines et de l'énergie et recruter des environmentalistes;</p> <p>Renforcer les capacités en gestion environnementale et sociale de la mine artisanale ;</p> <p>Renforcer le niveau d'organisation des communautés à partir des ressources provenant des activités minières locales;</p> <p>Créer dans chaque unité d'exploitation minière, un cadre de concertation multilatéral impliquant la société civile, les populations, le gouvernement et la société minière;</p> <p>Mettre en place un fonds de réhabilitation et de restauration des sites miniers et pétroliers, alimenté par les opérateurs et géré de façon autonome avec la participation des communautés dans les organes de décision.</p>	
--	---	--	--	--

	carbonisation améliorée par la formation des producteurs de charbon de bois.			
Juridique	<p>Secteur énergie</p> <p>Le sous-secteur des combustibles traditionnels (bois de chauffe, charbon de bois et résidus agro forestiers) est pris en compte dans le code forestier;</p> <p>Le code forestier traite de l'aspect fiscal de la circulation et la consommation du bois énergie et du charbon de bois;</p> <p>Il existe un ancien texte sur les énergies biomasse toujours en application;</p> <p>Un arrêté fixe l'assiette de la taxe du bois de feu et du charbon de bois à 20% du revenu sur laisser-passer et taxes divers de production;</p> <p>L'arrêté interministériel du 23 mars 2007 fait obligation à tout producteur ou vendeur de sources d'énergies dont la biomasse de déclarer régulièrement les quantités sous forme de données statistiques;</p> <p>Secteur minier</p>	<p>Le Togo dispose de peu de textes réglementaires applicables au secteur de l'énergie;</p> <p>Il n'existe pas de cadre juridique pour la promotion de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable;</p> <p>Le sous-secteur des combustibles traditionnels pris en compte par le code forestier manque de texte d'application;</p> <p>Le texte sur l'énergie biomasse toujours en application est dépassé;</p> <p>Les questions liées aux sources, à la production, au renouvellement, à la conservation et aux droits d'usage de l'énergie biomasse ne sont pas pris en compte par les textes</p> <p>L'étude sur les énergies biomasses⁶¹n'a pas eu un impact sur l'évolution de la législation.</p> <p>Le code minier ne prend pas en compte l'exploitation et la recherche dans les zones</p>	<p>Secteur énergie</p> <p>Réduire la dépendance vis-à-vis de la biomasse en faisant la promotion des énergies renouvelables ;</p> <p>Promouvoir l'exploitation des potentiels de financement du secteur privé national et international ;</p> <p>Intégrer les enjeux liés à la REDD+ dans les politiques minière et énergétique;</p> <p>Créer une synergie d'actions et de coordination entre les acteurs pour définir et mettre en œuvre une stratégie harmonieuse et cohérente de développement du sous-secteur biomasse;</p> <p>Adopter les textes d'application des différentes lois régissant le secteur;</p> <p>Normaliser le cadre de production de l'énergie domestique (bois – énergie, carbonisation, solaire) ;</p>	

⁶¹ D'après les résultats du rapport SIE-Togo de 2007, la consommation finale d'énergie en 2005 était largement dominée par la biomasse (72,73 %

	<p>Le code minier a le mérite déjà en 1996 avant Rio de consacrer quelques articles à la protection de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier ;</p> <p>Le code minier fait obligation au détenteur d'un titre minier d'éviter au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune ;</p> <p>La loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional fait obligation à tout exploitant contribuer au développement du village ou canton et donc de la préfecture concernée (article 1) ;</p> <p>Le législateur du code forestier n'est pas indifférent au sort des anciens sites miniers qui constituaient jadis, des terres boisées ou recouvertes de végétation. Ils sont classés sous le régime de la conservation et de la protection des sites.</p> <p>La loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'applications ont prévu des dispositions de nature à protéger les ressources forestières et les droits des communautés vivant dans les zones minières ;</p> <p>La loi-cadre sur l'environnement prévoit deux</p>	<p>protégées;</p> <p>Le code forestier ne prend pas en compte suffisamment la restauration des anciens sites miniers et des sites miniers en activité;</p>	<p>Prévoir dans les textes d'application du code forestier les clauses environnementales de la production de l'énergie traditionnelle;</p> <p>Soumettre à autorisation de défrichement les opérations de production de bois-énergie et de charbon de bois.</p>	
--	--	--	--	--

	<p>outils de gestion de l'environnement, en l'occurrence l'étude d'impact sur l'environnement et l'audit environnemental applicables au détenteur d'un titre minier et visent à protéger les ressources forestières sur un site minier.</p>			
Institutionnel	<p>Il est mis en place un cadre institutionnel pour le développement énergétique et environnemental;</p> <p>Il existe l'outil (Système d'information énergétique – SIE) opérationnel, à améliorer;</p> <p>La réforme du secteur de l'énergie au Togo, a abouti à une libéralisation de la production de l'énergie électrique qui doit préalablement conclure avec l'Etat une convention de concession ;</p> <p>Les reformes en cours aussi bien dans le secteur des mines que de l'énergie et prennent en compte l'environnement dans son ensemble et REDD+ en particulier ;</p> <p>L'adoption de la politique minière et du nouveau code minier implique des réformes institutionnelles en vue de redynamiser et d'améliorer les performances du secteur minier.</p>	<p>Il n'existe pas de structures institutionnelles et opérationnelles spécialisées pour la gouvernance de l'électrification rurale et la promotion des combustibles domestiques plus efficaces;</p> <p>Il n'existe pas une unité interministérielle de gestion des questions énergétiques.</p>	<p>Créer un service opérationnel spécialisé pour la gouvernance et la promotion des combustibles domestiques plus efficaces;</p> <p>Revoir les attributions en vue de travailler avec le MERF et tous les autres acteurs impliqués sur le développement d'un système performant et durable d'approvisionnement en énergie ;</p> <p>Élaborer des projets conséquents en matière de reboisement de bois-énergie pour subvenir aux besoins sans cesse croissantes des populations;</p> <p>Créer la commission de concertation CEB - acteurs nationaux (DGE, CEET, Opérateurs Privés, ANGE, DGRF) sur le suivi environnemental du secteur en vue de clarifier les responsabilités et mutualiser les ressources notamment dans la mise en œuvre des PGES ;</p> <p>Inscrire la conditionnalité environnementale dans les critères d'éligibilité au Fonds d'électrification rurale prévue dans le DISRP;</p> <p>Mettre en place un Fonds national de substitution du bois énergie par le gaz butane, le pétrole et les résidus agricoles valorisés;</p>	

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
CADRES	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
<p>Politique</p>	<p style="text-align: center;">SCAPE</p> <p>Le chapitre 1 (relatif à l'environnement) traite de la gouvernance environnementale, la contribution du secteur forestier à la création de richesse et des emplois, la gestion durable des ressources naturelles, la lutte contre les changements climatiques et gestion des catastrophes, l'amélioration du cadre de vie des populations (2^{ème} axe stratégique de la REDD+);</p> <p>L'axe stratégique 1 est relatif au développement des secteurs à fort potentiel de croissance à travers une augmentation de la productivité agricole et une amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (1^{er} axe stratégique de la REDD+);</p> <p>L'axe stratégique 5 traite de la promotion d'un développement participatif, équilibré et durable qui traite de Renforcement du développement à la base, Aménagement du territoire et réduction des déséquilibres régionaux, Environnement, gestion durable des ressources naturelles et cadre de vie</p> <p>Cadre Stratégique des ODD</p> <p>L'objectif 1 est relatif à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ;</p> <p>L'objectif 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable</p> <p>L'objectif 5 vise à parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;</p>	<p>La SCAPE a bien pris en compte les aspects de l'environnement et du développement durable en général mais la problématique des changements climatiques n'a pas été approfondie.</p> <p>La lenteur observée dans le cadre du processus de la décentralisation et l'absence des élections locales ;</p> <p>La non opérationnalité de la politique d'aménagement du territoire à cause du manque de textes d'application, la faiblesse des moyens humains et matériels de l'administration centrale et régionale chargée de l'aménagement du territoire;</p> <p>Le conflit entre la coutume et les textes modernes en droit foncier.</p>	<p>Rendre opérationnelle la PONAT avec l'adoption des textes d'application ;</p> <p>Élaborer le SNAT, les SRAT et les SLAT;</p> <p>Accélérer l'adoption du PND qui internalise les ODD qui prennent largement en compte les préoccupations de changement climatique ;</p> <p>Réviser les politiques sectorielles afin de les arrimer à la PONAT et de prendre en compte le développement durable ;</p> <p>Mettre en œuvre la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales afin de permettre la mise en œuvre des outils de planification spatiale à savoir les SRAT et les SLAT ;</p> <p>Accélérer le processus d'élaboration du nouveau code foncier</p>	<p>Arrêté relatif aux mécanismes de gestion des équipements socio collectifs de base</p> <p>Décret relatif aux mécanismes incitatifs d'investissement dans les milieux ruraux</p>

<p>L'objectif 6 vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • <p>L'objectif 12 : Instaurer des modes de consommation et de production durable;</p> <p>Plan National de Développement (PND: 2018-2022)</p> <p>Il vise à transformer structurellement l'économie pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien être social.</p> <p>Programme National de Renforcement des Capacités et de Modernisation de l'Etat pour le Développement Durable (PNRCME-DD).</p> <p>Créer un environnement favorable à une meilleure transition vers l'économie verte ; Promouvoir une économie verte pour une croissance inclusive ;</p> <p>Accroître la capacité de résilience face aux impacts du changement climatique et aux catastrophes naturelles ;</p> <p>Préserver les écosystèmes terrestres et marins et promouvoir une gestion durable de la biodiversité et des territoires ;</p> <p>Promouvoir une agriculture, un élevage et une pêche rentables dans le respect des principes de durabilité et de transformation locale des matières premières agricoles ;</p> <p>Renforcer les systèmes de gestion et de suivi-évaluation des politiques et programmes publics pour un développement durable.</p> <p>Politique nationale d'aménagement du territoire (PONAT)</p>			
--	--	--	--

	<p>Elle a identifié comme atouts, l'existence des politiques sectorielles à savoir : la Politique Nationale de l'Environnement (PNE), le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), le Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE), le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), le Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE), la Réforme Agro foncière, la Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention sur les changements climatiques ...</p> <p>La gestion de l'environnement est le premier des trois axes fondamentaux autour desquels tournent les orientations sectorielles de la PONAT. Les deux autres axes sont le développement économique et l'intégration sociale.</p>			
juridique	<p>La loi –cadre fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation, l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Elle détermine les règles et les institutions de l'aménagement du territoire à différentes échelles (article 1^{er}) ;</p> <p>Elle définit certaines notions clé qui renvoient aux thématiques de la REDD+ à savoir : actions publiques, aménagement du territoire, analyse spatiale, armature urbaine, cohérence spatiale et territoriale, communautés de base, décentralisation et déconcentration, développement et développement équilibré, développement durable et développement local, disparité spatiale et environnement, équité territoriale, planification économique, planification régionale, pôle de développement, Schéma d'aménagement du territoire et sites industriels viabilisés (article 3) ;</p> <p>Elle prône entre autres :</p> <p>L'atténuation des disparités inter et intra régionale (paragraphe 1 du chapitre 3 article 4 à 6 ;)</p> <p>La répartition harmonieuse des populations sur l'espace national (article 7 à 10)</p>	<p>Les textes d'application de la loi-sur l'aménagement du territoire ne sont pas adoptés;</p> <p>Les institutions prévues pour la mise en œuvre ne sont pas opérationnelles;</p> <p>Les outils d'aménagement du territoire prévus par la loi-cadre (SNAT, SRAT, SLAT) ne sont pas encore élaborés;</p>		

	<p>L'intégration sous régionale et régionale (article 17 et 18)</p> <p>La lutte contre la pauvreté (article 19 et 20) ;</p> <p>La gestion des ressources foncières et de la protection de l'environnement (article 21 à 23) ;</p> <p>Les principes directeurs de l'aménagement du territoire (Principe d'unité et de solidarité nationale, Principe d'anticipation, Principe de cohésion économique et sociale, Principe de complémentarité, Principe de durabilité du développement, Principe de participation de tous les acteurs, Principe de subsidiarité, Principe d'intégration régionale) (articles 24 et 25)</p> <p>La définition des stratégies d'aménagement du territoire basées sur la politique d'aménagement du territoire (articles 26 et 27)</p> <p>La définition des outils d'aménagement du territoire (SNAT, SRAT et SLAT (articles 26 à 40)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 			
<p>Institutionnel</p>	<p>Au plan institutionnel, on note l'existence des organes de réflexion, d'orientation, d'approbation et de coordination (Loi-cadre sur l'aménagement du territoire) au niveau central et régional qui interviennent en matière de planification du développement et d'aménagement du territoire ;</p> <p>L'existence des organes d'élaboration et de mise en œuvre, en occurrence, le centre de suivi informatique (qui peut assurer l'informatisation des systèmes de MRV et suivi-évaluation de la REDD+ au sein de ce département) ;</p> <p>L'existence de la direction générale de la planification et du développement qui assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des différentes politiques et stratégies sectorielles et qui assure la mission de la coordination intersectorielle (axe</p>			

<p>stratégique 5 de la REDD+) qui porte sur la coordination intersectorielle et qui permettra que tout le processus REDD+ soit cohérent avec les politiques sectorielles des autres départements ministériels et la stratégie nationale;</p> <p>L'existence de la Direction de la Planification Régionale et de l'Aménagement du Territoire (DPRAT) dont les rôles et attributions devront permettre l'opérationnalisation des Commissions Régionales de Développement Durable (CRDD) ;</p> <p>L'axe stratégique 4 du processus REDD+ au Togo porte sur « <i>l'aménagement du territoire et la réforme foncière</i> », cet axe en lui seul constitue l'ancrage institutionnel de tout le département en charge de la planification et de l'aménagement du territoire ;</p> <p>La direction générale de la planification et du développement qui assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des différentes politiques et stratégies sectorielles contribue à la mise en œuvre de l'axe stratégique 5 de la stratégie REDD+ qui porte sur la coordination intersectorielle et qui permettra que tout le processus REDD+ soit cohérent avec les politiques sectorielles des autres départements ministériels ;</p> <p>La direction générale de l'aménagement du territoire qui organise l'utilisation du territoire à travers la mise en œuvre du SNAT, des SRAT et des SLAT dont les attributions permettent l'opérationnalisation de la commission nationale du développement durable (CNDD) et de ses démembrements qui sont des plateformes d'échanges et de concertations dans le cadre du processus REDD+ au Togo</p> <p>La direction générale de la mobilisation de l'aide et du partenariat qui mobilise des fonds pour la mise en œuvre des conventions, des stratégies, des programmes et des projets de développement contribuera à la mobilisation des fonds auprès des PTF pour le financement de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.</p>			
--	--	--	--

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR URBANISME ET FONCIER

URBANISME, FONCIER ET REDD+				
	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
POLITIQUE	<p>L'axe stratégique préliminaire de la politique nationale de l'habitat concerne le développement de la foresterie urbaine, l'aménagement des espaces, l'occupation du territoire et l'urbanisation qui doivent permettre la gestion durable des ressources forestières ;</p> <p>La politique nationale de l'habitat et du développement urbain en cours prend en compte des incidences environnementales;</p> <p>L'ANASAP et la direction des espaces verts de la Direction Générale des Infrastructures Urbaines sont en train de réaliser l'embellissement de la ville de Lomé par la création des espaces verts et des forêts urbaines.</p>	<p>L'absence d'une politique de l'urbanisme ne permet pas l'aménagement du territoire afin de faciliter l'organisation de l'occupation de l'espace ;</p> <p>La journée de l'arbre n'est plus assez suivie et perd progressivement son adhésion populaire, faute d'une sensibilisation et d'une organisation rigoureuse impliquant les populations ;</p> <p>Toutes les villes du Togo ne disposent d'un plan directeur d'urbanisme intégrant systématiquement les espaces verts et les forêts urbaines.</p>	<p>Sous-secteur de l'urbanisme</p> <p>Accélérer l'élaboration de la politique de l'urbanisme en prenant en compte les préoccupations majeures du processus REDD+ notamment en matière de réforme foncière, sur l'urbanisme et la foresterie urbaine ;</p> <p>Créer un comité et mettre les moyens à sa disposition pour analyser et formuler des avis sur les projets, programmes et stratégies du secteur en vue d'une intégration des préoccupations du processus REDD+ ;</p> <p>Élaborer des textes réglementaires modernes qui devront clarifier le cadre juridique de l'urbanisme ;</p>	<p>Loi sur l'urbanisme ;</p> <p>Loi sur le code foncier</p> <p>Décret relatif au foncier urbain</p> <p>Décret sur les modalités et le contenu des plans directeurs d'aménagements urbains;</p> <p>Nouveau décret sur la procédure d'expropriation pour cause d'expropriation publique;</p> <p>Décret sur la foresterie urbaine.</p>
JURIDIQUE	<p>La constitution togolaise garantit le droit de propriété foncière en son article 27;</p> <p>La coutume foncière est basée sur des pratiques régulières érigées en règles et qui sont organisées et transmises au fil des ans et sont considérées comme fondements juridiques d'accès à la terre conférant le droit de propriété à leur titulaire ;</p> <p>Le droit à la terre par l'occupation et la mise</p>	<p>L'essentiel des textes est caduque, d'origine coloniale et aujourd'hui dépassé par la situation ;</p> <p>Le secteur est caractérisé par une faiblesse voire une absence de contrôle de la réglementation en matière d'urbanisme entraînant un libéralisme foncier avec des impacts défavorables sur le niveau d'équipement urbain ;</p>	<p>Contribuer à la mise en œuvre rapide des SNAT, SRAT et des SLAT afin de résoudre l'épineuse question de l'extension incontrôlée des espaces urbains qui occasionne la destruction des ressources forestières;</p> <p>Promouvoir les techniques de construction innovantes et sobres en carbone.</p>	

	<p>en valeur du sol est une règle coutumière qui permet à l'exploitant d'aménager des essences forestières;</p> <p>Les réformes du secteur foncier sont en cours.</p>	<p>Le libéralisme foncier et l'abondance foncière ont entraîné, dans tous les centres urbains, une extension rapide et importante du périmètre urbain qui n'incite guère à la densification des infrastructures socio-collectif et ne permet pas non plus de rentabiliser l'investissement en infrastructures et équipements ;</p> <p>La coexistence de deux filières de production de terrain à bâtir (filière officielle et filière informelle).</p> <p>Des pratiques d'expropriation non conformes aux textes en vigueur sont érigées en principes ;</p> <p>Le non règlement de certaines expropriations aux fins de grands équipements comme le Port, la Zone franche, l'Université... ont poussé certains propriétaires terriens à accélérer la vente de leur patrimoine afin d'échapper à de nouvelles expropriations ;</p> <p>La gestion inappropriée des réserves foncières, voire le désintéressement des autorités publiques pour leur donner une affectation même temporaire, ont facilité la «squattérissation» de ces espaces publics ;</p> <p>L'espace urbain comme rural est régi par un système dualiste d'appropriation de terres de l'époque coloniale entraînant <i>un problème foncier perçu moins comme un problème de disponibilité que comme celui de l'accessibilité</i> ;</p> <p>Le manque des moyens de conception et</p>	<p>Sous-secteur foncier</p> <p>Adopter le nouveau code foncier, élaborer et adopter ses textes réglementaires en vue de faciliter l'accès au foncier forestier;</p> <p>Élaborer les Schémas directeurs du foncier des villes de plus de 5000 habitants;</p> <p>Mettre en place une Direction Générale de la propriété de la conservation foncière ;</p> <p>Élaborer la politique foncière ;</p> <p>Mettre en place le cadre de coordination des services fonciers ;</p> <p>Faire recours aux contrats de mise à disposition des terres pour la réalisation des plantations;</p> <p>Créer la synergie entre les outils d'aménagement du territoire et les outils de gestion du foncier ;</p> <p>Promouvoir la contractualisation entre les propriétaires terriens et les candidats au reboisement ;</p> <p>Simplifier les procédures pour l'octroi des titres de reboisement et des titres fonciers ;</p> <p>Adopter un cadre juridique et institutionnel en matière du foncier en y intégrant des circonstances favorables et incitatives pour le développement du reboisement ;</p> <p>Mettre un accent sur la mise à disposition des terres au niveau communautaire pour la</p>	
--	---	---	--	--

		de contrôle des services centraux de l'urbanisme et du cadastre favorisent l'extension de l'agglomération hors des limites communales.	promotion et le développement des forêts communautaires;	
INSTITUTIONNEL	<p>L'Urbanisme a la plénitude des missions relatives à la coordination des institutions intervenant dans le foncier ;</p> <p>L'Economie et des Finances a la charge des services du cadastre et de la conservation et du domaine, veille au respect des réserves administratives;</p> <p>La Planification et de l'Aménagement du Territoire coordonne la planification stratégique de l'occupation de l'espace au plan national et local telles que le schéma national, les schémas régionaux et locaux d'aménagement du territoire et veille à leur application par les différents départements;</p> <p>L'administration Territoriale gère les chefs traditionnels et les autorités locales et déconcentrées qui sont impliqués dans la gestion du foncier au niveau local et des communautés et tranchent les litiges y afférant ;</p> <p>La Justice veille au règlement des litiges fonciers, au respect des différents contrats fonciers, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;</p> <p>L'Agriculture s'occupe de l'approbation et du visa des terrains ruraux par son service agro-foncier, par la réalisation des pistes rurales, de l'aménagement agricole et des infrastructures;</p>	<p>Le manque de synergie entre les départements de la planification et de l'aménagement du territoire et celui de l'urbanisme et de l'habitat ;</p> <p>L'inefficacité des outils d'aménagement du territoire (SNAT, SRAT, SLAT) pour cause de défaut de la décentralisation compliquant la tâche de rationalisation de l'occupation de l'espace ;</p> <p>Le système d'enregistrement des titres fonciers souffre de plusieurs imperfections, notamment, une administration très peu modernisée avec prédominance des supports papiers, un sous-équipement en termes de TIC et des coûts trop élevés des formalités foncières ;</p> <p>Le déficit de la sécurisation foncière liée aux doubles, triples ventes, aux procédures longues, compliquées et coûteuses du titrement foncier ;</p> <p>Le déficit d'aménagement foncier pour la réalisation des activités de reboisement ;</p> <p>Les contestations foncières relatives aux sites des reboisements (de l'Etat et des particulier) ou des réclamations intempestives des terres sur lesquelles les plantations ont été mises en place par l'Etat, le ou les propriétaires fonciers privés, les communautés locales ;</p>	<p>Mettre en place une politique de vulgarisation des textes afin de porter ceux-ci à la connaissance de la population ;</p> <p>Recenser tous les domaines de l'état, les immatriculer et procéder à la régularité de toutes les expropriations passées.</p>	

		<p>Les ventes anarchiques des parcelles sur lesquelles les plantations/reboisements peuvent être installés et sans implication des autorités locales (préfets et maires), des chefs traditionnels et des experts compétents (notaire, huissiers, commissaires-priseurs, avocats en la matière;</p> <p>Le morcellement à outrance des parcelles à des fins de construction sans tenir compte de la foresterie urbaine ;</p> <p>Le changement de vocation des terres qui abritent les plantations ou qui peuvent servir de conservation ou de reboisement;</p> <p>L'accaparement des terrains ruraux qui ne permet pas la mise en place des plantations ;</p> <p>Les acteurs ou institutions publiques intervenant dans le secteur de manière directe ou indirecte en délivrant les documents et titres de propriétés foncières même si dès fois ces documents ne sont pas toujours stables compte tenu de la confusion des tâches, des conflits de compétence, des chevauchement d'activités, de la lenteur administratives entre ces acteurs ; ce qui réduit de facto la confiance que les acquéreurs ont vis-à-vis de ces documents ;</p>		
--	--	--	--	--

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR ECONOMIE ET FINANCES

Secteurs	Forces	Faiblesses	Orientations
Administration territoriale et décentralisation	<p>Un encrage juridique reconnu par la constitution ;</p> <p>Le code forestier et la politique forestière font la part belle aux rôles des collectés locales en matière de gestion des ressources forestières ;</p> <p>Une garantie de transfert de compétence et d'autonomie de gestion consacrée par la loi du 13 mars 2007 ;</p> <p>Existence de textes juridiques spécifiques sur la création des forêts communautaires et de responsabilisation des collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières de leurs communautés ;</p> <p>Comités locaux de lutte contre les feux de végétation ;</p> <p>Existence d'un Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT)</p>	<p>La non application de la loi sur la décentralisation ;</p> <p>Absence de textes d'application du code forestier, notamment les arrêtés de mise en place des comités locaux de lutte contre les feux de végétation ;</p> <p>La non opérationnalisation du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT).</p>	<p>Adopter la loi sur le budget programme</p> <p>Allouer des dotations budgétaires plus consistantes pour les acteurs en charge de la protection de l'environnement</p> <p>Rendre opérationnel le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) pour faciliter les investissements ;</p>
Economie et finances	<p>Existence de textes juridiques permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques ;</p> <p>Existence d'un système de mobilisation des ressources financière pour la gestion des ressources forestières et des forêts ;</p> <p>Respect des réserves administratives notamment (50%) des propriétés foncières au moment du lotissement ;</p>		

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR JUSTICE ET DROIT DE L'HOMME

JUSTICE, DROIT DE L'HOMME ET REDD+				
	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
POLITIQUE	<p>La SCAPE prévoit l'approche basée sur les droits de l'homme dans les programmes et réformes envisagés</p> <p>Elle prône :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réduction des inégalités de genre, le renforcement de la gouvernance politique et institutionnel administrative et locale, le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, l'accélération du processus de décentralisation, l'amélioration de la transparence dans la gestion des affaires publiques à travers la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment des capitaux, etc. 	<p>Il n'existe pas de document politique sur droits de l'homme.</p>	<p>Intégrer dans le nouveau code pénal en voie de révision des dispositions relatives à la corruption liée à la gestion forestière et aux partage des bénéfiques ;</p> <p>Rendre opérationnel la haute autorité de lutte contre la corruption et adopter une loi anti-corruption à l'instar des autres pays engagés dans le processus REDD+ ;</p> <p>Intégrer dans le code forestier les dispositions de pénalisation des infractions spécifiques à la REDD+ notamment, sur les droits carbonés, etc. ;</p> <p>Prendre en compte dans le code forestier, le droit d'ester en justice des associations, des ONG, des collectivités locales et des communautés villageoise ;</p> <p>Adopter le texte portant statut des agents de eaux et forêts ;</p>	<p>Loi sur la corruption ;</p> <p>Décret régissant les activités des lanceurs d'alerte.</p>
JURIDIQUE	<p>La Constitution Togolaise énonce en son article 50 que les droits et devoirs, énoncés dans la</p>	<p>La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption</p>		

	<p>Déclaration Universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo, en sont partie intégrante ;</p> <p>La constitution consacre l'accès à l'information, l'accès à la justice et à des voies de recours, la participation, la liberté d'information, la propriété, la promotion du genre...</p> <p>Le nouveau code pénale reprend et harmonise les dispositions pénales de la Loi-cadre sur l'environnement et du code forestier pour en faire un texte unifié dans l'intérêt d'une plus facile accessibilité à la règle de droit ;</p> <p>Il distingue la corruption des agents publics nationaux, des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux et la corruption dans le secteur privé ;</p> <p>Le législateur pénal a défini un éventail de situations qualifiables de corruption⁶² qu'il incrimine et sanctionne;</p> <p>Le législateur togolais assimile à la corruption : le trafic d'influence, l'abus de fonction, la prise illégale d'intérêt, l'enrichissement illicite ;</p>	<p>et les infractions assimilées, signée à Maputo en juillet 2003 n'est toujours pas ratifiée par le Togo ;</p> <p>La haute autorité de lutte contre la corruption n'est pas encore opérationnalisée ;</p> <p>Il n'existe pas une loi proprement dite de prévention et de lutte contre la corruption ;</p> <p>Le code pénal a abordé la corruption de façon générale. La corruption liée à la gestion des ressources forestières et spécifiquement dans le cadre de REDD+ n'est pas expressément traitée ;</p> <p>Le conflit d'intérêt n'apparaît pas explicitement ni dans le code pénal, ni dans le code forestier.</p>	<p>Rendre opérationnel la police de l'environnement à travers l'adoption du texte régissant cette activité ;</p> <p>Adopter un texte sur les mécanismes de gestion des conflits et des plaintes relatifs au partage des avantages dans le cadre du processus REDD+ ;</p> <p>Réaliser une étude devant aboutir à la mise en place un mécanisme d'évaluation des risques de corruption et de leurs préventions dans le cadre du processus REDD+ ;</p> <p>Renforcer les capacités juridiques des ONG et OSC sur la gestion des risques de corruption et le lancement des alertes dans la REDD+ ;</p> <p>Créer une chambre spéciale pour connaître des questions environnementales ;</p> <p>Former les magistrats sur les enjeux de la REDD+ ;</p> <p>Sensibiliser les populations, les ONG et OSC sur leurs droits et procédures de saisines de chambres administratives.</p>	
--	---	---	--	--

<p>INSTITUTIONNEL</p>	<p>Le Ministère de la justice contribue à l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le foncier en vue d'encourager les reboisements et la lutte contre les exploitations forestières illégales;</p> <p>L'institutionnalisation de l'aide juridictionnel par le biais d'un conseil national établi auprès des cours et tribunaux constitue un atout majeur à l'application du droit d'accès à la justice et aux recours ;</p> <p>Les ONG et OSC parties prenantes de la REDD+ peuvent s'appuyer sur cette institution pour faire valoir ou défendre les droits des populations dans le cadre des litiges relatifs entre autres, au foncier, au partage des bénéfices, qui naîtront dans le cadre du processus REDD+ ;</p> <p>La chambre administrative de la cour suprême constitue une voie de recours dans le cadre du processus REDD+ lorsque l'adoption d'un acte réglementaire ou la prise d'une décision individuelle (autorisation de coupe, permis d'exploitation, etc.) de l'administration ou une institution publique impliquée dans la REDD+, porte atteinte aux intérêts des particuliers ou d'une communauté à la base ;</p> <p>La chambre administrative des cours d'appel est compétente pour examiner toute décision sur les plaintes en recouvrement des dettes des collectivités publiques. Une procédure applicable dans le cadre du partage des avantages multiples de la REDD+ au profit des collectivités locales</p>	<p>Dans la pratique, le déficit d'information et de formation des acteurs sur le système, la réticence des citoyens à s'engager dans les poursuites judiciaires, la lourdeur et la durabilité des procédures judiciaires constituent un frein à l'application effective de l'aide juridictionnelle ;</p> <p>Les chambres administratives sont quasiment non opérationnelles, faute de saisine et à un déficit d'information, des magistrats spécialisés, de formation des avocats, des auxiliaires de justice et à la crainte d'assigner l'autorité publique en procès ;</p> <p>Dans la pratique on note une absence de spécialisation des instances sur le droit de l'environnement et plus spécifiquement sur les exigences de la REDD+.</p> <p>Il n'existe pour l'heure aucune juridiction ou chambre spécialisée dans les affaires environnementales au Togo.</p> <p>La police spéciale de l'environnement n'est toujours pas opérationnalisée. Elle n'est pas dotée du pouvoir de police nécessaire pour être suffisamment dissuasive.</p> <p>La justice administrative est juridiquement encadrée mais pratiquement inexistante. ;</p>		
------------------------------	---	--	--	--

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE : FEMME ET REDD+

GENRE ET REDD+				
	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
POLITIQUE	<p>La politique nationale de l'équité et de l'égalité genre fait la promotion de l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement au Togo ;</p> <p>Elle vise l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre au Togo ;</p> <p>Cette politique cadre avec les besoins de la REDD+ qui veut faire de la femme, un acteur clé dont l'implication effective est incontournable pour la réussite du processus ;</p> <p>Dans la pratique on note des efforts de mise en œuvre des politiques du genre avec la promotion des OSC des femmes ;</p> <p>Un groupe thématique genre a été créé dans le cadre du processus REDD+.</p>	<p>Les politiques ne sont pas suffisamment traduites dans les textes législatifs et réglementaires ;</p> <p>Elles ne mettent pas l'accent sur le mécanisme de transfert des démembrements de droit de propriété foncière des hommes aux femmes ;</p> <p>Elles n'abordent pas suffisamment les garanties sur les droits d'usage relatifs au foncier et y compris les ressources naturelles.</p>	<p>Renforcer les capacités en matière du genre, REDD+ et adaptation au changement climatique à travers des actions de sensibilisation, de formation et d'accompagnement des acteurs ;</p> <p>Soutenir et accompagner les initiatives REDD+ impliquant les femmes à la base ;</p> <p>Partager les expériences et la diffusion des acquis sur les bonnes pratiques et innovations en matière de genre, REDD+ et adaptation ;</p> <p>Appuyer l'intégration de la dimension genre dans les politiques et législations ;</p> <p>Assurer l'information, la communication et le plaidoyer en vue de promouvoir un environnement favorable à la prise en compte du genre dans les politiques, législations, et la participation active des femmes dans les processus REDD+ et adaptation ;</p>	<p>Décret relatif à la protection des femmes en milieu rurale ;</p> <p>Arrêté fixant les modalités et les procédures de participation des organisations féminines au processus REDD+.</p>
JURIDIQUE	<p>La richesse et la diversité du cadre juridique international relatif au genre adopté et ratifié par le Togo ;</p> <p>Les dispositions de ces conventions sont</p>	<p>La non transposition des conventions dans l'ordonnement juridique interne ;</p> <p>Le cadre juridique national ne prend pas en</p>	<p>Renforcer le partenariat multi-acteurs avec une attention particulière sur la collaboration et les synergies entre les</p>	

	<p>transcrites dans les politiques ;</p> <p>La CEDEAO a également adopté une position commune de promotion des droits et du pouvoir des femmes et retenu la perspective-genre comme démarche pour une prise en compte effective des inégalités de genre dans les programmes d'intervention dans la sous-région ;</p> <p>L'adoption de la loi sur l'accès des femmes aux mandats électoraux devrait jouer un rôle important dans la représentativité des femmes au niveau des panels décisionnels.</p>	<p>compte dans sa globalité, l'enjeu que présentent les femmes comme acteurs importants de développement et parties prenantes importantes à la REDD+ ;</p> <p>La loi sur la promotion du genre n'est pas encore adoptée.</p>	<p>réseaux des féminines et ONGs impliquées.</p>	
<p>INSTITUTIONNEL</p>	<p>Il existe une Direction Générale du Genre et de la Promotion de la Femme (DGGPF) ;</p> <p>Il existe des cellules focales genre ;</p> <p>Des organisations féminines, réseaux et consortium femmes ont été identifiées comme parties prenantes à la REDD+.</p>	<p>Les cellules focales genre ne sont pas mises en place dans tous les départements ;</p> <p>Les approches genre sont plus visibles au niveau de l'administration centrale et moins au niveau décentralisé ou à la base;</p> <p>Dans la pratique les femmes sont toujours au second plan dans les communautés locales de base et ne prennent pas toujours part aux prises de décision.</p>		

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR ACTION SOCIALE

ACTION SOCIALE ET REDD+				
CADRES	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
Politique	<p>La politique nationale de l'action sociale ambitionne de faire du Togo un pays où toutes les populations sont protégées contre les vulnérabilités et les risques sociaux avec une forte participation de toutes leurs composantes à la production de la richesse nationale et à sa pleine jouissance ;</p> <p>La stratégie de mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle se veut instrument de libération économique, sociale, culturelle et psychologique à la fois pour les individus, les communautés d'accueil en formant une masse critique de citoyens non seulement informés et formés, mais, surtout, capables de mobiliser leurs acquis pour opérer les transformations économiques, sociales, culturelles et politiques posées à l'ordre du jour du développement durable ;</p> <p>La SCAPE compte parmi ces axes prioritaires la réduction de la pauvreté et la lutte contre la vulnérabilité à travers la réduction des vulnérabilités spécifiques, le renforcement des capacités des populations dans le domaine de la résilience aux chocs et aux catastrophes, la promotion des filets sociaux de sécurité à travers le renforcement de la solidarité nationale ;</p> <p>Les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées sont également pris en compte par des documents politiques spécifiques.</p>	<p>Certains documents politiques sont toujours en cours d'adoption ;</p> <p>Les politiques existants ne font pas de lien entre la protection des personnes vulnérables et la préservation de l'environnement ;</p> <p>Aucune politique d'action sociale ne vise la jeunesse.</p>	<p>Promouvoir un environnement protecteur favorisant le respect des droits fondamentaux et l'accès équitable des personnes vulnérables aux services sociaux de base ;</p> <p>Renforcer les actions de prévention contre les risques sociaux et environnementales;</p> <p>Promouvoir la solidarité au sein des communautés à la base et une gestion participative des forêts ;</p> <p>Prendre des mesures préventives contre les effets néfastes de la déforestation et la dégradation des forêts ;</p> <p>Renforcer la gouvernance du foncier forestier.</p>	<p>Loi relative à l'action sociale ;</p> <p>Décret relative à la protection sociale des communautés rurales ;</p> <p>Décret relative à la protection sociale des jeunes.</p>
juridique	<p>L'aide juridictionnelle aux personnes vulnérables est prise en compte dans les textes ;</p> <p>On relève certains textes sur la protection sociale de certaines couches sociales.</p>	<p>Tous les instruments internationaux ratifiés ne sont pas transposés à l'interne ;</p> <p>Toutes les couches vulnérables ne sont pas prises en compte dans les</p>		

		documents juridiques contraignants (lois, règlements) ; Les textes existants n'établissent aucun lien entre l'action sociale et les enjeux de préservation de l'environnement.		
Institutionnel	<p>Il existe une direction de la gestion des catastrophes dont les missions sont entre autres de collecter et mettre à disposition, les données nécessaires à la prévention et à la gestion des catastrophes ; de planifier, programmer et organiser les secours d'urgence en collaboration avec les différents intervenants ;</p> <p>Cette direction permettra de minimiser les sinistres liés aux feux de végétation, à la désertification et à la dégradation des forêts ;</p> <p>La direction chargée des catastrophes travaille en collaboration avec les ONG et OSC.</p>	<p>Le département chargé des catastrophes n'est pas suffisamment représenté au niveau local ;</p> <p>Les actions sont plus dans le sens de la gestion que de la prévention.</p>		

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR TRANSPORT

TRANSPORT ET REDD+				
	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
Politique	<p>Les documents abordent l'impact du secteur de transport sur les émissions atmosphériques et la nécessité de les comptabiliser dans l'inventaire national ;</p> <p>Les questions sur l'étude d'impact environnemental préalable au projet d'infrastructure sont mises en évidence.</p>	<p>Les politiques existants n'abordent pas la problématique des impacts des infrastructures de transport sur la déforestation, ce qui constitue une limite ;</p> <p>Le document de déclaration sectorielle routière est dépassé de par sa période de mise en œuvre.</p>	<p>Renforcer l'encadrement juridique des impacts des activités et projets d'aménagement ou de construction des infrastructures de transport sur la déforestation ;</p> <p>Créer un département ou d'un service environnement au sein du Ministère des transports;</p>	<p>Nouvelle politique sectorielle routière ;</p> <p>Décret relatif aux modalités de transit des produits ligneux ;</p> <p>Arrêté relatif aux mécanismes de protection et de gestion des arbres d'alignement ;</p> <p>Décret relatif à la flore marine.</p>
Juridique	<p>Il existe un cadre général du secteur des transports ainsi que des dispositions spécifiques aux différents modes de transports.</p>	<p>Aucun accent n'est mis sur les impacts des moyens de transport sur la dégradation des forêts et les mécanismes d'atténuation de ses impacts ;</p> <p>Il n'existe pas de textes sur les modalités de transit des produits ligneux ni sur les mécanismes de gestion des arbres d'alignement ;</p> <p>Les ressources floristiques maritimes ne sont pas prises en compte.</p>	<p>Renforcer la collaboration entre le ministère des transports et l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement;</p> <p>Promouvoir un partenariat entre le Département chargé des transports et l'ANASAP pour le suivi des arbres d'alignement et l'assainissement des infrastructures routiers.</p>	<p>Décret relatif aux taxes carbonées sur les camions et les voitures usagées.</p>
Institutionnel	<p>L'Agence Togolaise des Grands Projets (ATGP) assure entre autres, le contrôle des aspects environnementaux des grands projets de travaux publics, d'infrastructures ou d'équipements prioritaires ;</p> <p>Il existe au sein de la direction de la planification une cellule</p>	<p>Dans la pratique, au cours de l'exécution des travaux d'infrastructures de transports, l'ANGE n'est pas efficacement associée au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des PGES ;</p>		

	<p>environnementale qui s'occupe du contrôle des mesures environnementales et de la conduite du processus des études d'impact environnemental préalables au financement des projets ;</p> <p>Les représentants du Ministère chargé des infrastructures et des transports siègent au sein de la commission interministérielle d'indemnisation créée dans le cadre des grands projets de travaux publics, d'infrastructures chargée d'indemniser les biens impactés dans le cadre de ces projets.</p>	<p>Il manque un suivi réel lors des opérations d'abattage des arbres dans l'emprise des projets et de l'entretien des arbres d'alignement à la fin des projets.</p>		
--	---	---	--	--

TABLEAU RECAPITULATIF DES L'ANALYSE DU SECTEUR COMMERCE ET INDUSTRIE

COMMERCE-INDUSTRIE ET REDD+				
	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
Politique	Il existe un document de politique de référence au niveau communautaire.	<p>Le secteur n'est pas régi par des politiques sectorielles nationales qui déterminent clairement la vision du pays ;</p> <p>Les problématiques liées au commerce des produits forestiers ne sont donc pas pris en compte ;</p> <p>Les documents de politique nationaux sont toujours en cours de validation ;</p> <p>Le document de politique communautaire existant ne fait aucune référence aux questions liées à l'environnement et aux ressources forestières.</p>	<p>Promouvoir l'adoption d'une politique industrielle et commerciale intégrée;</p> <p>Intensifier les contrôles et renforcer les capacités des agents de frontières notamment les douaniers en moyens adéquats ;</p> <p>Renforcer les mécanismes nationaux de mise en œuvre de la convention CITES ;</p> <p>Renforcer la collaboration des services du Ministère de l'environnement et des ressources forestières avec les organisations nationales et internationales pour lutter contre le trafic des spécimens de la faune et de la flore ;</p>	<p>Décret relatif aux mécanismes de contrôle et de gestion des industries forestières au Togo ;</p> <p>Décret relatif aux procédures d'autorisation des exportations de produits ligneux au Togo ;</p> <p>Décret relatif aux procédures de certification des concessions et industries forestières du Togo ;</p> <p>Arrêté relatif aux mécanismes fiscaux d'incitation à la réduction des exploitations forestières au Togo.</p>
Juridique	<p>Le code des investissements vise entre autres comme objet l'incitation à l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières puis la décentralisation économique;</p> <p>Les opérateurs privés du secteur du bois ou de transformations des ressources forestières peuvent profiter des avantages fiscaux et douaniers de la zone franche.</p>	<p>Le cadre juridique de la zone franche ne vise pas expressément la transformation et l'exportation des produits et sous-produits forestiers ligneux et non ligneux ;</p> <p>L'organisation de circulation et la commercialisation des produits forestiers prévue par le code forestier sont assujetties aux contraintes douanières et fiscales ;</p>	<p>Renforcer les mécanismes de contrôle des marchandises au port et à l'aéroport ainsi que les différents postes frontaliers du pays ;</p> <p>Renforcer la collaboration avec le Garde des Sceaux, Ministre de la justice dans le cadre des enquêtes sur les cas des saisies des produits de trafics illicites, de produits forestiers afin de démanteler les réseaux ;</p> <p>Renforcer la collaboration entre les agents forestiers et les douaniers aux postes de</p>	

		<p>Il n'existe pas de textes portant spécifiquement sur le commerce ou l'industrie au Togo ;</p> <p>Il n'existe pas de réglementation spécifique sur l'industrie forestière ;</p> <p>Les textes ne prévoient pas des mécanismes de certifications des industries forestières.</p>	<p>contrôle;</p> <p>Informier et former les acteurs sur les mécanismes de lutte contre la fraude ;</p> <p>Renforcer les sanctions pénales pour décourager le commerce illicite d'espèces ;</p> <p>Assurer une meilleure formation des agents forestiers en vue d'assurer un meilleur contrôle des trafics des espèces CITES;</p>	
Institutionnel	<p>Le Ministère dispose d'une cellule juridique chargé des règlements et des contentieux ;</p> <p>L'existence d'une Direction de la métrologie est un atout très important dont les missions devraient être élargies aux mesurages des paramètres liés aux émissions issues des forêts.</p>	<p>On note toujours une absence de cellule environnementale ce qui peut constituer un frein pour une prise en compte réelle des questions relatives à protection des ressources ligneuses et non ligneuses.</p>	<p>Revisiter les missions de la Direction de la métrologie légale.</p>	

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR ACTION SOCIALE

ACTION SOCIALE ET REDD+				
CADRES	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
Politique	<p>La politique nationale de l'action sociale ambitionne de faire du Togo un pays où toutes les populations sont protégées contre les vulnérabilités et les risques sociaux avec une forte participation de toutes leurs composantes à la production de la richesse nationale et à sa pleine jouissance ;</p> <p>La stratégie de mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle se veut instrument de libération économique, sociale, culturelle et psychologique à la fois pour les individus, les communautés d'accueil en formant une masse critique de citoyens non seulement informés et formés, mais, surtout, capables de mobiliser leurs acquis pour opérer les transformations économiques, sociales, culturelles et politiques posées à l'ordre du jour du développement durable ;</p> <p>La SCAPE compte parmi ces axes prioritaires la réduction de la pauvreté et la lutte contre la vulnérabilité à travers la réduction des vulnérabilités spécifiques, le renforcement des capacités des populations dans le domaine de la résilience aux chocs et aux catastrophes, la promotion des filets sociaux de sécurité à travers le renforcement de la solidarité nationale ;</p> <p>Les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées sont également pris en compte par des documents politiques spécifiques.</p>	<p>Certains documents politiques sont toujours en cours d'adoption ;</p> <p>Les politiques existants ne font pas de lien entre la protection des personnes vulnérables et la préservation de l'environnement ;</p> <p>Aucune politique d'action sociale ne vise la jeunesse.</p>	<p>Promotion d'un environnement protecteur favorisant le respect des droits fondamentaux et l'accès équitable des personnes vulnérables aux services sociaux de base ;</p> <p>Renforcement des actions de prévention contre les risques sociaux et environnementales;</p> <p>Promotion de la solidarité au sein des communautés à la base et d'une gestion participative des forêts ;</p> <p>Prévention contre les effets néfastes de la déforestation et la dégradation des forêts ;</p> <p>Renforcement de la gouvernance du foncier forestier ;</p> <p>Promotion de la jeunesse.</p>	<p>Loi relative à l'action sociale ;</p> <p>Décret relative à la protection sociale des communautés rurales ;</p> <p>Décret relative à la protection sociale des jeunes.</p>
juridique	<p>L'aide juridictionnelle aux personnes vulnérables est prise en compte dans les textes ;</p> <p>On relève certains textes sur la protection sociale de certaines couches sociales.</p>	<p>Tous les instruments internationaux ratifiés ne sont pas transposés à l'interne ;</p> <p>Toutes les couches vulnérables ne sont pas prises en compte dans les</p>		

		documents juridiques contraignants (lois, règlements) ; Les textes existants n'établissent aucun lien entre l'action sociale et les enjeux de préservation de l'environnement.		
Institutionnel	<p>Il existe une direction de la gestion des catastrophes dont les missions sont entre autres de collecter et mettre à disposition, les données nécessaires à la prévention et à la gestion des catastrophes ; de planifier, programmer et organiser les secours d'urgence en collaboration avec les différents intervenants ;</p> <p>Cette direction permettra de minimiser les sinistres liés aux feux de végétation, à la désertification et à la dégradation des forêts ;</p> <p>La direction chargée des catastrophes travaille en collaboration avec les ONG et OSC.</p>	<p>Le département chargé des catastrophes n'est pas suffisamment représenté au niveau local ;</p> <p>Les actions sont plus dans le sens de la gestion que de la prévention.</p>		

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DU SECTEUR TOURISME ET CULTURE

TOURISME CULTURE ET REDD+				
	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
POLITIQUE	<p>Les orientations prennent en compte l'écotourisme sur la base des potentialités naturelles, faune, flore et produits forestiers dont dispose le Togo ;</p> <p>Les orientations du plan directeur de développement et d'aménagement touristique du Togo mettent un accent sur la création et la diffusion de nouveaux produits d'écotourisme conçus dans le respect de la protection de l'environnement.</p>	<p>La politique ne précise pas assez explicitement la nécessité de protéger les sources de l'écotourisme qui sont entre autres les ressources naturelles et spécifiquement dans le cadre de la REDD+ les ressources forestières.</p>	<p>Introduire dans le code forestier et la loi-cadre sur l'environnement la notion et des dispositions sur le tourisme durable ;</p> <p>Réglementer l'activité du tourisme durable et doter les institutions de moyens pour la promotion et le développement du secteur ;</p> <p>Créer un groupe thématique REDD+ tourisme, culture et communication.</p>	<p>Décret sur la promotion de l'écotourisme ;</p> <p>Décret relatif à l'accès à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation en matière de foresterie.</p>
JURIDIQUE	<p>L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) fait de l'écotourisme l'une des branches du "tourisme durable" : l'écotourisme tend à minimiser l'impact sur l'environnement pour le préserver à long terme ;</p> <p>Elle encourage les Etats à orienter davantage leur politique sur la découverte des écosystèmes et une participation active des populations locales et des touristes à la</p>	<p>Le secteur du tourisme n'est pas suffisamment réglementé ;</p> <p>L'écotourisme ou le tourisme durable n'est pas explicitement pris en compte par les quelques textes du secteur du tourisme ;</p> <p>Le code forestier et la loi-cadre sur l'environnement sont muets sur</p>	<p>Créer une cellule environnement au sein du Ministère du tourisme ;</p> <p>Créer une cellule environnement au sein du Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation Civique.</p>	

	<p>sauvegarde de la biodiversité ;</p> <p>Les dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et du code forestier⁶³ sur les aires protégées, la protection des forêts sacrées, la gestion participative, l'inscription de certains sites comme patrimoine national ont des impacts positifs sur le tourisme durable ;</p> <p>La loi d'accès à l'information garantit à toute personne physique ou morale, le droit d'accès à l'information,</p> <p>Des voies de recours sont prévues en cas de refus de communication de documents publics au requérant ;</p> <p>Des sanctions sont prévues à l'endroit des agents publics qui portent atteinte au droit d'accès à l'information et à la documentation publique ;</p> <p>L'application de la loi est concrétisée par une liberté de presse.</p>	<p>l'écotourisme.</p> <p>Conformément à la loi d'accès à l'information, le citoyen va à la recherche de l'information et non le contraire ;</p> <p>La loi d'accès à l'information concerne plus l'information publique, il ne concerne pas l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de foresterie.</p>		
INSTITUTIONNEL	<p>Le Ministère du tourisme est chargé entre autres de promouvoir, coordonner et suivre les programmes et actions concourant à l'expansion du tourisme sur le plan national et international, y compris l'écotourisme</p> <p>Il est chargé d'appuyer les organismes</p>	<p>Il n'existe pas une cellule environnement au sein du Ministère du tourisme ;</p> <p>Il n'existe pas une cellule environnement au sein du Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation Civique.</p>		

⁶³ Voir spécifiquement l'article 55 et suivant du code forestier

	<p>nationaux et encadrer les entreprises privées dans le secteur y compris ceux qui font la promotion du tourisme durable.</p> <p>Le secteur de la culture comporte des divisions qui s'occupent des questions liées à l'accès à l'information et la protection du patrimoine culturel.</p>			
--	---	--	--	--

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ANALYSE : ONG-OSC ET REDD+

GENRE ET REDD+				
	FORCES	FAIBLESSES	ORIENTATIONS	BESOINS EN TEXTES D'APPLICATION
POLITIQUE	<p>L'existence de la plateforme de Concertation Nationale de la Société Civile (CNSC) est un atout pour l'implication de la société civile dans les processus de développement</p> <p>La société est impliquée dans les processus d'élaboration des politiques sectorielles</p>	<p>Il n'existe aucune politique de promotion ou développement des acteurs de la société civile</p> <p>Le PASCRENA qui facilitait les interventions de la société civile dans les processus de développement et d'unité nationale est clôturé</p>	<p>Mettre en place des mécanismes sui generis pour faciliter l'intervention des ONG-OSC dans l'élaboration et l'application des garanties sociales et environnementales</p> <p>Mettre en place un système de traitement des conflits liés au processus REDD+</p>	<p>Adopter la charte des OSC-REDD+</p> <p>Adopter un texte sur la CNODD comme cadre fédérateur de la mise en œuvre de la REDD+ et des programmes de développement</p>
JURIDIQUE	<p>De part leur rôle, les acteurs de la société civile pourront capitaliser leurs expériences et conscientiser les communautés locales pour une gestion rationnelle des ressources forestières ;</p> <p>Les ONGs constituent le pont entre la coordination REDD+ et les populations à la base. Ils mènent les activités de sensibilisation sur le terrain au nom de la REDD+;</p> <p>Les ONGs encouragent l'adoption de pratiques agricoles à faible impact sur les forêts pour aboutir au développement local ;</p> <p>Ils pourront par ailleurs mobiliser les ressources en faveur des organisations à la base.</p>	<p>La majorité des associations togolaises n'a pas été associée à l'élaboration du nouveau projet de loi sur la liberté d'association</p> <p>La loi en gestation criminalise l'activité des associations engagées sur des questions de gouvernance et introduit différents régimes risquant d'entraîner des inégalités de traitements arbitraires entre les associations</p> <p>Les ONGs ne jouissent pas de l'indépendance financière suffisante pour mener efficacement leur mission</p>	<p>S'assurer qu'il s'agisse d'un mécanisme spécifique de réception des plaintes et d'attribution de dommages et intérêts qui soit souple et adapté au monde rural</p> <p>Mettre en place un système d'information opérationnel dans les préfectures</p> <p>Appuyer suffisamment les ONGs dans les activités IEC en matière de protection des forêts</p> <p>Assurer une planification consensuelle des activités entre la REDD+ et les faitières d'ONGs</p>	

INSTITUTIONNEL	<p>L'organisation des ONGs en réseau est un atout important pour la garantie de l'implication de tous les acteurs au processus REDD+ ;</p>	<p>Le bicéphalisme des faitières nationales peut constituer un frein pour le fonctionnement du cadre fédérateur des ONGs</p>	<p>Adopter des budgets adaptés aux activités</p> <p>Reconnaître la place des réseaux comme représentation régionaux des CNODD</p> <p>Informé suffisamment et à temps les réseaux</p> <p>Respect de la feuille de route consensuellement définit</p> <p>Renforcement des capacités des ONGs</p>	
-----------------------	--	--	--	--

ANNEXE 3 : TERMES DE REFERENCES

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Togo connaît un taux très élevé de réduction de sa superficie forestière (5,1% entre 2000 et 2010). Les causes de la déforestation sont multiples comprenant entre autre la pauvreté, les pratiques agricoles, l'exploitation de bois d'œuvre et de bois d'énergie et les feux de végétation. Dans le cadre de la préparation de la REDD+ au Togo, une étude compréhensive sera préparée pour analyser les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts. Le projet « Appui à l'actualisation du Plan d'Action Forestier National (PAFN) du Togo » a identifié également comme cause de déforestation au Togo, l'insuffisance du cadre juridique à travers le besoin de réglementer, diffuser et mettre en œuvre la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier. L'étude a identifier enfin une organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante pour favoriser la gestion durable des ressources forestières au Togo.

Malgré l'internalisation des Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) dans l'ordonnement juridique national à travers la loi cadre sur l'environnement et le code forestier, les actions de déforestation et de dégradation des forêts se poursuivent sur l'ensemble du territoire national. En effet, le non respect des dispositions législatives et réglementaires par des agents de mis en œuvre de la loi et des utilisateurs de terrains et ressources forestières, et surtout la mauvaise gouvernance due à la corruption à plusieurs niveaux sont parmi des contraintes majeures dans le secteur. La non maîtrise par la majorité des agents forestiers des textes adoptés et l'insuffisance de connaissance desdits textes par les parties prenantes aussi influent négativement la gestion des ressources forestières.

Plusieurs institutions sont impliquées dans la gestion du secteur forestier et du territoire rural en général. Alors que ces institutions ont en commun plusieurs attributions et des intérêts pour collaborer, elles concourent souvent à la réalisation des politiques et stratégies en matières de la gestion des ressources (forêt, agriculture, élevage, douanes, mines, planification, justice, recherche, sécurité, urbanisme, énergie, santé, etc.). Il s'agit d'une caractéristique générale de l'administration togolaise dont caque élément à tendance à évoluer en circuit fermé. Il en résulte une incohérence des interventions de ces structures qui finit souvent par rendre inefficace des actions menées et dirigées en faveur de la gestion forestière durable. Il s'avère aussi difficile d'œuvrer à la gestion durable des forêts dans les conditions d'insécurité foncières.

Les contraintes agro-foncières suite à l'inapplicabilité des textes afférents à la législation foncière occasionnent de nombreuses contestations foncières. Les trois textes principaux qui constituent actuellement l'ossature du régime foncier sont très peu appliqués en raison d'une part, de leur vétusté qui les rends obsolètes au regard des réalités socioéconomiques et, d'autre part, de l'incapacité de la puissance publique à en assurer le contrôle. En outre, la lourdeur des procédures d'appropriation des terres pour l'établissement préalable de plusieurs actes indispensables suivant les cas, implique au moins ne dizaine d'institutions et 13 étapes à franchir et peut coûter environ 25% du prix d'achat déclaré du terrain. Cette procédure pose un réel problème de sécurité foncière surtout au niveau des ménages à faibles revenus. Aussi, le système traditionnel de répartition des terres est-il largement conditionné

par des structures sociales. Généralement, la femme en tant que membre d'un lignage ne peut se voir attribuer des terres.

Conscient de cette situation, le gouvernement togolais à travers le MERF se propose de réaliser un diagnostic du cadre juridique et réglementaire actuel assortie des propositions des textes d'application dans le cadre de l'élaboration de la stratégie REDD+ au Togo. La mise en œuvre de ce processus REDD+ devra permettre la création d'un cadre favorable à la gestion durable du territoire rural et des ressources forestières. C'est dans cette perspective que le MERF se propose de recruter un consultant (Cabinet, bureau d'étude, Consortium d'experts indépendants) pour réaliser cette étude, objet des présents termes de références.

OBJECTIFS DE LA MISSION

Objectif général

Cette étude vise globalement à analyser et proposer un cadre juridique et réglementaire amélioré et plus adapté pour permettre et faciliter la mise en œuvre d'une stratégie REDD+ au Togo.

Objectifs spécifiques

De façon spécifique, il s'agit de :

- Faire l'analyse du cadre juridique des secteurs impliqués dans le processus REDD+ au Togo (environnement, mine, énergie, agriculture, eau, plan et aménagement du territoire, administration territoriale) ;
- Proposer des orientations pour l'amélioration de ce cadre, dans l'optique de l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ au Togo ;
- Identifier les besoins en termes de textes d'application à élaborer pour permettre l'efficacité et l'efficience dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ au Togo ;
- Élaborer les textes d'application pertinents des dispositions légales et réglementaires devant permettre la mise en œuvre du mécanisme REDD+ conformément aux options stratégiques.

RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de cette étude sont :

- Le diagnostic et l'analyse du cadre juridique des secteurs impliqués dans le processus REDD+ au Togo (environnement, mine, énergie, agriculture, eau, plan et aménagement du territoire, administration territoriale) est fait ;
- Les orientations pour l'amélioration de ce cadre, dans l'optique de l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ au Togo sont proposées ;
- Les besoins en termes de textes d'application à élaborer pour permettre l'efficacité et l'efficience dans la mise en œuvre du mécanisme REDD+ au Togo sont déterminés ;
- Les textes d'applications pertinentes des dispositions juridiques et réglementaires devant permettre la mise en œuvre du mécanisme REDD+ conformément aux options stratégiques sont élaborés

MANDAT/TACHES DU CONSULTANT

Le consultant qui sera chargé de conduire cette mission travaillera en étroite collaboration avec l'unité de la coordination nationale de la REDD+. Les principales tâches du consultant sont les suivantes :

- Faire la revue du cadre juridique et réglementaire relatif à tous les secteurs pouvant avoir un impact sur les forêts, le droit d'usage sur les ressources naturelles, le foncier, les changements climatiques, les aires protégées, ainsi que des instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Togo en lien avec les domaines ciblés par la REDD+ ;
- Analyser les forces et les faiblesses de ce cadre et les difficultés qui peuvent entraver l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ ;
- Identifier et prioriser les textes juridiques relatifs au mécanisme REDD+ à élaborer ou à réviser (en prenant en compte la participation de toutes les parties prenantes dans un contexte de décentralisation) ;
- Proposer des avant-projets de textes réglementaires adéquats pour permettre et faciliter la mise en œuvre et la réussite de la REDD+.

LES LIVRABLES

A la fin de sa mission, le consultant fournira les produits suivants :

- Un rapport de mission de l'étude comportant toutes les étapes avec les listes des parties prenantes, des institutions et des acteurs concertés au niveau central, régional et préfectoral et dans les communautés annexé au dit rapport ;
- Un rapport provisoire de l'étude comportant un diagnostic détaillé et approfondi du cadre juridique et réglementaire, de même que toutes les recommandations et propositions nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ ;
- Les avant-projets de textes réglementaires en vue d'opérationnaliser la stratégie REDD+ au Togo.
- Tous les rapports des différentes étapes d'exécution de la mission et tous les documents finaux sont livrés en version papier et en version électronique (fichier MS Word)

METHODOLOGIE DE L'ETUDE

L'étude sera basée sur une approche multidisciplinaire, participative et inclusive de manière à documenter la problématique dans toutes ses dimensions. La collecte de données devra se faire aussi bien sur le terrain (identification des acteurs et institutions, rencontres et échanges avec les acteurs à travers des enquêtes, entretiens individuels, focus group, etc.) que dans la littérature et auprès des structures détentrices de données relatives à la thématique. En outre, le consultant devra se référer à toutes les études réalisées et en cours de réalisation sur le plan juridique et réglementaire au sein du MERF et consulter les documents des différents programmes et projets en cours d'exécution et en lien avec le processus REDD+ au Togo.

Au demeurant, le consultant devra soumettre une proposition de méthodologie à la validation de la CN-REDD+ avant l'entame de la mission. Le suivi du déroulement technique de l'étude sera fait par l'UCN-REDD+ qui se réserve le droit de formuler des recommandations permettant d'améliorer la qualité du travail à réaliser et du rapport à produire.

PROFIL DU CONSULTANT

La mise en œuvre de la mission sera assurée par un consultant individuel ayant des expériences dans des missions similaires de préférence en Afrique subsaharienne. Le consultant national devra être titulaire d'un diplôme universitaire d'au moins BAC+5 en droit, de préférence en droit de l'environnement. Il doit disposer d'une expérience de cinq (05) ans au moins et avoir conduit entièrement et/ou être associé au moins à trois missions similaires. Le consultant devra également justifier d'une bonne capacité de communication et de rédaction de rapport de portée nationale et d'expériences dans un processus de consultation multi-acteurs et surtout des acteurs locaux et faire d'excellentes capacités de communication orale et écrite en langue française.

DUREE DE L'ETUDE

Le prestataire disposera de quarante (40) jours ouvrés étalés sur trois (03) mois pour la conduite de l'étude à partir de la date de signature du contrat. Ce délai intègre la proposition et la validation du plan de travail, le détail des activités, les échéances pour la réalisation des activités clés, les échéances pour la remise des produits de la mission, les principales étapes et approbation à obtenir du commanditaire, la soumission des rapports d'étapes et des ateliers régionaux et nationaux de consultation, la soumission du rapport provisoire et de l'atelier national de restitution des résultats et du rapport final.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les propositions doivent comporter les éléments suivants :

- Une lettre de motivation (2 pages maximum) précisant l'expérience du candidat et adressée au coordinateur National du projet REDD+ ;
- La description et les références des différentes missions similaires effectuées et en lien avec la présente prestation ;
- Un curriculum vitae détaillé du chef de mission (responsable du mandat) et des autres experts et personnes associés.
- Le dossier de candidature doit être envoyé sous pli fermé ou en version électronique avec la mention « Analyse du cadre juridique et réglementaire et préparation des textes d'application dans le contexte de REDD+ au Togo » au plus tardà 17 h00 précises (heure locale/T.U), à l'unité de la Coordination Nationale du Projet REDD+ à la Direction Générale de l'ODEF sise à 20, Rue des Evala à Agbalépédogan (Lomé- Togo) ou par mail à l'adresse odefdirection@gmail.com ou reddtogo@yahoo.fr.

EVALUATION DES DOSSIERS

- La sélection des candidatures se fera sur la base de :
- La nature des activités du candidat et le nombre d'années d'expérience ;
- Les qualifications générales et spécifiques du candidat dans le domaine des prestations ;
- La pertinence de l'expérience du candidat concernant l'exécution de mission similaire.

Seul le candidat qui répond au mieux aux critères de sélection sera invité à soumettre des propositions techniques et financières.

ANNEXE 3: SYNTHÈSE DES DONNÉES COLLECTÉES AUPRES DES PARTIES PRENANTES

a. LISTE INDICATIVE DES ACTEURS CONSULTÉS

INSTITUTIONS PUBLIQUES	
	ENVIRONNEMENT
1	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)
2	Direction des Etudes et de la Planification (DEP)
3	Direction de l'environnement (DE)
4	Direction des Ressources Forestières (DRF)
5	Inspection des Ressources Forestières (IRF)
6	Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF)
7	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)
8	Commission des textes du MERF
10	Comité Nationale REDD+
11	Coordination Nationale REDD+
12	Direction régional de l'environnement (savanes)
13	Direction régional de l'environnement (Kara)
14	Direction régional de l'environnement (central)
15	Direction régional de l'environnement (plateaux)
16	Direction régional de l'Agriculture (Savanes)
17	Direction régional de l'Agriculture (Kara)
18	Direction régional de l'Agriculture (Central)
19	Direction régional de l'Agriculture (Plateaux)
	AUTRES
20	Assemblée Nationale
21	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique
22	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie
23	Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République
24	Ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique
25	Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé
26	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales
27	Ministère de l'économie et des finances
28	Ministère des mines et de l'énergie
29	Direction Nationale de la jeunesse
30	Direction de l'énergie
31	Direction des mines
32	Direction de l'Aménagement du Territoire
33	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)
34	Office Togolais des Recettes
35	Université de Lomé
ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX	
	SOCIÉTÉ CIVILE

36	UONGTO
37	JVE
38	FONGTO
39	AJT/ RESOKA
40	RESODERC
41	FODES
42	CROPPA_KARA
43	CROPPPA -CENTRAL
44	CROPPA -PLATEAUX
45	CONSORTIUM FEMME REDD+
	SERCTEUR PRIVE
46	SYTREBACT
47	SARIEF

b. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS COLLECTÉES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	
Implication au processus REDD+	Oui. dans le cadre des ateliers
Prise en compte de la protection des forêts	Oui. le classement des zones agricoles prend en compte les besoins de protection des forêts. l'installation des ZAAP ne résulte pas d'une destruction systématique des forêts. il s'agit souvent des terres déjà en cours d'exploitation par les populations rurales. L'intervention du département ne sert qu'à aménager ces terres et créer des bonnes conditions d'exploitation. lorsqu'une installation de ZAAP nécessite la destruction de la forêt, un reboisement compensatoire est prévu. De plus, les ZAAP sont délimités par des arbres plantés à des fins de reboisement
Collaboration avec l'environnement	Oui, dans la mesure où tous les projets agricoles menés dans le cadre du PNIASA sont pour la plupart précédés d'une étude d'impact environnemental et social
collaboration avec les populations à la base	L'installation des ZAAP se fait selon une approche participative marquée par l'implication des communautés locales dans le choix des sites à aménager
AGRICULTURE / DR	
Implication au processus REDD+	Partiel : a travers les ateliers régionaux et quelques ateliers au niveau central
Prise en compte de la protection des forêts	Difficile. mais promotion au niveau locale de l'agroforesterie, des ZAAP.
Collaboration avec l'environnement	partiel. dans le cadre des ateliers et quelques activités sur le terrain
Collaboration avec les populations à la base	Indirecte. Par le biais des organisations de la société civile, des organisations paysannes et autres consortium qui sont envoyés vers la base
Contraintes	Disponibilité du foncier ; abattage des plantations pour le besoin de l'agriculture ; feux de végétation ; problème disponibilité des plants pour le reboisement
Projets en rapport avec REDD+ / Difficultés	PADAT – ADAPT – PPAO – PNIASA Coordination des projets au niveau central ce qui génère parfois des conflits de compétences avec les départements régionaux
Suivi-évaluation des projets et activités réalisés	Partiel. par manque de moyens financier, matériel et humain. résultats mitigés surtout à cause des aléas climatiques et feux précoces
Besoins institutionnelles	Cellules environnementales Cellules juridiques Laboratoire végétal et animal service statistique
Besoins en textes juridiques	Sécuriser le foncier (promouvoir l'attribution des terres aux jeunes et aux femmes ; la redistribution équitable des terres ; décourager la non exploitation des terres par des mécanismes fiscale ; introduire la copropriété) Déterminer les modalités d'exploitation du foncier forestier

	<p>Texte sur les feux de végétation</p> <p>Texte sur les ZAAP/ Séries agricoles</p> <p>Texte sur l'IEC sur l'environnement en milieu scolaire</p>
Attentes	<p>Mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières</p> <p>Appuie des campagnes de sensibilisation</p> <p>Appuie pour la production des plants</p> <p>Promotion et appuie des systèmes de cultures en couloir</p> <p>Promotion des techniques agricoles durables</p> <p>Promotion du partage d'information entre administrations centrales et décentralisées</p> <p>Cartographie du foncier forestier</p> <p>Inventaire national du foncier agricole</p>
ENVIRONNEMENT	
Implication au processus REDD+	Partiel : a travers les ateliers régionaux et quelques ateliers au niveau central
Collaboration avec l'environnement	Partiel. dans le cadre des ateliers et quelques activités sur le terrain
Collaboration avec les populations à la base	Indirecte. Par le biais des organisations de la société civile, des organisations paysannes et autres Consortium qui sont envoyés vers la base
Contraintes	Convaincre les producteurs à associer les cultures végétales aux autres cultures
Projets en rapport avec REDD+ / Difficultés	FEM, PGICT, Autres projets pilotés par les ONG La coordination est graduelle. de la base vers le centre
Suivi-évaluation des projets et activités réalisés	Suivi dans la réalisation (choix des plants, reboisement, entretien, etc) Résultats mitigés. surtout à cause des feux de végétation (se référer aux rapports de suivi)
Mécanismes d'implication des communautés riveraines	L'implication est effective pour les nouvelles forêts. les activités sont réalisées par les populations elles mêmes L'implication n'est pas significative pour les anciennes forêts
Plaintes	Beaucoup de plaintes surtout autour des réserves et avec la transhumance. Gestion axée sur le code forestier Comité préfectoral de transhumance pour la gestion des plaintes
Besoins institutionnelles	Cellule juridique Cellule chargée des activités de production des plants Cellule chargé de l'inventaire forestier au niveau régional
Besoins en textes juridiques	Texte sur les modalités d'acquisition des terres pour le reboisement Texte sur la gestion des plaintes Texte sur les feux précoces Rendre contraignant l'agroforesterie
Attentes	Mise à disposition des ressources humaines, matérielles et financières

	<p>Renforcement de capacités des ressources humaines Promouvoir le reboisement Outiller les communautés pour la lutte contre les feux de végétation Intensifier les activités de sensibilisation Création des activités génératrices de revenus autour des réserves Toujours se référer aux départements locaux pour identifier les besoins réels</p>
ODEF	
Implication dans le processus REDD+	Systématique. L'ODEF fait partie des structures nationales de conduite du processus REDD+ au titre du Comité National REDD+.
levée topographique des aires protégées	Très limitée. par manque de moyens financiers
Données de référence sur les forêts	Oui. Mais pas actualisées
Besoins institutionnelles	Cellule juridique
Besoins en textes	Adoption du projet de texte sur la réforme institutionnelle de l'ODEF
ANGE	
Implication au processus REDD+	Oui. Dans le cadre des ateliers L'ANGE est également de conduire les EESS du processus REDD+ de même que les consultations publiques et les EIES pour tous les projets REDD+.
Collaboration avec les populations à la base	Oui. Dans le cadre des consultations publiques et des ateliers de validation des EE
EIES de REDD+	Oui. l'ANGE conduit le processus EIES de la REDD+
Reboisement compensatoire	Mise en œuvre difficile à cause de la réticence des promoteurs et de la non disponibilité des terres à reboiser
Système d'information sur l'environnement	Oui. L'ANGE a une direction de l'information et du suivi environnemental
Besoins en texte	Décret sur les évaluations environnementales stratégiques Adoption du décret sur la police environnemental
FAITIERS REGIONAUX D'ONG	
Implication au processus REDD+	Oui. A travers des ateliers d'information et de sensibilisation des différents acteurs de la société civile, de la chefferie et des communautés à la base ; les émissions radiophoniques et les activités de suivi
Collaboration avec les administrations locale	Collaboration avec les Directions régionaux et préfectoraux de l'environnement dans le cadre de toutes les activités réalisées
Difficultés liées à la collaboration	Gestion financière des activités ; Problème d'information
Collaboration avec les communautés à la base	Oui. les ONGs constituent le pont entre la coordination REDD+ et les populations à la base. ils mènent les activités de sensibilisation sur le terrain au nom de la REDD+. mais jusqu'ici, pas de consultation publique ou

	d'audience publique
Suivi-évaluation	Suivi souple par manque de moyen financier
Aspects à prendre en compte dans la stratégie REDD+	Implication à tous les niveaux Gestion financière autonome des activités
Besoins en textes juridiques	Texte consensuel sur les modalités de collaboration entre les faitiers régionaux et la coordination REDD+ Texte sur les feux de végétation Adopter la charte des OSC-REDD+ Texte sur la CNODD comme cadre fédérateur de la mise en œuvre de la REDD+ et des programmes de développement
Attentes	Appuie des activités IEC en matière de protection des forêts Planification consensuelle des activités Adopter des budgets adaptés aux activités Reconnaître la place des réseaux comme représentation régionaux des CNODD Informé suffisamment et à temps les réseaux Respect de la feuille de route consensuellement définit Renforcement des capacités
FONGTO – UOGNTO	
Implication au processus REDD+ ?	Oui. A travers des ateliers d'information et de sensibilisation des différents acteurs de la société civile, de la chefferie et des communautés à la base ; les émissions radiophoniques et les activités de suivi
Collaboration avec les communautés à la base	Oui. les ONGs constituent le pont entre la coordination REDD+ et les populations à la base. ils mènent les activités de sensibilisation sur le terrain au nom de la REDD+. mais jusqu'ici, pas de consultation publique ou d'audience publique
Besoins en texte juridique	Adopter la charte des OSC-REDD+ Texte sur la CNODD comme cadre fédérateur de la mise en œuvre de la REDD+ et des programmes de développement
Attentes	Mettre en place des mécanismes sui generis pour faciliter l'intervention des ONG-OSC dans l'élaboration et l'application des garanties sociales et environnementales Mettre en place un système de traitement des conflits liés au processus REDD+ S'assurer qu'il s'agisse d'un mécanisme spécifique de réception des plaintes et d'attribution de dommages et intérêts qui soit souple et adapté au monde rural Mettre en place un système d'information opérationnel dans les préfectures
CROPPA (Coopérative régionale des organisations paysannes d'agriculture)	

Implication au processus REDD+	Partiel : a travers les ateliers régionaux et quelques ateliers au niveau central
Collaboration avec les administrations locales	Collaboration avec la Direction régionale de l'agriculture dans le cadre des activités réalisées
Contraintes dans le cadre de la collaboration	Gestion financière des activités ; Problème d'information
Sensibilisation des groupements agricoles	Activités de sensibilisation des groupements , des agriculteurs et fabricant de charbon
Aspects à prendre en compte dans la stratégie REDD+	Forte implication des acteurs Mise en relief de l'intérêt des groupements
Besoins en textes juridiques	Foncier Texte consensuel sur les modalités d'octroi des autorisations d'exploitation des plantations
Attentes	Appui technique et financier Renforcement de capacité, formations sur les méthodes d'agriculture durable Intensification des activités de sensibilisation
AFEMET / CONSORTIUM FEMME	
Implication au processus REDD+	Acceptable. Via la CNOOD et les réseaux de femmes
Mécanismes de facilitation	Elaboration d'une feuille de route des ONG
Contraintes	Problème lié à la ventilation des informations.
Besoins en textes juridiques	Texte consensuel sur les modalités de collaboration entre les consortiums femme et les autres acteurs de la REDD+ Décret relatif à l'information, la formation et la participation de la femme rurale au Processus REDD+
Attentes	Impliquées les femmes dans la commission des normes pour mieux défendre leurs intérêts à la source. Prendre en compte la charte des femmes du consortium Se référer au plan d'action des OSC
MINES ET ENERGIE	
Implication au processus	Constitution d'un groupe thématique
Contraintes	Manque de profil environnementaliste pour travailler sur le processus REDD+
Aspects à prendre en compte dans la stratégie	vulgarisation des foyers améliorés Amélioration des techniques de carbonisation
Besoins en texte	Texte sur la restauration des sites miniers Adoption de la politique de l'énergie
Besoins institutionnelle	Créer une cellule environnementale Créer une cellule juridique

Attentes	Doter le ministère d'environnementalistes capables de comprendre les enjeux
ASSEMBLEE NATIONALE	
Implication au processus REDD+	Très limité. Via la commission de l'environnement et des changements climatiques
Adhésion au processus REDD+	Complète
Besoins institutionnelles	Créer une cellule permanente d'experts en environnement et changement climatiques pour appuyer l'assemblée nationale Créer une plateforme d'échange d'expériences avec les autres assemblées en matière de production législative sur les questions liées à l'environnement et aux changements climatiques
Attentes	Organiser des ateliers de renforcement des députés et autres personnel parlementaires sur les questions liées à l'environnement et au changement climatique Organiser des ateliers de renforcement de capacité des députés sur l'agroforesterie et la préservation des forêts ; sur le financement de l'agroforesterie Faire participer les députés aux différentes rencontres internationaux sur la protection de l'environnement, sur la REDD+ et sur la lutte contre les changements climatiques
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
Implication au processus REDD+	Oui. participation aux ateliers. Approbation des contrats de consultation Contrôle financier, etc.
Besoins en texte	Adoption de la loi organique portant loi de finance qui consacre les budgets programmes
Attentes	Procéder par des actions concrètes
SYTREBACT- SARIEF	
Implication au processus REDD+	très limitée. Via la filière bois
Consultation des populations	Non
Conflits avec les populations	Oui. les populations dénoncent souvent l'accaparement des terres par les industrielles du bois
Attentes	Organiser des séances d'information sur la REDD+ et son cadre juridique pour permettre aux acteurs de la filière bois de bien comprendre le mécanisme afin de se prononcer clairement

ANNEXE 4 : JUSTIFICATIFS DES CONSULTATIONS